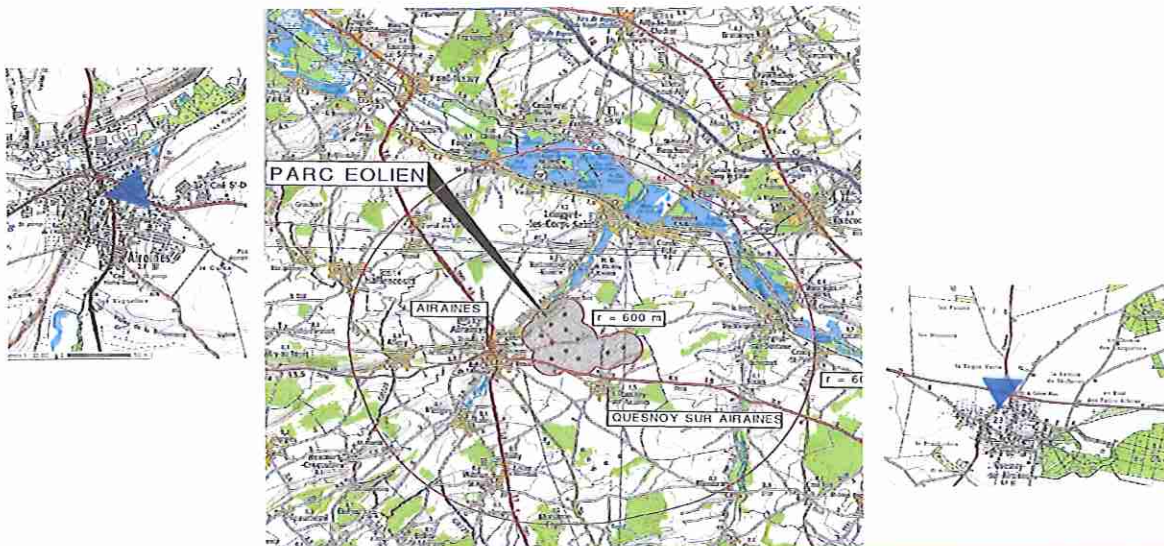


**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes d'AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES
présentée par la SARL LUYNES Énergies**

Enquête diligentée en application de :

- la décision n° E17000030/80 du 23/02/2017 de monsieur le président du Tribunal Administratif d' AMIENS (pour faire suite à la demande de désignation présentée par monsieur le Préfet de la Somme- 80)
- l'arrêté en date du 06/03/2017 de monsieur le Préfet du département de la Somme prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Luynes Énergies en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 11 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes d' AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES.



Destinataires :

2	Mr le Préfet du département de la Somme à AMIENS - (original+copie)
1	Tribunal administratif Amiens.
1	Archives commissaire-enquêteur



**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES
présentée par la SARL LUYNES Energies**

A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'enquête:

- 11 - Saisine,
- 12 - Objet,
- 13 - Réglementation,

Page 4

2 - Le projet :

- 21 - Démarche - Historique,
- 22 - Le porteur de projet,
- 23 - Présentation du projet du projet,
- 24 - Le dossier,
- 25 - Les procédures antérieures,
- 26 - Concertation,

Pages 5 à 11

3 - Organisation et déroulement de l'enquête :

- 31 - Formalités préalables,
- 32 - Le dossier - Consultation - Avis,
- 33 - Déroulement de l'enquête,
- 34 - investigations complémentaires,

Pages 12-19

4 - Observations recueillies et analyse :

- 41 - Rappel des moyens mis à disposition du public,
- 42 - Bilan de la consultation,
- 43 - Analyse des avis et observations - réponses du PP,

Pages 20-66

5 - Clôture :

Page 67

...1/2..

B) - CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pages 68-72

C) - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- voir sommaire.

Pages 73 et suivantes

* SOUS-DOSSIER :

N° 1 : concertation et publicité,
- voir sommaire.

N° 2 : participation du public - PV de synthés - Mémoire en réponse.
- voir sommaire.

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes d'AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES
présentée par la SARL LUYNES Énergies



A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 . L'ENQUETE

11 - S A I S I N E

Enquête diligentée en application de :

- la décision n° E17000030/80 du 23/02/2017 de monsieur le présidente du Tribunal Administratif d' AMIENS (demande de désignation présentée par monsieur le Préfet de la Somme)
- l'arrêté en date du 06/03/2017 de monsieur le Préfet du département de la Somme prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Luynes Energies en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 11 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes d' AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES.

12 - O B J E T

Enquête publique « de type environnementale » organisée pour faire suite à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant onze générateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d' AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES présentée par la SARL Luynes Energies. Elle vise à faciliter l'information du public, recueillir les observations, propositions et contre-propositions de toute personne intéressée au projet porté par la SARL Luynes Energies conformément aux dispositions du titre II (traitant de l'information et la participation du public) et du chapitre III (traitant - plus particulièrement - de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du code de l'environnement et notamment aux articles L. 120-1, L. 123-1 à L. 123-19-8, ... et suivants.

13 - REGLEMENTATION

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature et implique une instruction comprenant la présentation en enquête publique.

Cette autorisation dite « unique » créée par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 vise désormais à réunir plusieurs autorisations nécessaire à la mise en œuvre du projet :

- une autorisation ICPE au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- une autorisation d'exploiter une installation de production électrique, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du code de l'énergie.

2 . LE PROJET

21 - La démarche - Historique du projet.

Le projet du parc éolien « Luyne Energies » sur le territoire des communes de AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES date de 2012. Son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information retracée ci-après :

Novembre 2012	- Présentation au conseil municipal d'Airaines du projet d' <u>extension du parc éolien de la « Plaine du Montoir I »</u>
Décembre 2012	- Consultations des services de l'État enjeux techniques et environnementaux - Délibération du conseil municipal d'Airaines.
Juin 2013	- Signatures des accords fonciers avec les propriétaires et les exploitants agricoles de la commune d'Airaines.
Juillet 2014	- Envoi d'une lettre sur l'état d'avancement du projet aux propriétaires et aux exploitants agricoles.
Décembre 2014	- Lancement de l'étude paysagère, - Lancement des prospections ornithologiques, chiroptérologiques et botaniques
Janvier 2015	- Rencontre (1 ^{ière}) avec le maire de Quesnoy/Sur/Airaines pour présentation de la société et du projet éolien,
Février 2015	- Obtention de l'autorisation du maire de Quesnoy-sur-Airaines pour élargir le projet sur sa commune et rencontrer les propriétaires et les exploitants concernés par le projet.
Mars 2015	- Réunion avec le DGS de la CCSO Amiénois pour lui présenter le projet.
Avril 2015	- Signature des accords fonciers avec les propriétaires et les exploitants agricoles sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines.
Mai 2015	- Réalisation de la campagne de mesure acoustique.
Juin 2015	- Réunion de coordination avec l'ensemble des B.E
Août 2015	- Présentation de l'implantation retenue pour le projet aux 2 maires.
Septembre 2015	- Rédaction de l'étude d'impact. - Délibération du conseil municipal de Quesnoy/Airaines en faveur du projet.
Novembre 2015	- Réunion avec le président, le DGS et le responsable aménagement du territoire et éolien de la CC du sud-ouest Amiénois - (au 01/01/2017 « CC Somme Sud-ouest.)
Décembre 2015	- Dépôt des demandes d'autorisation administratives.
Avril 2017	- Délibération (nouvelle) du CM d'Airaines en faveur du projet.

Commentaires du CE : Initialement VALOREM proposait l'extension du parc éolien « La Plaine du Montoir I » à Airaines. Le projet a évolué depuis. VALOREM propose désormais la densification des parcs construits sur un secteur élargi englobant la commune de Quesnoy/A. Cette zone est identifiée au SRE - secteur Somme Sud.Ouest/Oise Ouest -pôle n°1 comme « susceptibles d'être densifié au cas par cas ». ☞ voir ci-après page 9 contexte éolien

22 - Le porteur de projet

« Luynes Energies », SARL ayant son siège à BEGLES (33), est une filiale à 100 % de la société mère VALOREM SAS. Le groupe VALOREM compte 4 filiales métiers :

- OPTAREL : étude, développement et commercialisation de produits d'optimisation et d'amélioration des réseaux électriques,...
- VALREA : construction de parc éolien,
- VALEOL : transport, montage et commissioning au profit des développeurs,
- VALEMO : exploitation et maintenance des installations de production d'énergie verte,...

Il s'appuie sur un service développement, un bureau d'études, un service assistance à maîtrise d'ouvrage.. Le groupe VALOREM maîtrise donc l'ensemble des compétences lui permettant d'assurer le développement de projets éoliens de la phase de recherches de site à la phase d'exploitation et de maintenance.

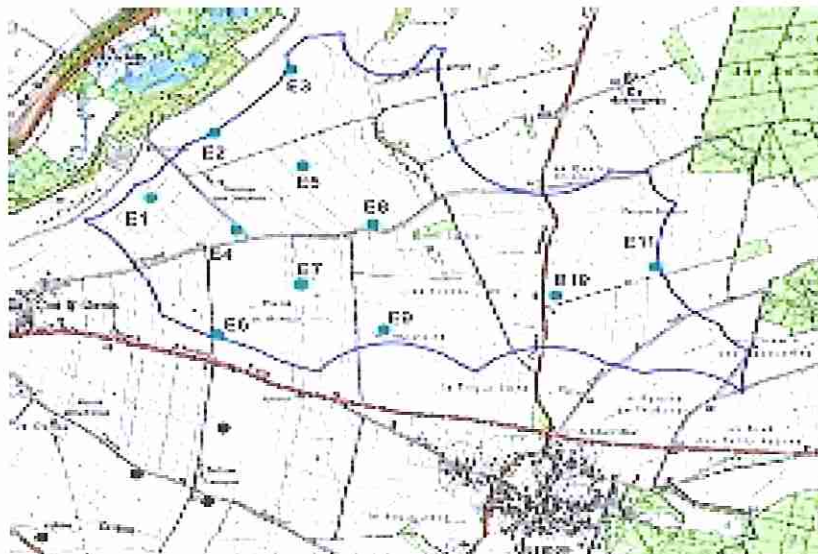
Il est présent en Ukraine (170 MW - 65 éoliennes), en Mauritanie (35 MW - 30 éoliennes) et en Roumanie (110 MW - 44 éoliennes). En France, depuis 20 ans, il a développé plus de 400 MW de permis de construire éoliens dont 250 MW en exploitation. Il est particulièrement actif sur le département de la Somme avec 7 parcs (44 éoliennes) pour une capacité de 94 MW dont 12 MW à AIRAINES (Ferme éolienne Plaine de Montoir I - 6 éoliennes).

Dans le cadre du parc éolien de Luynes le montant des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état s'élève à 50 000 Euros par machine. Ces obligations sont de la responsabilité de l'exploitant; à défaut de la maison mère (le groupe VALOREM).

23 - Présentation du projet

En 2012 VALOREM proposait une extension d'un parc éolien existant dit « Ferme Eolienne Plaine du Montoir I » implanté sur la commune d'AIRAINES. Il était alors envisagé d'implanter 6 nouvelles éoliennes au nord de ce parc. En 2015 le projet était redimensionné et était étendu au territoire de la commune de Quesnoy/Airaines avec 3 variantes possibles : 22 aérogénérateurs, 12 aérogénérateurs, 11 aérogénérateurs,...

La variante 3 composée de 11 éoliennes, d'une puissance totale entre 22 et 26 MW réparties en 4 lignes (3, 2, 3 et 3 éoliennes) orientées globalement selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est asservies à 2 postes de livraison a été retenue.



Le parc éolien « Luynes Energies » sera donc constitué de 2 installations :

N° 1 : le PDL 1, les éoliennes 1,2,3,4,6 et 7 seront rattachées à l'établissement:

→ Au chemin d'Angest - AIRAINES pour une puissance installée de 14,4 MW

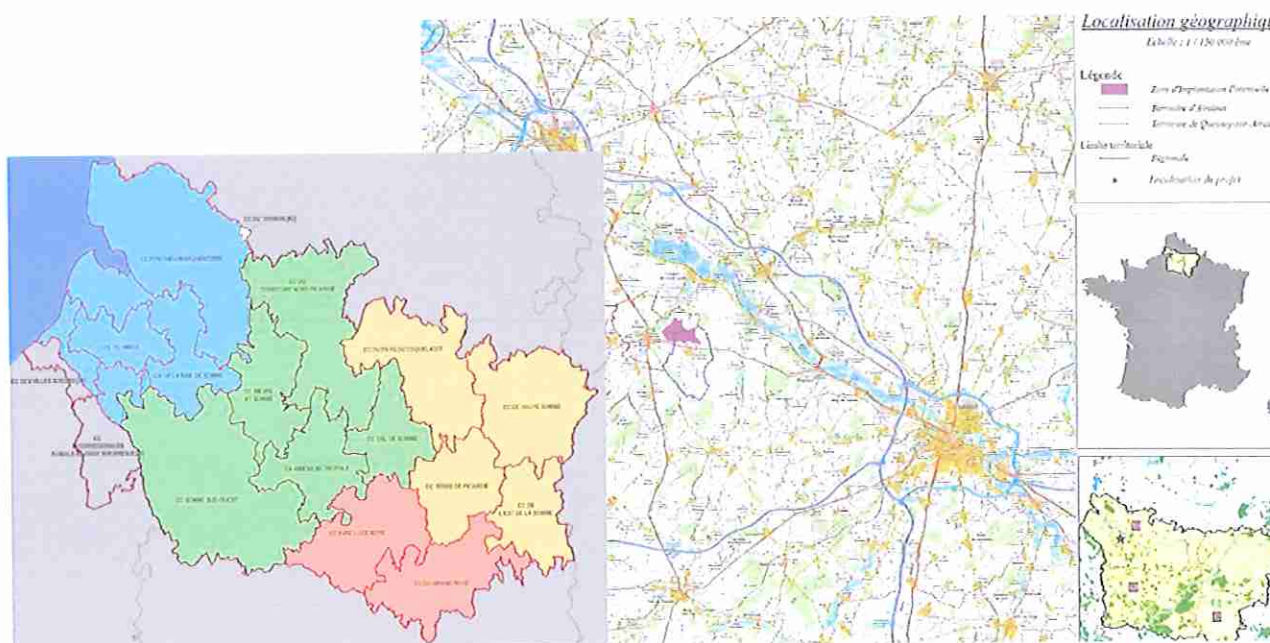
N°2 : le PDL 2 et les éoliennes 5,8,9,10,et 11 seront rattachées à l'établissement:

→ Au chemin du Montoir - QUESNOY/A pour une puissance installée de 12 MW.

→ Contexte administratif :

Le projet de parc éolien se situe au sein « de la communauté de communes Somme Sud Ouest » créée au 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes du « sud ouest amiénois », du « continoy » et de la « région d' Oisemont ». La CCSSO compte 120 communes et plus de 37000 habitants. Elle a son siège à POIX de PICARDIE.

Les communes d'Airaines et de Quesnoy/A couvrent respectivement 2500 et 1650 hectares du territoire et comptent 2368 et 443 habitants.



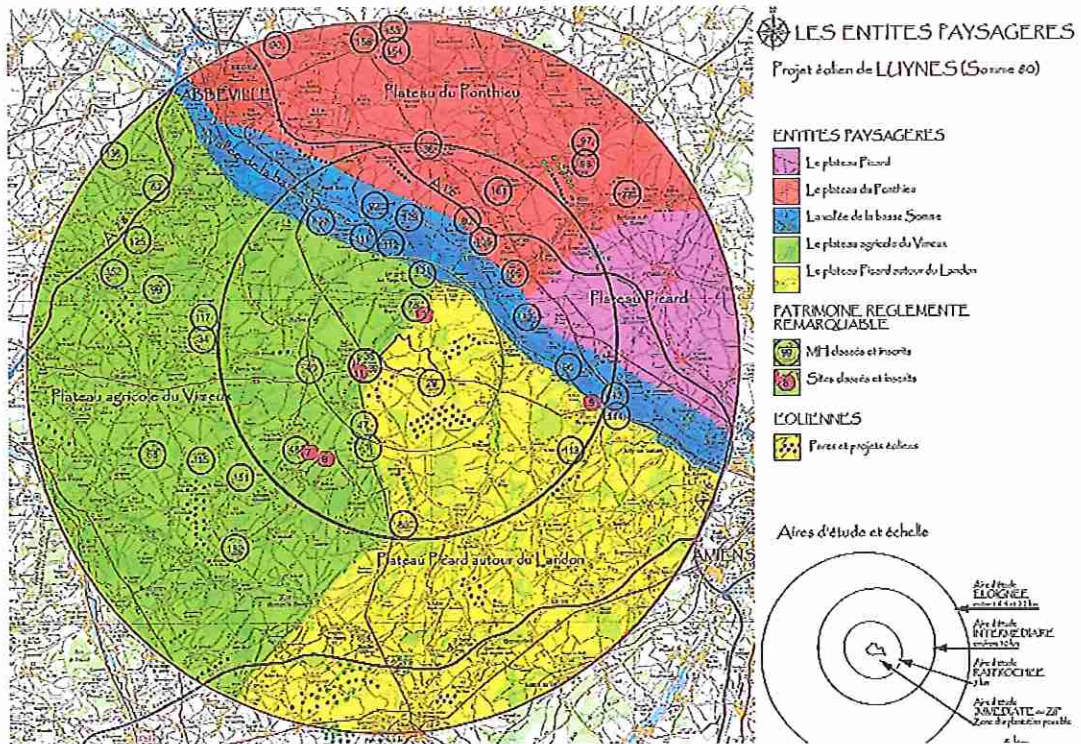
Le projet est apparemment compatible avec le SCOT du Grand Amiénois qui définit dans ses objectifs la valorisation des énergies renouvelables. Les communes d'Airaines et de Quesnoy/A. sont couvertes chacune par un PLU. Ces 2 documents doivent être modifiés :

- le PLU d'Airaines pour étendre la zone AE (zonage spécifique à l'éolien) à l'ensemble des zones éoliennes situées en zone A,
- le PLU de Quesnoy/A pour revoir le règlement de la zone A du plan d'urbanisme (la distance d'éloignement des éoliennes est de 1 km. Elle doit être ramenée à 500 mètres).

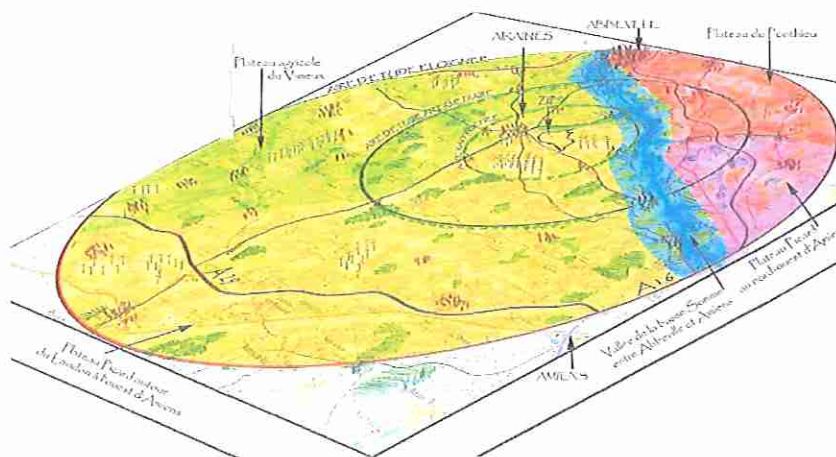
Commentaires du CE : Présentement le projet n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Pour accueillir ce projet dans sa globalité les documents devront être modifiés. Ces changements (modification ou révision) devront intervenir avant la prise de l'arrêté préfectoral. Cependant la compétence urbanisme appartient désormais à la communauté de communes « Somme Sud-Ouest » nouvellement créée et qui porte l'élaboration un projet de PLUI (actuellement au stade du PADD).

/i\ : La CC2SO a rendu depuis un avis défavorable sur ce projet. Le porteur de projet se propose de faire modifier ces documents d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet.

→ Contexte paysager et patrimonial :



- Contexte paysager : Le projet est situé au sein des entités paysagères de « l'Amiénois » et « du Vimeu et Bresles » - (sous-entité paysagère « Plateau du Ponthieu », « Plateau Picard » « La vallée de la basse Somme », « Autour du Landon », « Plateau agricole du Vimeu », ...).



La vallée de la basse Somme structure le paysage et sépare les plateaux nord et sud.

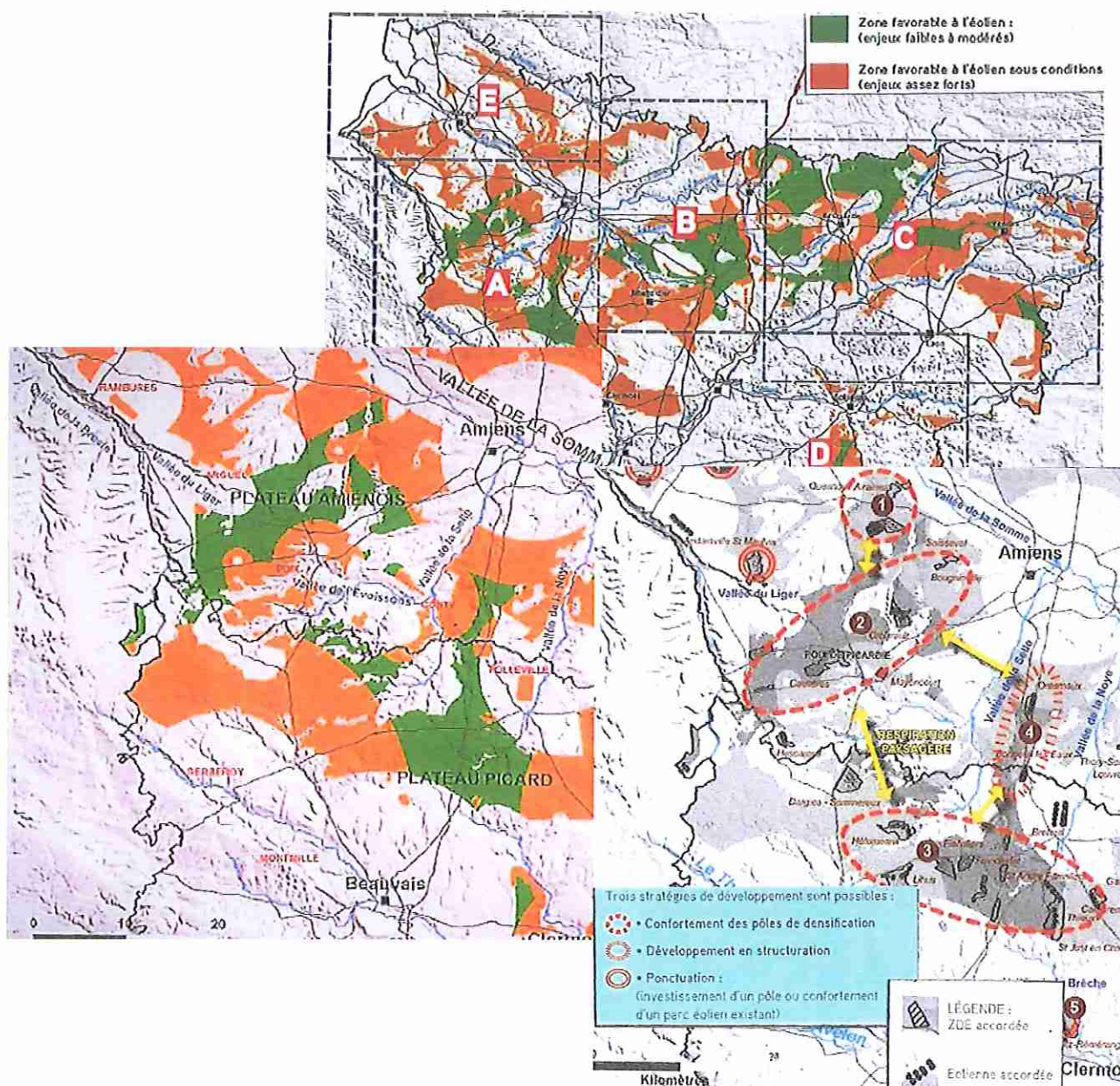
Le projet est localisé au sud sur le plateau Picard, Les plateaux sont anthropisés par de nombreuses éoliennes, pylônes, usines et autres infrastructures.

Les petites boisements et vallonnements y sont nombreux et conditionnent les perceptions.

- Contexte patrimonial : 11 sites réglementés (inscrits ou classés) sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont 5 dans le périmètre intermédiaire (10 km) ou rapproché (5 km). De nombreux monuments historiques sont recensés à proximité : prieuré d'Airaines, églises de RIVIERE (classé) et de EU COURT-CROQUOISON (inscrit), château de Quesnoy-Sur-Airaines, château et église de PICQUIGNY, ...,

Commentaires du CE : La zone d'implantation est largement anthropisée, conséquence notamment du développement de l'éolien. Dans cette partie sud du département seule la vallée de la Somme qui structure le paysage semble encore préservée. Le territoire compte de nombreux éléments du patrimoine réglementés; mais les enjeux qu'ils représentent aujourd'hui restent réduits considérant les co-visibilités déjà existantes avec d'autres

→ Contexte éolien :



Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. Dans un rayon de 22 kilomètres on recense 269 éoliennes construites, accordées ou en instruction : 23 parcs éoliens en fonctionnement (157 éoliennes), 11 parcs éoliens autorisés (83 éoliennes), 5 parcs éoliens en instruction (29 éoliennes) ; dont une quarantaine dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet et sur les seules communes d'Airaines, Quesnoy, Le Mesge et Hangest (hors présent projet).

→ Contexte réglementaire :

Le projet est situé en partie en zone favorable sous conditions (zone orange) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

Le porteur de projet propose la densification des parcs construits sur le territoire des communes d'Airaines et de Quesnoy/A. Cette zone est identifiée au SRE - secteur Somme Sud.Ouest/Oise Ouest -pôle n°1 comme « susceptibles d'être densifié au cas par cas ».

→ Contexte écologique et milieu naturel :

L'aire d'implantation est dominée majoritairement par un contexte agricole parsemé de nombreux boisements et de petits bosquets. La zone d'implantation est bordée au N.O par la rivière Airaines et sa vallée qui se jette dans la Somme située au N.E à 4 kilomètres.

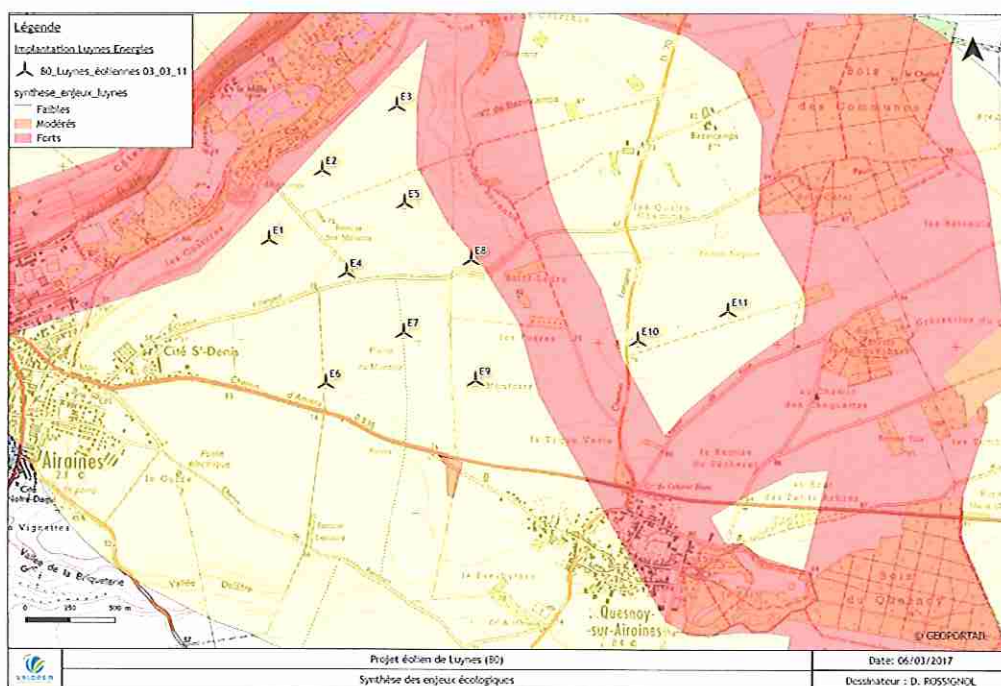
Trois zones d'étude sont régulièrement définies autour du projet: l'aire d'étude immédiate ou Zone d'Implantation Immédiate du Projet (R= +ou- 1,5km), l'aire d'étude rapprochée (R = +ou- 5 Km), l'aire d'étude éloignée (R = +ou- 20 km) .

Le contexte écologique du secteur incluant les 3 aires d'étude est important :

- 43 ZNIEFF de type 1 (dont 3 dans un rayon de 2 Km de la ZIP)
- 4 ZNIEFF de type 2 (à 4, 15 et 18 Km de la ZIP),
- Classées Natura 2000 :
 - . 1 ZPS - ZICO (à 5 Km de la ZIP)
 - . 5 ZSC (respectivement à 4, 7, 10, 9 et 14 Km de la ZIP)
- 2 APPB présents à proximité de la zone d'étude (respectivement à 9 et à 12 Km de la ZIP)
- Continuités écologiques : un réservoir de biodiversité et 2 corridors écologiques sont présents à moins de 1,5 km de la ZIP - (81 espèces d'oiseaux recensées dont 49 en période de nidification sur la zone d'étude).
- Chiroptères : 11 espèces patrimoniales de chauve-souris ont été recensées sur cette zone, dont 6 fortement 'patrimoniales', et 5 modérément patrimoniales.

☞ voir Étude Écologique établie en 2016 par l'association Somme verte Nature annexée à l'étude d'impact

☞ voir Avis de l'Autorité Environnementale en date du 14-2-2017 - (reprise en annexes 6 et 7 du présent)



Commentaires du CE : le projet apparaît comme particulièrement impactant pour l'environnement et les milieux écologiques particulièrement riches identifiés dans les différents périmètres d'étude (immédiat et-ou proche) englobant la vallée de l'Airaines (300m de la ZIP), la vallée de la Somme (4 Km de la ZIP) et de nombreux espaces boisés.

/\ : Les éoliennes E1 à E9 sont implantées dans un triangle de +ou- 2,5 km de côté au nord du CD936 avec au N-O et au N-E des secteurs identifiés à enjeux forts (ornithologiques, chiroptérologiques...). Les éoliennes E10 et E11 sont incluses dans une zone bordée sur ses 4 côtés par des secteurs présentant les mêmes caractéristiques.

24 - Le dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents prévus :

- à l'ordonnance du 20 mars 2014 (dont l'article 15) et du décret du 02 mai 2014 et notamment aux articles 4 et 5 à 8, ... relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, (en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2017),
- à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et au décret 2017-81 du 26 janvier 2017 traitant de l'évaluation environnementale,
- au code de l'environnement et notamment à l'article L.512-1,
- au code de l'urbanisme et notamment à l'article L.421-1,
- au code de l'énergie, et notamment à l'article L.311-1,

Ce dossier a été déclaré « recevable » le 09 mars 2016.

(voir aussi § 321 ci-après)

25 - Procédures

Éléments les plus marquants :

- Décembre 2012 : Délibération du conseil municipal d'Airaines en faveur du projet (avis favorable réitéré le 06 avril 2017),
- Septembre 2015 : Délibération du conseil municipal de Quesnoy/Airaines en faveur du projet,
- 09 mars 2016 : dépôt de la demande d'autorisation en Préfecture. Le dossier d'enquête publique constitué comme rappelé supra (§ 25) a été déclaré « recevable » le 14 février 2017 après complétude,
- 19 mai 2016 : demande de complément de dossier par la DREAL des Hauts de France qui relevait des insuffisances de fond tant d'ordre général que sur de nombreux points particuliers notamment sur l'impact du projet sur la faune, les habitats et la flore, ainsi que sur le paysage,
- 08 décembre 2016 : transmission par le pétitionnaire d'un complément de dossier,
- 14 février 2017 : avis de l'autorité environnementale,
- 06 mars 2017 : arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique.

Commentaire du CE : L'avis de la Communauté de communes Somme sud-Ouest, à laquelle sont rattachées les communes d'Airaines et de Quesnoy/Airaines, qui détient la double compétence éolienne et urbanisme, n'a pas - à ce stade de la procédure - été recueilli.

26 - Concertation - Consultation - Information du public

Le projet du parc éolien « Luynes Energies » sur le territoire des communes de AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES date de 2012. Son élaboration a été accompagnée d'une longue démarche de concertation avec les élus et les services de l'état, et d'information à destination des propriétaires fonciers et de la population tel que rappelé ci-dessus (§ 21).

Cette démarche se retrouve également dans le temps proche de l'enquête. Outre la publicité réglementaire prescrite par les textes régissant les modalités de l'enquête publique, le pétitionnaire a fait distribuer à plusieurs reprises des bulletins d'information et mis à disposition de la population un blog présentant le projet.

Un document élaboré par le porteur de projet présentant le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête.

Les modalités relatives à la publicité de l'enquête font l'objet du sous-dossier n°1.

3 . ORGANISATION et DEROULEMENT de l' ENQUETE.

31 - Formalités préalables à la mise en place de l'enquête publique.

Après avoir donné notre accord téléphonique le 22 février 2017 pour conduire une enquête publique à Airaines et Quesnoy/Airaines sur un projet de parc éolien comprenant 11 aérogénérateurs et 2 postes de livraison nous avons été régulièrement désigné le 23 février 2017 par ordonnance de monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens - (*déclaration sur l'honneur retournée le 28 février 2017*).

Prenons aussitôt contact par mail et par téléphone avec l'autorité organisatrice (mesdames LEROY et MARESCHAL du bureau environnement de la Préfecture de la Somme à Amiens) avec les secrétariats des mairies concernées, et l'agence VALOREM d'Amiens (pour la SARL Luynes Energies porteuse du projet) pour les informer de notre désignation, échanger nos coordonnées, vérifier les disponibilités et arrêter les premières modalités de l'enquête.

En l'espèce « Luynes Énergies », filiale à 100 % du groupe VALOREM, souhaite densifier une zone identifiée au SRE - secteur Somme Sud-Ouest/Oise-Ouest - pôle n°1 comme « susceptible d'être densifié au cas par cas » en occupant l'espace laissé libre entre 2 parcs [le parc d'Airaines comptant 6 machines (Plaine de Montoir I), et le parc d'Hangest comptant 10 machines (Parc ERELIA/GDF-SUEZ)]. Ces 2 parcs sont distants de 3,4 kilomètres.

Le 02 mars 2017, nous nous présentons au bureau environnement de la Préfecture où les modalités de l'enquête sont arrêtées, à savoir d'une durée de 33 jours, du 24 avril au 26 mai , avec 5 permanences en mairie d'Airaines (3) et de Quesnoy/Airaines (2); de même paginons et signons les registres d'enquête. Le dossier d'enquête nous sera remis le 14 mars 2017 à l'occasion d'un nouveau transport organisé à ce seul effet.

32 - Le dossier - La consultation et les avis.

321 - Le dossier :

Ce dossier comporte :

- Au titre du code de l'urbanisme (articles R 437,) :
 - Permis de construire.
- Au titre du code de l'environnement (articles L.122, L.371, L.512,... et R.414, R 512,...) :
 - Lettre de demande,
 - Étude d'impact *,
 - Étude de danger.
- Au titre du code de l'énergie (articles L.311,... et Décret n°2014-450, articles 4,6,...) :
 - Approbation de construction et de l'exploitation des ouvrage de transport et de distribution.

- Autre :
 - Résumé non technique de l'étude d'impact - (* à noter que le résumé non technique de l'étude de danger est incluse dans l'étude de danger),
 - Dossier réglementaire de l'EP, et bilan de la concertation.
- Au titre du complément sollicitée par l'AE :
 - Dossier de complément à la demande d'autorisation unique.

Commentaires du CE : Le dossier initial a été déclaré « recevable » le 09 mars 2016. Il a fait l'objet le 19 mai 2016 d'une demande en complétude émise par la DREAL des Hauts de France (autorité environnementale). Les compléments de dossier ont été transmis au demandeur en décembre 2016. La demande d'autorisation complétée était déclarée recevable le 14 février 2017.

voir annexe

Le dossier mis à l'enquête est structuré. Les sommaires, même incomplets, sont détaillés et rendent ainsi l'exploitation facile tout comme y participe l'usage d'un format A3 paysage - (nota : l'étude acoustique est jointe 2 fois à l'étude d'impact).

Cependant on peut déplorer que le dossier en complétude vienne alourdir un dossier initial particulièrement dense notamment avec l'usage de (trop) nombreux photomontages - [(soit 188 pages au titre des réponses point par point aux observations de la DREAL et 279 pages annexes au titre de l'étude écologique corrigée (la version initiale est restée jointe à l'étude d'impact)]

322 - Les avis :

Ont été consultés dans le cadre de la DT :

- la FDE 80 (le 10/12/2012),
- France TELECOM ORANGE (x2) (le 12/12/2012),
- GrDF (le 10/12/2012),

Ont été consultés dans le cadre de la demande d'autorisation :

- RTE (le 10/12/2012),
- METEO FRANCE (le 08/09/2015),
- DREAL Picardie - SGCCE (le 13/02/2013),
- Office National des Forêts (le 21/12/2012),
- DRAC de Picardie (le 19/12/2012),
- DDPP (le 10/01/2013),
- Zone de Défense Aérienne Nord-section environnement aéronautique - PC (le 16/01/2013),
- DDTM - Mission Éolienne - (le 11/04/2013),
- Zone de Défense Aérienne Nord-section environnement aéronautique-Réseau Hertzien (le 16/05/2013)
- l'ARS (le 04/06/2013),
- ERDF (le 07/06/2013),
- BOUYGUES (le 02/07/2013).

Commentaires du CE : Les différentes consultations ont été lancées sur la période décembre 2012 à juillet 2013 pour un projet portant sur l'extension du parc éolien d'Airaines et ne semblent concernées que ladite commune. La consultation du dossier réglementaire de l'enquête et du bilan la concertation joints au dossier d'enquête (page 5) fait apparaître que la décision d'élargir la zone d'étude et d'augmenter le nombre d'éoliennes prévues au projet initial de novembre 2012 a été décidée en décembre 2014 et finalisé au 1^o trimestre 2015.

(Tous les documents relatifs à cette consultation sont annexés au tome 2 : Étude d'impact santé et environnement). Ces avis seront éventuellement à reconsidérer considérant l'évolution du développement éolien sur la zone et l'évolution de la réglementation applicable aux projets éoliens.

Nota : Hors dossier ont été joints pour être mis en communication les nouveaux avis (favorables) de la DG C (31/3/2016), DSAE (12/5/2016), Météo France (08/09/2015)

→ voir annexes 8 à 12b

mais aussi :

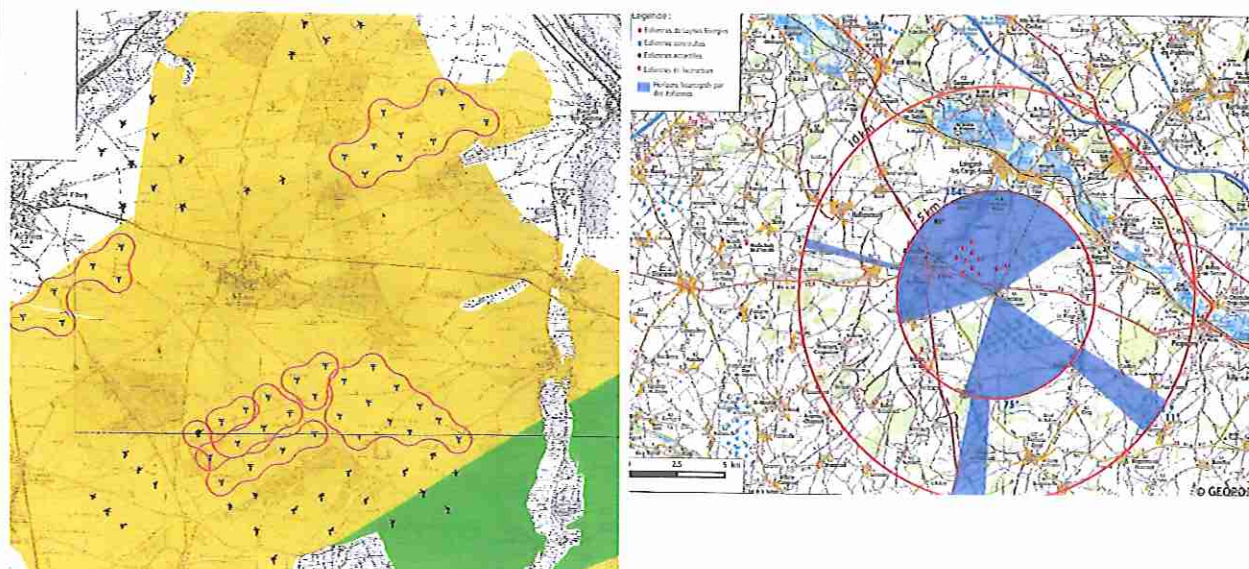
- les observations de la DREAL des Hauts de France au titre de l'AE en date du 19 mai 2016 (demande de complément), et du 14 février 2017.

Synthèse de l'avis (Extrait) : « ... Le projet est situé dans un contexte éolien très marqué. On recense au total 269 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 22 kilomètres autour du projet. Les impacts sont globalement appréhendés par le dossier et des mesures correctives sont proposées. Des impacts indirects liés à la modification du paysage (saturation paysagère) sont attendus ; le projet aggravera l'impact paysager existant provoqué par les parcs présents alentours.... ».

voir annexe

Commentaires du CE : Plus précisément, ce sont près de 80 éoliennes accordées ou en instruction qui sont ou seront déployées dans un rayon de 5 kilomètres autour de Quesnoy/Airaines avec un niveau d'encerclement atteignant 250 à 260°.

oOo



Photos non contractuelles - Échelle non conservée

33 - Déroulement de l'enquête

331 - Publicité :

-> Arrêté d'organisation :

En exécution de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 la publicité de l'enquête donne lieu à insertion d'avis dans la presse, d'un affichage en mairie d'Airaines et de Quesnoy/Airaines et les 26 autres communes inscrites dans le rayon des 6 kilomètres du projet ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation dudit projet.

Le dossier sur support papier est consultable dans les mairies d'Airaines et de Quesnoy/Airaines. L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête (comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,..) sont consultables en version dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture : - [http : /www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ Éolien/Enquetes-publiques-et-decisions](http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Éolien/Enquetes-publiques-et-decisions). Un poste informatique dédié est mis à disposition du public le temps de l'enquête en préfecture (BAGUP), et dans les sous-préfectures de la Somme. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr
(en application nouvelle de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016).

-> Insertion dans la presse :

- . avant l'enquête : le 07 avril 2017 dans le Courrier Picard et l'Action Agricole Picarde.
- . pendant l'enquête : le 28 avril 2017 dans le Courrier Picard et l'Action Agricole Picarde.

-> Divers-Autres :

A l'initiative du porteur de projet 2 bulletins d'information ont été distribués à destination des habitants des communes d'Airains et de Quesnoy/Airaine, qui ont également été conviés à une réunion d'information organisée en mairie d'Airaines le samedi 14 mai 2016.

Le temps de l'enquête un message annonçant les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Airaines a été diffusé sur le panneau destiné aux informations municipales de la commune.

332 - Affichage :

-> A l'occasion de nos différents déplacements, nous avons vérifié personnellement la mise en place de cet affichage dans les communes concernées ; mais aussi ponctuellement et de manière aléatoire celle réalisée aux abords du site. A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons vérifié et pu constater la réalité et la matérialité de la publicité en mairie d'Airaines et de Quesnoy/Airaines ainsi que les conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

-> (voir le sous-dossier 1 : concertation et publicité).

333 - Permanence :

Les permanences ont été tenues aux dates, horaires et lieux initialement fixés dans l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été assurées dans d'excellentes conditions matérielles dans des lieux aisément accessibles au public d'ailleurs également dédiés à la consultation du dossier hors permanence. Elles ont permis des échanges courtois avec le public mais aussi avec les personnels administratifs présents et les élus.

34 - Investigations complémentaires pour les besoins de l'enquête

341 - Avec le porteur de projet :

- Dès notre saisine nous avons pris contact avec la responsable du service environnement VALOREM à Bégles (33) et leur représentante locale de l'agence d'Amiens (80) désignée comme notre interlocutrice, pour les informer du lancement de l'enquête et des modalités arrêtées.

L'entretien a porté sur la compatibilité du projet avec le SRE et les documents d'urbanisme.

- A l'occasion de la réunion de travail organisée en mairie d'Airaines, avec l'adjoint au maire d'Airaines en charge de l'urbanisme et de l'environnement, et le maire de Quesnoy/Airaines.

Cette réunion a été propice à :

- . rappeler la nature du projet et son contexte,

- . échanger sur des points particuliers du projet relevés par le commissaire-enquêteur ;

à savoir : l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'étude de danger (respect de la distance d'éloignement vis à vis de la RD 936), la saturation du site, l'encerclement de la commune de Quesnoy/Airaines et l'impact environnemental notamment sur l'avifaune, les chiroptères Cette réunion et a été suivie d'une visite sur site.

- A de nombreuses reprises durant l'enquête : à réception du compte-rendu de la réunion, puis pour vérifier les modalités d'application de la mise en place de la publicité sur site et enfin pour solliciter un photomontage présentant depuis la vallée de l'Airaines (CD 216 - l'Airaines - voie verte) les 3 éoliennes E1, E2, E3 implantées en rupture de plateau.

- Au terme de l'enquête, pour la remise du procès-verbal de synthèse.

342 - Avec les élus :

-> avec les maires (lieu d'implantation) :

- Dès notre saisine pour arrêter avec eux et leurs services les modalités d'organisation de l'enquête et plus particulièrement de la tenue des permanences notamment celles des samedis, puis pour vérifier la mise en place et les modalités d'accueil et d'accès au dossier d'enquête.

- Durant l'enquête, lors de nos permanences ou à l'occasion de nos déplacements nous avons pu échanger avec les maires de ces 2 communes. Les entretiens ont porté notamment sur :

- . avec le maire d'Airaines: l'incompatibilité du projet avec le PLU de la commune (zone A/zone Ae) et le transfert des compétences urbanisme et éolien sur la CC2SO..

- . avec le maire de Quesnoy/Airaines : le développement éolien sur le « haut plateau picard » et notamment sur sa commune et celles limitrophes de Le Mesge, Riencourt, Montagne, où sur ce secteur, au sud de la commune, la SA VOLKSWIND, porte un projet de parc éolien de 12 machines, récemment mis à l'enquête publique (du 16 janvier au 19 février 2017), en densification de 2 parcs existants : Quesnoy/Airaines (12 machines) et Haut Plateau Picard (11 machines), et d'autres sur WARLUS ; l'incompatibilité avec le PLU (non respect du règlement portant la distance d'éloignement des éoliennes à 1 kilomètre des habitations) du projet porté par VALOREM, au nord de sa commune,

A l'issue de la dernière permanence pour les informer des diverses observations recueillies.

-> autres (rayon d'affichage) :

Par courrier (transmis par mail) nous avons rappelé aux mairies des 26 communes implantées dans le rayon des 6 kilomètres du projet les dispositions des articles 4 et 10 de l'arrêté d'organisation et exprimé notre souhait de connaître leurs vis avant la clôture de l'enquête publique..

Nota : Seules 5 communes ont accusé réception de notre message et 5 ont répondu à notre sollicitation. (voir sous-dossier 1 : publicité)

-> La communauté de communes « Somme Sud-Ouest » : afin de recueillir l'avis de cette intercommunalité sur le nouveau projet porté sur son territoire. [avis défavorable recueilli].

343 : Après des services de l'état :

-> Le bureau environnement - autorité organisatrice :

- Préalablement à l'enquête : pour arrêter de concert les modalités de l'enquête et la perception du dossier d'enquête

- Durant l'enquête : pour obtenir copies des parutions des publications légales dans la presse, s'enquérir des observations du public recueillies sur le site dédié dans le cadre de la mise en place de la « e-enquête » et de les informer de notre demande d'avis sur le projet à la CC2SO.

- En fin d'enquête : pour dresser le bilan de l'enquête et les informer de l'envoi du procès-verbal de synthèse des observations au porteur du projet pour établissement de son mémoire en réponse.

- Au terme de l'enquête pour un compte-rendu de fin d'enquête et la remise de notre rapport.

-> la DREAL des hauts de France :

- Durant l'enquête : à plusieurs reprises, afin de se faire préciser divers points de l'avis émis le 14 février 2017 et notamment l'implantation du projet 'en zone blanche' hors SRE, avec une incompatibilité reconnue avec les documents d'urbanisme « lesdits documents étant présentés comme susceptibles d'être modifiés avant l'arrêté préfectoral d'autorisation », et se faire confirmer le cadre procédurale d'une telle modification, voir d'évaluer les procédures de substitution pouvant être engagées par le porteur du projet pour porter à nouveau son projet (déclaration de projet, autorisation environnementale, ...).

344 - Sur le terrain :

- le 23 mars 2017, à l'issue d'une rencontre en mairie d'Airaines avec le porteur de projet et les maires concernés nous nous sommes déplacés sur le site, au nord du CD 936 entre Airaines et Quesnoy/Airaines, la vallée de l'Airaines et le CD 70 (Quesnoy/A - Longpré LCS).

- le 20 avril 2017, transport sur site, avec contrôle de l'affichage aux abords de la ZIP et liaison en mairie d'Airaines et de Quesnoy où nous avons consulté le PLU (règlement définissant une zone Ae en zone A - portant éloignement des éoliennes à 1 kilomètre des habitations).

- A l'occasion de chacune de nos permanences, nous avons mis à profit nos déplacements pour vérifier l'affichage dans les mairies alentours; et aussi mieux appréhender l'impact paysager de tous ces parcs éoliens qui se multiplient sur ce territoire et où les éoliennes sont aujourd'hui omniprésentes :

Rappel :

→ source DREAL - Avis AE du 14/02/2017 *- ... au moins 269 éoliennes dans un rayon de 22 kilomètres construites, accordées ou en instruction... conforme aux données VALOREM (octobre 2016) *,

(*) : entre octobre 2016 et le 14 février 2017 deux nouveaux parcs ont reçu l'avis de l'AE : L'Hommelet le 28 octobre, et Bacquet/Le Crocq le 18 novembre 2016.

Ces 2 parcs ne sont pas mentionnés dans l'avis de l'AE du 14 février 2017 alors que les arrêtés d'organisation des enquêtes publiques avaient déjà été publiés (Arrêtés du 28 octobre et du 30 novembre 2016) et que les enquêtes avaient même débutées.

→ source VALOREM (complément à l'étude d'impact - . octobre 2016) : 157 édifiées, 84 accordées, 21 avis de l'AE, 7 dossiers recevables

- le 02 juin 2017, enquête terminée, après avoir consulté le site de la Préfecture et pris connaissance des rapports établis sur les projets de la « Ferme de l'Hommelet » (EP du 16/01/2017 au 03/03/2017-concernant les communes de Montagne-Fayel, Quesnoy-sur-Airaines et Riencourt) et des « SEPE les Baquets et le Le Crocq » (EP du 06/02/2017 au 10/03/2017-concernant les communes de Bethencourt-Rivière et Condé-Folie) nous sommes retournés sur zone afin de mesurer l'impact actuel sur le paysage des parcs existants et d'imaginer ce qu'il pourrait être dans un avenir proche avec ce projet cumulé avec ceux en cours d'instruction.

Commentaires du CE :

1°) - l'impact cumulé du-(des) projet(s) :

1 - En prenant Quesnoy/Airaines pour centre et en considérant les seules communes qui lui sont limitrophes on recense :

- 48 éoliennes déjà construites :

Airaines : 6, Béthencourt : 10, Quesnoy/Le Medge : 26, Montagne-Fayel : 6,

- 30 en cours d'instruction avec enquêtes terminées :

Montagne-Quesnoy-Riencourt : 12, Béthencourt -Condé-Folie : 7 et Airaines-Quesnoy/A : 11

- 6 en instruction - enquête non encore organisée : Warlus:6

Dans le 2° cercle impactant plus particulièrement la commune d'Airaines

- 2 éoliennes construites (Allery)

- 12 en instruction (Allery:4 et Allery-Heucourt-Vergie:8).

2 - L'impact cumulé du projet «Luynes» ne prend pas en compte les incidences des projets «Bacquet-Le Crocq» et «Hommelet», voire celui de Warlus.

→ En effet l'étude d'impact doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. L'article R.122-5 stipule que sont à prendre en compte les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

. ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique, ...

. ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.. et pour lesquels un avis de l'autorité environnemental a été rendu public.

Il apparaît que :

→ le dossier du projet Luynes a été déposé le 09-03-2016 et complété le 08-12-2016

→ l'avis de l'AE pour le projet «L'Hommelet» a été rendu le 28-10-2016 (arrêté d'organisation de l'EP du 30/11/2016 - avis de l'AE publié sur le site DREAL des Hauts de France le 03-01-2017),

→ l'avis de l'AE pour le projet «Bacquet/Le Crocq» a été rendu le 18-11-2016 (arrêté d'organisation de l'EP du 09/12/2016 - avis de l'AE sur le site DREAL des Hauts de France les 3 et 04-01-2017)

→ Nota : aucune information concernant le projet de Warlus.

Par conséquent,

- à la date du dépôt initial de son dossier, le 09-03-2016 la SARL Luynes n'était pas tenue de prendre en compte dans son étude d'impact les effets cumulés avec les parcs de « L'Hommelet » et de « Bacquet/Le Crocq »,

mais

- à la date du dépôt après complétude le 08-12-2016 elle se devait de traiter les effets cumulés avec le parc de « L'Hommelet »; l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet « Bacquet/Le Crocq » n'étant quant à lui intervenu que postérieurement le 09-12-2016 (à J+1).

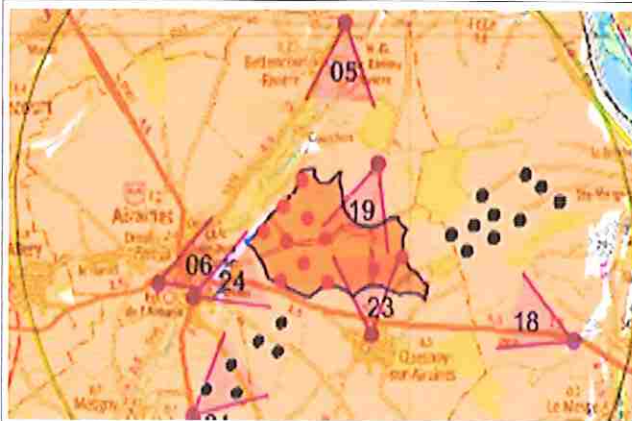
Cependant,

Il est de constater que ces 3 parcs projetés dans une zone géographique restreinte (5 kilomètres autour d'Airaines et Quesnoy/A), ont été instruits dans le même espace temps (2^o semestre 2016), par le même service (DREAL des Hauts de France), sans être rapprochés dans le cadre de leurs études d'impact respectives.

Cette situation - qui n'est pas du seul fait du porteur du projet - ne permet pas d'appréhender l'impact paysager sur la zone des 3 projets portés de manière quasi concomitante à l'enquête. Elle minimise l'effet de saturation. Elle est préjudiciable à la complète information du public.

De même, ledit jour, accompagné d'un policier municipal de la commune avons reconnu la vallée de l'Airaines. La rivière Airaines serpente au fond d'une vallée étroite à une altitude moyenne de 18 mètres (à hauteur de la ferme « Le Môle ») entre la ville d'Airaines et celle de Bettencourt pour se jeter dans la Somme à hauteur de Longpré LCS. Elle est incluse dans son entièreté dans la zone d'étude immédiate du projet. Elle est reconnue comme participant aux continuités écologiques (réservoir de biodiversité et 2 corridors écologiques). Elle est longée par le CD 216. Elle est doublée d'une voie verte aménagée sur le tracé de l'ancienne voie ferrée. Elle est répertoriée au titre de « véloroute du Vimeu à l'Airaines » et est réservée à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers entre Longpré-les-Corps-Saints et Oisemont.

Il est envisagé l'implantation de 3 éoliennes E1, E2 E3, parallèlement à cette vallée sur le plateau sud, juste en limite de rupture à une altitude variant de 57 à 69 mètres (au pied des mâts). Cette implantation risque d'entraîner un « effet de surplomb », d'autant que déjà par intermittence on distingue les pales des éoliennes du parc de la plaine Montoir 1. L'étude paysagère apparaît insuffisante. Ces éoliennes sont positionnées « en zone blanche » (hors zone favorable ou favorable sous conditions du SRE) .



Commentaires du CE :

Les photomontages 5, 24 et 18 présentés page 213 de l'étude d'impact, même repris (de manière quasi identique) dans le complément d'étude (page 184 et suivantes) ne permettent pas d'apprécier l'effet de surplomb par rapport à la vallée.

Cette situation a motivé une nouvelle demande du CE durant l'enquête.

4 . OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE

41 - Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public

--> - réglementaire (et obligatoire) :

- affichage officiel assuré en mairie,
- affichage officiel sur le site du projet,
- information par voie de presse dans 2 journaux autorisés avant et pendant l'enquête publique,
- dossier d'enquête consultable en mairie aux heures d'ouverture,
- dossier consultable en ligne sur le site de la Préfecture,
- dossier consultable sur des postes informatiques dédiés en préfecture et sous-préfecture,
- permanence du commissaire enquêteur,
- possibilité offerte d'adresser des observations par courrier électronique.

--> - complémentaire (et facultatif),

Dans la phase de concertation et à l'initiative du porteur de projet,

- bulletin d'information distribué aux habitants dans les communes concernées,
- réunion publique d'information.

Dans la phase enquête :

- mise en place par le porteur de projet, dans chaque mairie, d'un panneau d'affichage présentant le projet et son évolution; moyen d'ailleurs préalablement utilisé lors de la réunion d'information et qui reprend les éléments déployés dans les bulletins d'information.
- annonce des permanences du commissaire enquêteur sur le panneau d'affichage destiné aux informations municipales d'Airaines. → voir sous-dossier 1 : concertation et publicité.

42 - Bilan de la consultation

421 - Analyse de la participation et des contributions

Cette enquête n'a suscité qu'un intérêt relatif de la population.

→ Observations :

- 5 avis favorables et 16 avis défavorables.
- Quesnoy/Airaines : 2 observations.
- Airaines : 19 observations principalement lors des permanences des 20 et 26 mai 2017.

→ Les thématiques abordées :

Elles sont récurrentes. Classées par ordre décroissant d'intérêt elles tiennent à :

les nuisances sur la santé - (9 avis)	la saturation, l'encerclement - (8 avis)
le coût réel de l'éolien - (7 avis)	l'impact paysager - (5 avis),
l'impact économique - (4 avis)	recours aux autres énergies alternatives - (3 avis)
l'emploi - (3 avis)	l'impact sur l'environnement et l'avifaune- (3avis)
une politique non maîtrisée de l'éolien - (3 avis)	capacité du PP (expertise VALOREM - (2 avis)
patrimoine - bâtiments historiques - (2 avis)	pollution des sols - (2 avis)
Et 6 autres item - (1 avis par item)	

422 - Analyse des avis et des observations - Réponses du porteur de projet

4221 - Observations formulées par les services de l'État et autres personnes publiques :

Les avis formulés par les personnes publiques et les services de l'État sont tous favorables.

☞ Commentaires du CE : elles ne nécessitent aucune réponse.

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES : sans objet.

4222 - Observations formulées par l'autorité environnementale (avis du 14 février 2017) :

Un premier examen du dossier a amené la DREAL des Hauts de France à solliciter un complément à l'étude d'impact.

- L'évaluation rendue après complétude met en exergue :

- . une implantation dans un contexte éolien particulièrement marqué qui conduit à l'encerclement de Quesnoy/Airaines et la réduction des espaces de respiration d'Airaines,
- . un projet non compatible avec les prescriptions des PLU des communes concernées,
- . un secteur aux enjeux chiroptérologiques forts, mais aussi riche en espèces d'oiseaux sensibles aux éoliennes et la présence d'un couloir migratoire avéré,

/I\ ... avec une étude qui minimise les enjeux et une requalification de ceux-ci à réaliser.

La synthèse de l'avis : « Dans un contexte éolien très marqué des impacts indirects liés à la modification du paysage (saturation paysagère) seront attendus. Le projet aggravera l'impact paysager existant provoqué par les parcs alentours. »

☞ Commentaires du CE : Le porteur de projet a été invité, s'il le souhaitait, à répondre aux observations de l'Autorité Environnementale si elles n'étaient pas pas apportées à l'occasion des réponses aux observations du CE et à celles du public.

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES : sans réponse.

4223 - Observations formulées par le commissaire-enquêteur :

Elles ont porté principalement sur :

- . l'étude de danger et notamment le positionnement de l'éolienne E6,
- . l'emplacement d'éoliennes hors du périmètre du SRE,
- . les mesures écologiques mises en place : mesures ERC, bridage chiroptères...,
- . l'enfouissement de la ligne HTB, la présence du faisceaux Bouygues Télécom et l'éloignement du radar Météo France,
- . le bridage acoustique mis en place,
- . les effets d'encerclement sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines,
- . la non compatibilité du projet éolien avec les PLU de Quesnoy-sur-Airaines et d'Airaines, mais aussi :
- . les effets cumulés pour l'analyse de l'effet d'encerclement de la commune de Quesnoy/Airaines et l'identification des éoliennes hors zone SRE,
- . l'impact visuel de l'alignement des éoliennes E1, E2, E3 positionnées parallèlement à la vallée de l'Airaines,

Réponses de LUYNES ENERGIES

1) - Étude de danger - Positionnement de l'éolienne E6 :

L'éolienne E6 est localisée à proximité de la route départementale RD936. Cette voie de communication a un trafic moyen estimé à 3867 véhicules par jour (valeur moyenne annuelle 2014 - source Conseil Départemental de la Somme). Ce trafic étant supérieur à 2000 véh/j, elle est considérée comme une voie structurante et a été prise en compte dans l'étude de dangers en tant que telle (cf. § 4.3 page 15).

La méthode de comptage des enjeux humains employée dans l'étude de dangers est issue de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Pour le cas particulier des voies structurantes, il faut compter 0,4 personne permanente par kilomètre exposé et par tranche de 100 véhicules par jour (cf. paragraphe 4.4 page 15 et annexe 1 pages 64 et 65).

L'étude de dangers présente, pour chaque scénario étudié, la zone d'effet d'un événement accidentel, l'intensité et la gravité des effets (déterminée selon le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet), ainsi que la probabilité de survenue de cet événement accidentel (cf. rappel de la méthodologie de l'étude détaillée des risques paragraphe 9.1 pages 46 à 48).

L'étude détaillée des risques du parc éolien de Luynes montre que selon les scénarios, le risque est qualifié de faible à très faible, donc acceptable (cf. paragraphe 9.3 page 61). A noter que pour les scénarios dont le risque est qualifié de faible (chute de glace pour l'ensemble des éoliennes, projection de glace et de fragments de pales pour E6), différentes fonctions de sécurité sont mises en œuvre sur les éoliennes (cf. paragraphe 8.6 pages 37 à 42). Parmi celles-ci figurent notamment les mesures de sécurité en cas de vent fort, de survitesse, de conditions favorables à la formation de givre / glace sur les pales. Ces mesures sont réglementaires, au titre de l'arrêté du 26 août 2011, pour l'ensemble des éoliennes (cf. paragraphe 5.2 pages 20 à 24).

Ainsi, la présence de l'éolienne E6 à proximité de la route départementale a ainsi été prise en compte dans l'analyse détaillée des risques et le risque pour les usagers de cette voie de communication est considéré comme acceptable, pour l'ensemble des scénarios étudiés.

2) - Étude d'impact :

a- Mesures écologiques mises en place : mesures ERC, bridage chiroptères..

La démarche « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser), présentée en page 190 de l'étude d'impact, a été appliquée pour l'ensemble des mesures du parc éolien de Luynes et plus particulièrement pour les mesures naturalistes. Celles-ci figurent des pages 243 à 264 (dont les pages 258 à 264 concernent l'étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000) au paragraphe 3.9 Patrimoine naturel.

Pour rappel sur les mesures écologiques, en voici une liste synthétique :

- ° Évitement : éloignement des éoliennes des secteurs sensibles (boisements, sites de nidification, axes de déplacement ...) et espacement inter-éolien proche de 600 m (cf. paragraphe 3-9e et tableau 65 pages 244 à 251 qui détaille ces mesures d'évitement pour toutes les espèces faunistiques identifiées sur le site d'étude)

- ° Réduction : gestion de la strate herbacée, mesure favorable aux oiseaux et aux chauves-souris (cf. page 252)

- ° Compensation : création de milieux attractifs pour les oiseaux et chauves-souris (cf. pages 252 et 253), à raison de 5 ha de jachères ou bandes enherbées situées dans un rayon de 5 à 10 km autour du parc.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues (cf. pages 253 à 255), telles que :

- ° La réhabilitation des clochers des communes du projet avec création d'entrées pour les chauves-souris (chiroptères) et suivi par l'association Picardie Nature,

- ° Le suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011,

- ° Le suivi de l'activité des oiseaux et des chauves-souris au droit du parc éolien de Luynes,

Le suivi des effets cumulés du parc éolien de Luynes et des parcs existants alentours (Plaine du Montoir I, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-Le-Mesge) sur les espèces d'oiseaux de plaine emblématiques de la zone : Busard Saint Martin, Busard cendré et CEdicnème criard,

° Le recueil des données issues du suivi de la colonie de Murin à oreilles échancrées de Bettencourt-Rivière par Picardie Nature.

Le tableau 66 pages 255 à 257 reprend l'ensemble des impacts potentiels, de la vulnérabilité, des mesures ERC et des impacts résiduels attendus sur la faune.

Enfin, la mise en place d'une mesures adaptées à l'enjeu chiroptère, présentée en pages 6 à 7 du dossier de compléments, a été proposée.

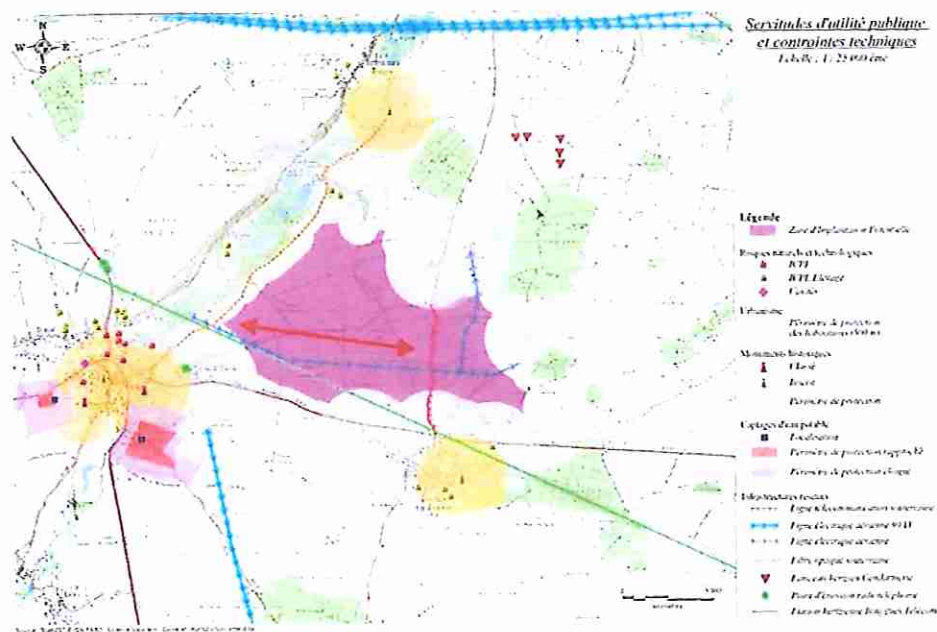
Aussi, dans le cas où la première année du suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montre -rait un accroissement de la mortalité liée à l'éolienne E08 et/ou E10, il pourrait être envisagé d'appliquer un bridage sur les éoliennes E08 et E10 (dans un premier temps) , au cours de la seconde année de fonctionnement du parc éolien.

b- Emplacement d'éoliennes hors du SRE

Le Schéma Régional de Picardie (SRE) dans le cadre du projet de Luynes a été analysé en pages 17 et 18 de l'étude d'impact, ainsi qu'aux pages 50 et 51 de l'étude paysagère présentée dans l'étude d'impact. Afin de justifier du respect des distances internes dans le pôle de densification n°1 du SRE et de l'implantation de 5 éoliennes en « zone non favorable », le dossier de compléments reprend l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional (cf. pages 177 à 184 du dossier de compléments).

c- Présence d'une ligne électrique aérienne HTA 20 kV

Une ligne électrique (représentée par une flèche bleue sur la carte ci-dessous) aérienne HTA traverse l'aire d'étude d'ouest en est et passe au droit de l'éolienne E7. Elle sera déposée pour des raisons de sécurité tant en phase de chantier que d'exploitation. Le Maître d'Ouvrage a sollicité les services d'ERDF qui a donné un avis favorable, le 25 août 2015. La dépose de l'ouvrage et son remplacement seront intégralement à la charge du Maître d'Ouvrage (cf page 15 de l'étude de danger).



d- Présence du faisceau Bouygues Télécom

L'opérateur de téléphonie Bouygues Télécom exploite des équipements de radiotéléphonie et des liaisons hertziennes sur le territoire d'étude. Le point d'émission le plus proche est situé à plus de 600 m au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle, tandis qu'une liaison hertziennes traverse la zone d'implantation (cf page 130 de l'étude d'impact). L'installation de champs d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision chez les usagers situés à proximité de la zone d'implantation des ouvrages, et d'autant plus lorsque le signal reçu est déjà faible. Dans le cas présent, l'émetteur est celui de Limeux (à 14 km au Nord-Ouest du projet). L'impact des éoliennes sur la réception de la télévision a fait l'objet de nombreux rapports, en relation avec la couverture très large de ce type de transmission. La qualité de transmission des ondes TV est ainsi très sensible au relief ou encore à toutes sortes d'obstacles, ce qui explique souvent les difficultés techniques rencontrées pour remédier à une gêne avérée.

Aussi, lors du choix de l'implantation de ces éoliennes, le Maître d'Ouvrage a pris en compte cette liaison hertzienne afin d'éviter la perturbation de la réception des signaux chez les usagers situés à proximité des éoliennes de Luynes. Si l'impact potentiel des éoliennes est réel, il n'en demeure pas moins qu'il reste lié à la position relative des éoliennes par rapport à l'émetteur et au récepteur. Rappelons également que le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches (cf page 267 de l'étude d'impact).

e- Éloignement du radar Météo France

L'implantation d'éolienne nécessite le respect de servitudes particulières liées à l'aviation (civile et militaire) et aux ondes radios électrique, en plus de celles habituellement prises en compte dans les projets d'infrastructures plus « classiques », par exemple routières (captages, risques, archéologie...).

Par un courrier réponse en date du 8 Septembre 2015, Météo France stipule que le projet se situe à plus de 20 km du radar d'Abbeville, en dehors de toute servitude conformément à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011. Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation (cf page 132 de l'étude d'impact, page 8 des annexes de l'étude d'impact, pages 21 et 43 de la lettre de demande).

f- Précision sur les effets d'encerclement de Quesnoy-sur-Airaines

Les impacts liés au cadre de vie des riverains ont été étudiés au sein de l'étude de paysage présentée dans l'étude d'impact (cf pages 72 à 73 et pages 74 à 76). La commune de Quesnoy-sur-Airaines fait partie du bilan (cf page 83) et de la carte de synthèse (cf page 86). Enfin, 12 points de vue en lien avec les villages d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines ont fait l'objet de photomontages dans le paragraphe « impact paysager » de l'étude d'impact : 01, 03, 04, 05, 06, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24. Ce bourg a donc bien été pris en compte dans l'étude de paysage sans révéler d'effet d'encerclement notable.

Il est toujours possible de détailler davantage cette analyse. Et, conformément à la demande de la DREAL dans son courrier du 8 juin 2016, des photomontages complémentaires ont été réalisés. Ils figurent dans le dossier de compléments, la méthodologie de l'étude d'encerclement (cf page 127), l'analyse de la commune de Quesnoy-sur-Airaines des pages 157 à 160 et les photomontages correspondant à l'évaluation de l'impact paysager des pages 161 à 173 (démarche conforme à la méthodologie définie par la DIREN Centre). Enfin, la commune de Quesnoy-sur-Airaines est prise en compte dans la conclusion de l'étude de saturation visuelle présentée à la page 174 du dossier de compléments.

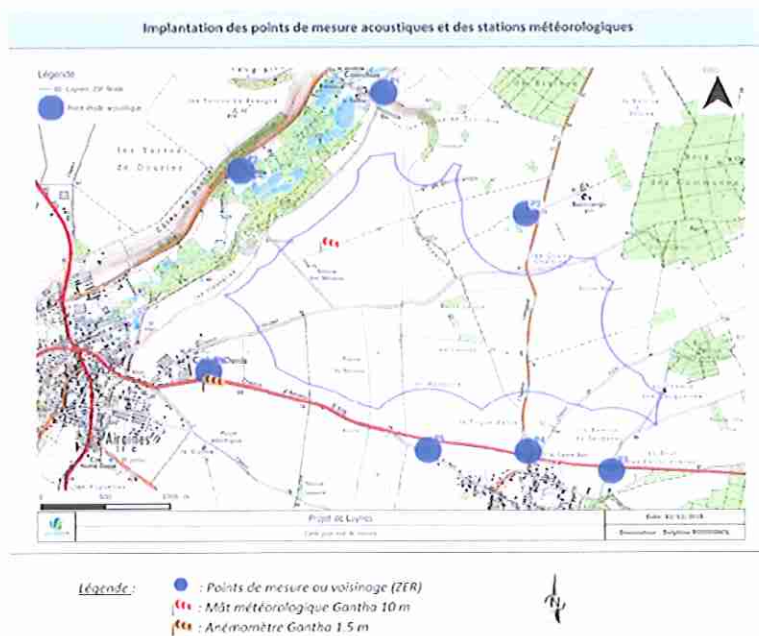
g- Précision sur le bridage acoustique mis en place

Le constat sonore de l'état initial du site a été réalisé par la société GANTHA au droit des habitations ou groupes d'habitations sur la carte ci-dessous. Les mesures ont été effectuées du 11 au 26 mai 2015 (cf page 46 de l'étude d'impact).

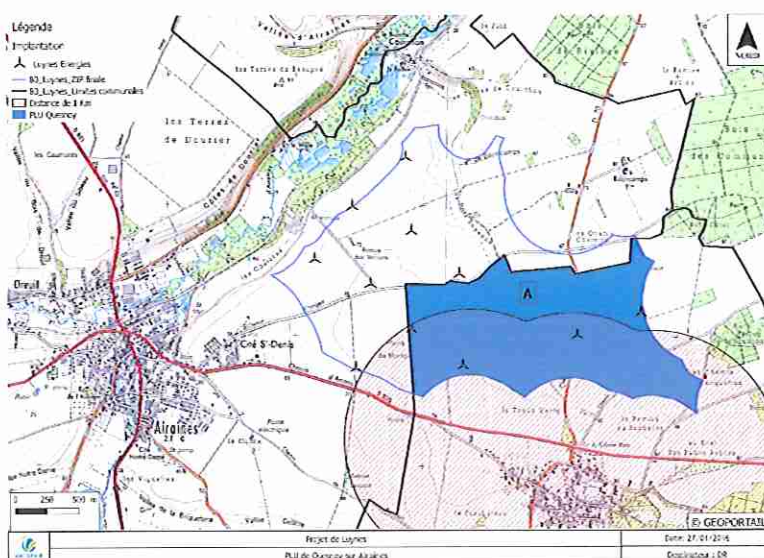
Comme l'explique l'étude acoustique présentée en pages 206 à 208 de l'étude d'impact et dans sa totalité des pages 307 à 377 des annexes de l'étude d'impact, dans les configurations de vent pour lesquelles un dépassement d'émergence autorisée a été identifié, la mise en place de modes réduits (bridage ou arrêt de la machine) permet de satisfaire aux exigences réglementaires quelles que soient les conditions de vent.

De plus, des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation.

Aussi, le parc éolien de Luynes respectera les critères réglementaires en matière de bruit au niveau des habitations riveraines.



h- Précision concernant la non compatibilité du projet éolien et du PLU de Quesnoy-sur-Airaines
 Les éoliennes E7, E9, E10 et E11 sont situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Une modification du règlement et, plus particulièrement, de la section 1 est nécessaire afin d'assurer la compatibilité entre ce document d'urbanisme et l'implantation des éoliennes. Aussi, les parties « Les éoliennes implantées à moins de 1 Km des zones urbanisées » seront modifiées/complétées (cf page 4 du dossier de compléments).
 Afin d'assurer la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur, une évolution de ces documents est donc nécessaire. Le Maître d'Ouvrage souhaite faire évoluer le document d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet. La commune de Quesnoy-sur-Airaines a donné son accord de principe quant à une modification de son document d'urbanisme (cf page 118 de l'étude d'impact et annexe 1 du dossier de compléments).



i- Incidence visuelle de l'alignement des éoliennes E1, E2 et E3 parallèlement à la vallée de l'Airaines

Ce photomontage a été pris à l'entrée de la pisciculture, au niveau de la RD 216 et non au niveau des bâtiments (propriété privée) à environ 700 m de la première éolienne. Rappelons que la pisciculture est une activité agricole, ici située en zone N du Plan Local d'Urbanisme de Airaines, et en aucun cas lieu de vie.



Remarque : Ce photomontage panoramique est majorant par rapport à la vision humaine (celle-ci étant de 60°)

- **Choix du point de vue :** Ce photomontage a été pris à l'entrée de la pisciculture, au niveau de la RD 216. Ce point de vue permettant d'apprécier la co-visibilité entre le parc éolien et la pisciculture.

- **Observations :** Beaucoup de végétation longe la RD 216 laissant très peu d'ouverture visuelle. Une ouverture visuelle est présente au niveau de la pisciculture. Celle-ci ne laissant apparaître que 5 éoliennes dont deux n'auront que le rotor de visible.

Commentaires du CE : Le porteur de projet disposait de la faculté d'infirmier ou de confirmer les réponses aux observations du CE qu'il avait apportées durant l'enquête. Ces échanges avaient fait l'objet d'un compte-rendu et/ou avaient donné lieu à la rédaction de courriels. Ils sont joints au rapport (annexés page 25 et suivantes). → voir sous-dossier 2 : Consultation-Avis-Analyse

Il a fait le choix de les réitérer tout en répondant au volet : « Incidence visuelle de l'alignement des éoliennes E1, E2 et E3 parallèlement à la vallée de l'Airaines », évoqué en cours d'enquête et qui était resté jusqu'alors sans réponse.

- La présence de l'E6 (en zone Ae, mais hors périmètre du SRE), proche de la RD 936 dite structurante est considérée comme acceptable. Cette voie est sensible aux projections de pale, de glace et au risque d'effondrement. Ce « choix » de déroger à la contrainte d'éloignement résulte de l'obligation faite au porteur de projet de respecter une servitude liée à la présence des réseaux Bouygues. Elle démontre aussi sa volonté de maintenir cette implantation dans un contexte éolien très marqué.

- Les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6 sont situées en zone blanche du SRE (cependant il est de constater que les éoliennes E4 et E6 sont en zone Ae du PLU d'Airaines). Les éoliennes E5 et E8 se trouvent en zone orange du SRE mais hors zone AE.


Les éoliennes E7, E9, E10 et E11 sont situées en zone A du PLU de QUESNOY; seule l'E11 respecte la distance d'éloignement de 1 kilomètre de la zone U.

- Le photomontage pris depuis le RD 216 met en évidence l'impact visuel des éoliennes E1, E2, E3 déployées en rupture de plateau avec un probable effet de surplomb, et d'autres déjà visibles par intermittence.

La RD 216 n'est pas qu'une simple voie de liaison reliant les communes d'Airaines et de Longpré. Elle est un élément structurant d'un ensemble emblématique avec la rivière Airaines et une voie verte répertoriée accessible aux piétons, vélos et chevaux qui serpente en fond de vallée... !

- Cette implantation est discutable, considérant que ces éoliennes sont hors zone favorable sous condition du SRE, hors zone AE (incompatibles avec le PLU), mais aussi considérant la richesse écologique de cette vallée.

4224 - Observations formulées par le public :

A) - <u>AVIS FAVORABLES AU PROJET</u>			
N°	Thème	Observations	Réf. Reg./Ann.
1	Emploi (3 avis)	- Incidence positive du développement éolien sur le marché de l'emploi. - Crée des emploi dans la région.	<u>Mr DENEY - STAG</u> → A/Ann. 1 <u>Mr BERTHELOT-STPA</u> → QA/Obs. 2 <u>Mr LORGE</u> → D/Obs. 1 (non enregistré - hors délai)
2	Les décideurs face au développement éolien (1 avis)	- Difficultés rencontrées pour monter un projet (lenteur de l'administration, intervenants nombreux, ... fronde des anti-éoliens usant d'argument désuets et infondés...), - Perception des taxes nécessaires au développement des communes. - Nécessité de développer l'esprit:« vivre avec l'éolien»	<u>Mr LEFEBVRE</u> → A/Obs. 3 - A/Ann. 3
3	Impact visuel (niveau d'acceptabilité) (1 avis)	- La juste mesure. - Impacté par un 1° parc mais ne pas l'être par le second.	<u>Mr Mme DEFLANDRE</u> → A/Obs. 5
4	Éolien contre Nucléaire (1 avis)	- Favoriser une énergie propre qui préserve l'environnement contrairement aux centrales nucléaires vieillissantes et leurs déchets radioactifs non recyclables. - Énergie propre et renouvelable. Avenir plus écologique pour les enfants.	<u>Mr HERBRECHT</u> → A/Ann. 6 (par courrier non identifié)
5	L'expertise VALOREM (2 avis)	- Favorable au développement éolien qui constitue une solution d'énergie écologique. - Souligne la prestation du porteur de projet sur le parc de Montoir I.	<u>Mr DUCROTOY</u> → A/Obs.15 <u>Mr LORGE</u> → D/Obs. 1 (non enregistré - hors délai)
<p> <u>Réponses de LUYNES ENERGIES : Sans commentaire.</u></p>			

Commentaires du CE : Le monde de l'entreprise, notamment les entreprises de TP a tenu à apporter son soutien à ce projet. La STAG implantée localement considère que l'activité 'éolien' sur le secteur génère 15 % de son activité annuelle (10 à 15 salariés tout au long de l'année) ; d'autres ont souligné l'expertise et le savoir faire 'Valorem'.

Un ancien élu local à l'origine du parc de la plaine de Montoir I, favorable à ce nouveau parc a tenu à rappeler les difficultés que les élus rencontrent dans l'accompagnement de ce type de projet, et d'inciter à l'acceptation de tels projets en émettant le souhait que la population apprenne à « vivre avec les éoliennes ».

B) - AVIS DEFAVORABLES AU PROJET

1°) - Politique du développement éolien.

Thème 9 : Encadrement du développement éolien & Thème 13 : Objectif Densification contre mitage

9	Encadrement du développement éolien (3 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une politique de développement éolien maîtrisé. - Qui maîtrise l'éolien. 	<p><u>Me M-C DE St GERMAIN</u> → A/Obs. 4</p> <p><u>Mme LUCET Daniëlle</u> → A/Obs.16</p> <p><u>Mr Guilbert Yan</u> → A/Obs.19</p>
13	Objectif - Densification contre Mitage . (1 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - La densification pour éviter le mitage ne doit pas conduire au 'sacrifice au nom du bien commun'. 	<p><u>Mme C. DE ROUCY</u> → A/Obs. 7</p>

Réponses de LUYNES ENERGIES : La politique de développement de l'éolien en France est définie notamment par la loi sur la transition énergétique (loi du 17 août 2015) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (décret du 27 octobre 2016). Les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique sont ambitieux. Celle-ci prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012. Mais aussi de diminuer la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030. Elle prévoit surtout de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % en 2030 et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025. La capacité éolienne cumulée en France s'élève à près de 11 700 MW. Une dynamique retrouvée et stabilisée qui est cependant à mettre en perspective avec les objectifs de la transition énergétique. En régions, le Schéma Régional Éolien (SRE) fixe les grandes orientations d'aménagement de parcs éoliens sur le territoire et définit les zones favorables et les zones de contraintes. L'analyse du SRE Picardie a été présentée dans l'étude d'impact et reprise dans le dossier de compléments pour justifier la compatibilité du projet avec le SRE, en particulier du respect des distances internes dans le pôle de densification n°1 du SRE. A la page 47 du SRE, le document détermine la stratégie régionale d'aménagement suivant la logique des schémas départementaux. Par cette stratégie, le projet de Luynes se localise précisément au sein d'un pôle de « confortement des pôles de densification ». Au sein de ce pôle, les parcs éoliens de Quesnoy-sur-Airaines, Airaines et Hangest-sur-Somme sont d'ores et déjà présents. En accord avec la stratégie régionale, par son emplacement, le projet de Luynes complète les parcs éoliens existants au sein de la zone de densification. A la page 45 du SRE, le projet de Luynes répond à la densification du pôle :

. Il évite le mitage et maîtrise la densification,
 . Il préserve les paysages les plus sensibles,
 . Par son agencement, le projet cherche une mise en cohérence avec les autres projets éoliens,
 . Enfin au sujet des distances internes au pôle, variables entre 2 à 5 km. Elles sont évaluées en fonction des effets de saturation des villages les plus proches. En effet, les effets de saturations avec les communes d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines ont été étudiés dans le document. Les conclusions révèlent une visibilité des éoliennes depuis les espaces habités mais sans effet de saturation visuelle.
 Finalement, la Zone d'Implantation Potentielle du projet de Luynes s'inscrit dans l'un des pôles de densification, n°1 du SRE. Ce pôle 1 en accord avec la stratégie régionale correspond à un territoire propice à un « confortement des pôles de densification »
 Le territoire est en accord avec les périmètres de protection et de vigilance liés au patrimoine architectural. Ces données non réglementaires sont issues des schémas départementaux éoliens et de l'analyse produite par les SDAP (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine).
 . La ZIP est éloignée des zones inadaptées à l'implantation d'éoliennes déterminées par le schéma, sites réglementaires (inscrits et classés) et paysages emblématiques (déterminés par l'atlas des paysages).
 . Autour de la ZIP, le plateau agricole crayeux modelé par le Landon et les vallées sèches offrent aussi un parcellaire agricole remembré avec de fortes composantes anthropiques, dont les nombreuses éoliennes déjà présentes sur cette partie du plateau.
 . Les éoliennes s'inscrivent dans le paysage existant sans entraîner de saturation visuelle avec les villages les plus proches.
 . La ZIP se place (comme le souhaite le SRE) en cohérence avec les autres parcs éoliens existants : densification et continuité.
 Tous ces éléments relèvent la compatibilité entre le territoire et la Zone d'Implantation Potentielle du projet éolien de Luynes.

☞ Commentaires du CE : Luynes Énergies rappelle la stratégie du développement éolien, en France et en région des Hauts de France, replaçant et justifiant la compatibilité de son projet au sein du SRE dans le pôle de densification n°1, sur un territoire propice au confortement d'un pôle de densification. La densification des pôles permet d'atteindre les objectifs fixés au SRE tout en évitant le mitage mais au delà elle conduit à la saturation des sites, alors même que des territoires identifiés au SRE comme favorables au développement éolien sont sous-exploités.
 Les « objectifs » fixés pour ce pôle sont atteints depuis décembre 2016 !

Thème 8 : Coût de l'éolien & Thème 12 : Énergie renouvelable alternative

8	Coût (7 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse effrénée de la CSPE et des projets devenus rentables en raison d'un prix subventionné. - Gabegie. Profite aux fonds de pension. - Coût de l'éolien (subvention - entretien - démantèlement) et nécessaire maintien d'une énergie thermique,. - Obligation de maintenir d'autres sources d'énergie (charbon, centrales thermiques,...). - Ne profitent qu'aux promoteurs bien souvent étrangers. - Quel dédommagement pour les habitants de Quesnoy et alentours. 	<p><u>Mmes LECLERC DE H.</u> → A/Obs. 9 - A/Ann. 9 <u>Me M-C DE St GERMAIN</u> → A/Obs. 4 <u>Mme CAUX</u> → A/Obs.10 <u>M.Me DEFENTE-SANDRI</u> → A/obs.12 - A/Ann.6 et 7 <u>Mme LUCET Daniëlle</u> → A/Obs.16 <u>Mr Guilbert Yan</u> → A/Obs.19 <u>Un résident (anonyme)</u> → e .E/Obs. 2</p>
12	Énergie Renouvelable Alternative (3 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier d'autres formes d'énergies renouvelables - Scepticisme quant à l'utilité de l'éolien. 	<p><u>M&Mme LABOULET A.et P.</u> → A/Obs. 6 <u>Mr DUPONT</u> → A/Obs. 1 <u>Mme LUCET Daniëlle</u> → A/Obs.16</p>

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES :

a- CSPE :

La Commission de régulation de l'énergie a publié les chiffres prévisionnels de la Contribution au Service Public de l'Électricité pour 2017. L'éolien n'en représente que 19% et n'explique donc pas l'augmentation récente de la CSPE malgré la hausse de la puissance éolienne installée. Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (Source ADEME). En 2017, ce ménage contribuera donc à hauteur de 6€/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale par l'éolien. Ce chiffre est à comparer aux 3000 € dépensés en moyenne par an par un ménage pour sa facture énergétique (Source : SOes, Ministère de l'Écologie). Alors que l'éolien fournit désormais 3,9% du mix électrique (bilan RTE 2015), il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Malgré la croissance du parc éolien ces dernières années, cette contribution reste stable. L'éolien est très abordable, il est même compétitif. A 80€/MWh, le tarif de rachat de l'éolien terrestre est aujourd'hui comparable aux coûts prévus par la Cour des Comptes en janvier 2012 pour l'EPR de Flamanville (70 à 90€/MWh) et se rapproche des coûts du nucléaire historique estimés par la commission sénatoriale à l'été 2012 (50 à 70€/MWh).

b- Éolien et autres énergies :

D'après le bilan électrique de RTE, en 2016, la puissance installée du parc de production d'électricité en France progresse légèrement avec une hausse de 1,3 % soit 1699 MW. La composition du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 1345 MW de production éolienne et le retrait de 1359 MW de production thermique fossile (fioul). Ajoutons, qu'il n'y a pas de concurrence entre les sources d'énergies renouvelables mais une complémentarité. Des sources d'électricité comme l'éolien, le solaire, la méthanisation ou l'hydraulique en sont de très bons exemples. Pour satisfaire ses besoins électriques, chaque pays utilise dans des proportions différentes les énergies dont il dispose : c'est ce qu'on appelle le mix électrique. Celui-ci définit la part du thermique, du nucléaire ou encore de l'hydraulique et des autres énergies renouvelables dans la production d'électricité. En France, d'après le bilan électrique de 2016 établi par RTE, l'énergie éolienne représente une part de 8,9 % du parc installé (puissance : 11670 MW) et 3,9 % de la production (20,7 Twh). Le parc éolien français n'a pas vocation à remplacer toutes les autres sources de production de l'électricité Néanmoins, la question d'un mix électrique 100 % renouvelable a été posée par l'ADEME qui a publié en octobre 2015 un « travail exploratoire des limites du développement des énergies renouvelables dans le mix électrique métropolitain à un horizon 2050 » - ([http:// www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport_final.pdf](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport_final.pdf))

Les résultats de cette étude « ont ainsi permis d'évaluer les conditions associées à la perspective d'atteindre un mix fortement renouvelable à l'horizon 2050. Il a d'une part été vérifié qu'un mix 100% renouvelable pouvait être robuste à des conditions météorologiques défavorables (notamment des périodes sans vent sur l'ensemble du pays, de vagues de froid, ou de sécheresse) » (p. 149 de l'étude).

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

- . Plusieurs mix électriques sont techniquement possibles pour satisfaire la demande chaque heure de l'année avec 80 ou 100% de renouvelables.
- . Le développement de la maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que la maîtrise de la pointe, sont des conditions essentielles : sans elles, quel que soit le mix intégrant notablement des EnR, le coût du système électrique n'est pas maîtrisé.
- . Le coût des technologies doit continuer à baisser, surtout pour les technologies les moins matures, afin de permettre un mix équilibré entre les différentes filières de production d'électricité. Cette baisse de coût peut s'envisager grâce au progrès technologique mais également via la mise en place de conditions de financement appropriées pour les énergies renouvelables.
- . L'acceptabilité sociale est cruciale pour permettre la réalisation d'un nouveau mix électrique sur le terrain, dans les meilleures conditions : complémentarité entre productions domestiques et productions centralisées, interconnexion renforcée par le réseau électrique, redistribution des revenus générés par la production d'énergie...

c- Précision sur la société LUYNES ENERGIES :

La société LUYNES ENERGIES est une filiale à 100% de VALOREM SAS, entreprise française dédiée à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables. Une présentation de la société de projet Luynes Energies et de la société mère VALOREM SAS figure en page 24 de l'étude d'impact. Enfin, la société VALOREM SAS est une société privée qui se doit d'être rentable pour subsister. Elle peut ainsi verser

mensuellement des salaires à près de 200 collaborateurs, dont une partie est basée à proximité du parc éolien de Luyne : à l'agence d'Amiens (80) pour le développement des projets et à la base de Blangy-sur-Bresle (76) pour la maintenance des parcs éoliens.

d- Dédommagement pour les habitants :

Au-delà des éléments de réponse qui seront apportés pour le thème 18 sur les impacts sociétaux et notamment sur l'économie et l'emploi, les retombées d'un projet éolien sont également les suivantes :

. Loyers versés aux propriétaires et exploitants des terrains concernés qui sont le plus souvent des habitants des communes d'implantation ou de communes voisines.

. Fiscalité locale comme pour toute activité économique qui revient en partie aux communes mais dont les montants les plus importants sont alloués aux communautés de communes et au département. Ces impôts contribuent largement à l'équilibre économique des collectivités, et les recettes nouvelles apportées par les parcs éoliens permettent de compenser en partie les baisses de dotations de l'Etat aux collectivités locales. Les éoliennes permettront donc de limiter les hausses d'impôts locaux auprès des particuliers (taxe foncière et d'habitation notamment), tout en améliorant les services publics assurés par les communes et communautés de communes. Les élus locaux sont donc effectivement intéressés par cette richesse nouvelle pour les collectivités qu'ils administrent.

Par ailleurs, dans l'optique de maximiser les retombées économiques pour les populations locales, VALOREM SAS propose également régulièrement des investissements dans ses projets à destination du grand public. Afin de minimiser le risque des particuliers investisseurs, ces montages sont le plus souvent proposés une fois les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet obtenues. Les taux de rémunération de l'investissement sont usuellement majorés pour les habitants des communautés de communes les plus proches ou du département d'implantation.

Commentaires du CE : Mal expliquée, mal comprise la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité. (prévision 2017 → 8 milliards d'Euros). Elle est destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité, supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité (EDF et Entreprises Locales de Distribution). Ce sont : Les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité (cogénération : solaire, éolien, hydraulique... pour 71%), mais aussi au coût de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent, aux dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité, financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation et ceux liés au soutien à l'effacement. Source : [https://www.edf.fr/entreprises/...](https://www.edf.fr/entreprises/) Le public - également client - mesure mal les retombées financières de tels projets et ne dispose pas des éléments lui permettant de se forger son propre avis : tableau d'amortissement du projet / part des éléments de fiscalité versés par les acteurs de l'éolien sur le budget communal ou intercommunal / loyers versés aux propriétaires et exploitants, ...).

2°) - Les impacts visuels.

Thème 6 : Saturation et encerclement & Thème 7 : Impact paysager et visuel

6	Saturation et Encerclement (8 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Saturation. Trop c'est trop. - <u>Région</u> saturée. - 269 éoliennes/R= 22 km (source DREAL). Encerclement. - Trop, c'est trop ! - (jusqu'à 33 éoliennes dans un champ de vision). 	<p>Me M-C DE ST GERMAIN → A/Obs. 4</p> <p>MMme LABOULET A. et P. → A/Obs. 6</p> <p>Mme C. DE ROUCY → A/Obs. 7</p> <p>Mr DUPONT → A/Obs. 1</p> <p>M.Me DEFENTE-SANDR → A/obs.12 - A/Ann.6 et 7</p> <p>Mr LEMAIRE Joël</p>
---	-------------------------------------	---	--

			→ A/Obs.13 <u>Mr LUCET Eric</u> → A/Obs.14 <u>Mme LUCET Danièle</u> → A/Obs.16
7	Impact paysager et visuel (5 avis)	- Saturation et impact paysager. - Conduit à vivre dans une zone industrielle. - Massacre du patrimoine et du paysage, autour de Taily, Airaines et toute la Somme. - Déplore l'illusion, l'ineptie, le sacrifice du territoire. - Les villages, 'les' campagnes perdent leurs charmes.	<u>Me M-C DE St GERMAIN</u> → A/Obs. 4 <u>Mme C. DE ROUCY</u> → A/Obs. 7 <u>Mmes LECLERC DE HAUTECLOCQUE</u> → A/Obs. 9 - A/Ann. 9 <u>Mme CAUX</u> → A/Obs.10 <u>Mr LEMAIRE Joël</u> → A/Obs.13

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES :

24 photomontages ont été édités afin de cerner la visibilité du projet éolien de Luynes (ils sont présentés dans l'analyse paysagère des impacts de l'étude d'impact, pages 210 à 239). Ces points de vue, à différentes distances du parc éolien de Luynes, montrent un contexte éolien déjà bien présent. Dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés (pages 271 à 278 de l'étude d'impact), 4 photomontages ont été réalisés pour illustrer les visibilitées cumulées avec les parcs éoliens disposant de l'avis de l'Autorité Environnementale, mais n'étant pas encore édifiés. Cela permet de vérifier la cohérence d'ensemble des éoliennes de Luynes avec le contexte éolien à venir.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier de compléments déposé en décembre 2016, un important travail d'analyse complémentaire des impacts paysagers a été traité dans un rayon de 10 km correspondant à l'aire d'étude intermédiaire. 23 photomontages supplémentaires ont été réalisés pour illustrer la perception du projet depuis le centre des villages ainsi que sur les silhouettes des villages (entrées / sorties des bourgs), ainsi que 17 autres photomontages pour illustrer les perceptions du projet de Luynes depuis les vallées (notamment Somme et Airaines). Dans ce même rayon de 10 km autour du projet, 32 autres photomontages ont été présentés pour illustrer les impacts paysagers du projet de Luynes sur les monuments historiques et les sites inscrits et classés. Des cartes de Zone Visuelle d'Impact sont venues en appui de cette analyse des photomontages par une comparaison de la co-visibilité des monuments historiques avec les éoliennes de Luynes seules d'une part et des monuments historiques avec les éoliennes existantes (sans celles de Luynes) d'autre part.

A l'appui de ces photomontages, le constat a été le suivant : dès que les monuments historiques permettent des visibilitées lointaines, ils sont d'ores et déjà en visibilité avec les parcs et projets éoliens existants. Le projet éolien de Luynes ajoute globalement des visibilitées depuis les monuments historiques déjà actuellement en visibilité avec des éoliennes. Comme pour les monuments historiques, les points de vue ouverts vers le projet de Luynes depuis les vallées sont en général déjà en visibilité avec des éoliennes existantes.

Enfin, le dossier de compléments a présenté une analyse des effets d'encerclement engendrés par le projet, depuis les villages d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines. Ce travail d'approfondissement a été réalisé sur la base du document d'évaluation des risques de saturation visuelle de la DIREN Centre, qui se décompose en deux parties pour chacun des villages : d'abord une analyse cartographique, puis une analyse terrain (avec 23 photomontages supplémentaires depuis le paysage lointain et depuis l'intérieur des deux villages). Cette dernière, par le biais de photomontages, a permis d'apporter des éléments concrets sur la saturation visuelle théorique. Le paysage éolien est notable sur la plaine agricole et aussi visible depuis les sorties d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines. Mais, les éoliennes restent assez discrètes depuis l'intérieur des villages. Finalement, les communes d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines ne semblent pas être saturées visuellement par l'ajout des éoliennes de Luynes sur la plaine agricole.

Depuis les communes voisines, de nombreuses simulations visuelles dans l'étude d'impact et le dossier de compléments permettent au lecteur de bien appréhender l'implantation des aérogénérateurs sur le site. De plus, la description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération. L'implantation des éoliennes va contribuer activement à l'évolution des paysages. Il n'en demeure pas moins que leur perception par tout à chacun reste subjective.

☞ Commentaires du CE : Rappel de l'avis de l'Autorité Environnementale : « Des impacts indirects liés à la modification du paysage (saturation paysagère) seront attendus; le projet aggravera l'impact paysager existant provoqué par les parcs présents alentours ».

Cette situation - qui n'est pas du seul fait du porteur du projet - devra être réévaluée considérant les insuffisances de l'étude d'impact cumulé des incidences des deux autres parcs en cours d'instruction conséquence de la stricte l'application de l'article R.122-5 du code de l'environnement. En l'état elle ne permet pas d'appréhender l'impact paysager sur la zone des 3 projets portés de manière quasi concomitante à l'enquête. Elle minimise l'effet de saturation. Elle est préjudiciable à la complète information du public.

Thème 11 : Monuments historiques

11	Monuments historiques (2 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Massacre du patrimoine et du paysage, autour de Tailly, Airaines et toute la Somme. - Le prieuré d'Airaines devrait être mieux pris en compte. - Le château de Tailly n'est pas signalé parmi les MH dans un R=20Km de la ZIP. - Déploire l'illusion, l'ineptie, le sacrifice du territoire 	<p><u>Mmes LECLERC DE HAUTECLOCQUE</u> → A/Obs. 9 - A/Ann.9 <u>M&Mme LABOULET A. et P.</u> → A/Obs. 6</p>
----	-----------------------------------	--	---

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES :

Les éléments de réponse aux deux thèmes 6 et 7 apportés ci-dessus traitent en partie de l'impact du parc éolien sur les monuments historiques. Le dossier de compléments déposé en décembre 2016 traite de manière approfondie des impacts visuels sur les monuments historiques et les sites inscrits et classés présents dans un rayon de 10 km autour du parc. En ce qui concerne les cas particuliers du prieuré d'Airaines et du château de Tailly cités dans les observations du public, ces deux monuments historiques sont listés dans le tableau des 155 monuments historiques présents dans l'aire d'étude éloignée du projet (page 61 de l'étude d'impact). Ils ont été analysés de manière plus détaillée pages 82 à 84 de l'étude d'impact et pages 60 et 66 du dossier de compléments.

☞ Commentaires du CE : Des éléments complémentaires à cette thématique ont été apportés dans la réponse formulée par «Luynes Énergie» à 2 mémoires déposés par la famille LECLERC DE HAUTECLOCQ propriétaire d'un château inscrit au titre des monuments historiques situé à TAILLY L'ARBRE A MOUCHE.

Thème 15 : Réseau électrique

15	Saturation du réseau électrique (1 avis)	- La construction et le renforcement de nouvelles lignes électriques nécessaires au transport s'ajoutent à l'impact visuel,...	<p><u>Mme C. DE ROUCY</u> → A/Obs. 7</p>
----	---	--	--

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES :

Les réseaux électriques inter-éolien (des éoliennes aux postes de livraison) et extra-éolien (des postes de livraison au poste source) seront enterrés (cf. page 266 de l'étude d'impact). Il n'y aura donc aucun impact visuel dû à la création de nouvelles lignes électriques pour le parc éolien. Par ailleurs, la ligne HTA aérienne qui traverse le site d'Est en Ouest passant à proximité immédiate de l'éolienne n°7 sera déposée et enterrée pour des raisons de sécurité tant en phase chantier que d'exploitation. Le Maître d'Ouvrage a sollicité les services d'ERDF qui ont donné un avis favorable le 25 août 2015. La dépose et l'enfouissement de la ligne électrique aérienne alimentant le hameau de Bazincamps seront intégralement à charge du Maître d'Ouvrage.

☞ Commentaires du CE : Cette disposition s'inscrit au titre des compensations. Elle participe à compenser l'impact du projet sur le paysage.

3° - Impacts sociétaux.

**Thème 17 : Attractivité (perte de) des territoires
& Thème 18 : Économie - emploi - Tourisme - Dépréciation immobilière**

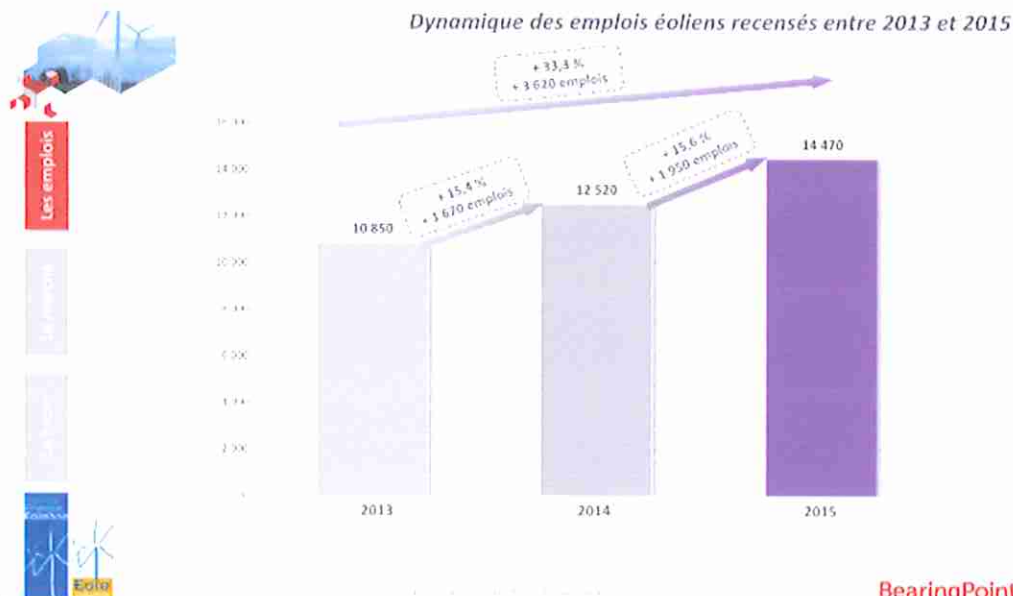
17	Attractivité (perte de) des territoires. (1 avis)	- <u>Responsabilité d'élus</u> à la recherche de retombées financières pour la perte d'attractivité de leurs territoires (patrimoine immobilier, commerce, désertification, ..)	<u>Mme CAUX</u> → A/Obs.10
18	Économie - Emploi Dépréciation immobilière (4 avis)	- Production à l'étranger. Sans intérêt pour l'économie. - Ne génère que des emplois temporaires le temps de l'installation. Exploitation à distance. - Incidence négative sur le tourisme, sur la valeur des biens immobiliers. - Effet néfaste sur l'économie.	<u>M&Me DEFENTE-SANDRI</u> → A/obs.12 -/Ann. 6 et 7 <u>Mr LEMAIRE Joël</u> → A/Obs.13 <u>Mme LUCET Daniëlle</u> → A/Obs.16 <u>Un résident anonyme</u> → e.E/Obs. 2

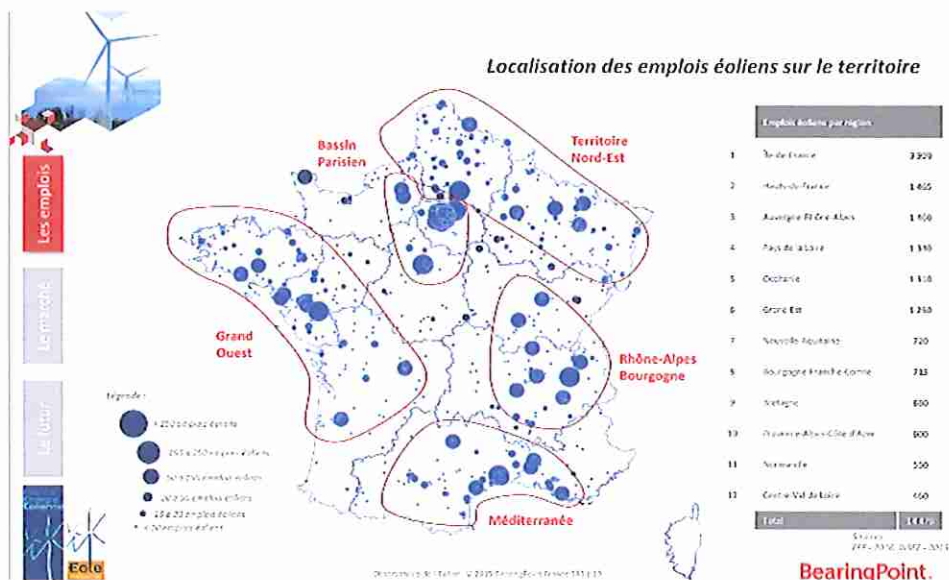
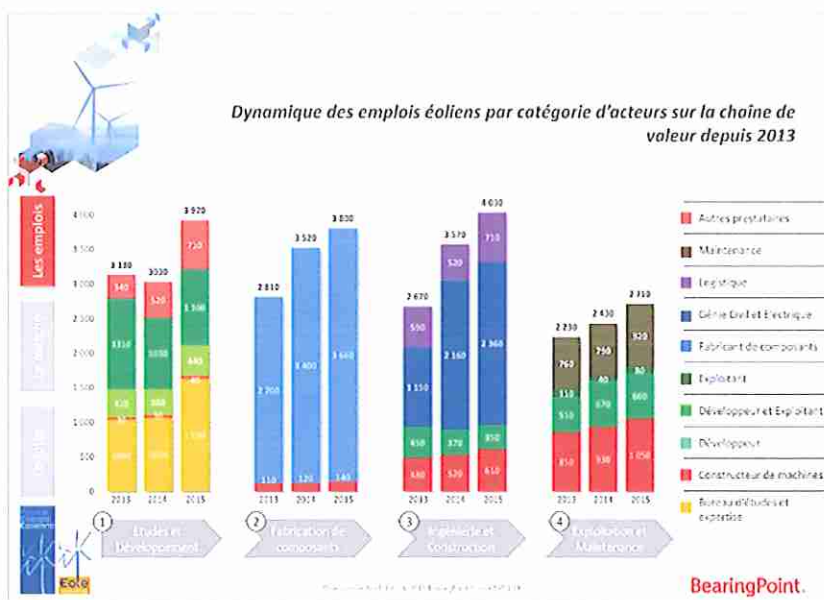
Réponses de LUYNES ENERGIES :

a- L'éolien, une filière en croissance d'emplois.

La capacité éolienne installée est un facteur manifeste d'emplois. En 2016 la filière française est forte de plus de 14 700 emplois pour 11 GW installés au 30 juin 2016 (<http://fee.asso.fr/politique-de-leolien/industrie-economie-et-emploi/>).

Aussi, France Energie Eolienne (FEE) en association avec le cabinet BearingPoint a établi, en septembre 2016, un document intitulé : Observatoire de l'éolien en 2016 (http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2016/09/20160919Observatoire2016_VF.pdf). Ce document traite notamment de l'analyse du marché, des emplois et du futur de l'éolien en France. Ci-après, 3 documents présentent la dynamique des emplois éoliens recensés entre 2013 et 2015. On observe, contrairement aux marchés de l'emploi en France, une dynamique en pleine croissance (+15% d'emplois sur les deux dernières années). Aussi, on constate que cette dynamique touche différent corps de métiers et une grande partie du territoire national.





b- Priorité aux entreprises locales.

Même si la majorité des constructeurs sont européens, une part importante des composants des éoliennes est produite en France. Par ailleurs, l'élaboration d'un projet éolien, sa construction et sa maintenance sont une source pérenne d'emploi au niveau national et local. La construction du parc sera réalisée par la société VALREA, filiale « Construction » de VALOREM SAS. Cette dernière cherche à privilégier le tra-

vail avec les entreprises locales lorsque cela est possible (le plus souvent régionales), sous réserve que celles-ci soient certifiées ISO 9001 et ISO 14001.

Voici leur retour d'expérience sur les principaux lots des chantiers de construction de parcs éoliens :

- Lot Génie Civil (GC) : Rarement pourvu en local car compétences très spécialisées. La main-d'œuvre réalisant le ferrailage des fondations est le plus souvent étrangère. Par contre, ce sont forcément les centrales à béton locales qui fournissent en béton (2 à 3 centrales fournissent environ 500 m³/fondation).

- Lot Voirie Réseaux Divers (VRD) : Les entreprises locales sont forcément consultées et souvent retenues selon leur rapport qualité/prix.

- Lot Poste de Livraison (PDL) : Seuls quelques fournisseurs existent en France. Ils sont basés en Bretagne, dans le Nord ou en Midi-Pyrénées.

Enfin, en ce qui concerne le montage, le personnel d'encadrement est essentiellement français mais les sous-traitants sont le plus souvent issus d'autres pays de l'Union Européenne, en raison du manque de compétence en la matière en France.

Par ailleurs, certaines missions plus modestes sont forcément pourvues dans des distances proches du projet éolien : géomètre, huissier, restauration et hébergement du personnel de chantier, câblage téléphonique, raccordement au réseau électrique...

Suite au chantier, l'exploitation et la maintenance du parc de Luynes Energies seront assurées par le personnel de VALEMO, filiale « Opérations et Maintenance » de VALOREM SAS. Les chargés d'exploitation seront basés au siège de VALEMO, à Bègles en Gironde (33). La base de maintenance sera quant à elle plus proche avec des supports techniques à Blangy-sur-Bresle (Eff. 4 techniciens/Recrutement en cours).

VALEMO- base de maintenance Nord

59, route de Neufchâtel

76340 Blangy-sur-Bresle

<http://www.valemo.fr/contact/>

De plus, durant l'exploitation du parc éolien, différentes mesures seront mises en œuvre par des prestataires extérieurs dont la proximité au parc sera un critère de sélection par le Maître d'Ouvrage, notamment :

- Entretien et aménagement des plateformes,
- Rétablissement de la réception de la télévision en cas de brouillage,
- Suivis environnementaux.

c- Retombées financières pour les communes.

Tout d'abord, il faut rappeler les deux sources de retombées économiques d'un parc éolien :

- Les retombées fiscales pour les collectivités,
- Les retombées foncières liées à l'implantation d'une éolienne, d'un poste de livraison ou de constitution de servitudes (passage de câbles et survol de pales, ...) sur des parcelles privées ou publiques,

Les retombées fiscales pour les collectivités sont calculées en fonction des taux d'imposition en vigueur :

- Impôt versé au bloc communal dans le cas de la fiscalité professionnelle unique :
 - ✓ CET (Contribution Economique Territoriale) dont CFE (Cotisation Foncière des Entreprises / fonction du taux communal et intercommunal et CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises / fonction notamment du chiffre d'affaires du parc éolien),
 - ✓ IFR : Imposition Forfaitaire sur les entreprises de Réseaux / 7 340€/ MW en 2016.
- Impôt versé à la commune d'accueil :
 - ✓ TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les indemnités foncières sont contractualisées par la signature d'un bail emphytéotique et/ou la constitution de servitudes par acte notarié avec un propriétaire privé ou public (parcelle ou chemin communale). Si la parcelle est concernée par une éolienne et ou un poste de livraison, un loyer sera versé au prorata du nombre et de la puissance de l'éolienne et/ou du nombre de poste de livraison. La constitution de servitudes (passage de câbles, le survol de pale, ..) sur des parcelles agricoles est également indemnisée suivant par exemple la surface du survol de la pale ou du mètre du passage de câbles. Les chemins communaux survolés par les pales des éoliennes et utilisés pour l'enfouissement des câbles seront aussi indemnisés suivant les montants convenus avec les maires lors de la signature des conventions.

d- Valeur immobilière :

Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques européennes et américaines relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs.

La partie suivante s'attache à présenter les différents résultats de ces études :

- Une étude menée dans l'Aude (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. L'impact est donc minime. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan - Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM). Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. En effet, l'étude fait prévaloir que si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés. Au contraire, les taxes perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer la qualité des services collectifs de la commune. La conséquence est une montée des prix de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.

- Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Nord-Pas-de-Calais, menée par l'association Climat Énergie Environnement¹ permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que, comme mis en évidence par les données de la D.R.E., les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

- Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux États-Unis en 2003 (The effect of wind development on local property values - REPP - May 2003) est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après sa mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

- Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) (What is the impact of wind farms on house prices ? - RICS RESEARCH - March 2007) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. L'étude conclue que souvent la "menace" de l'implantation d'un parc éolien est plus préjudiciable que la présence réelle d'un parc sur les transactions immobilières.

- Des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont cherché à évaluer les retombées économiques du parc éolien de Plouarzel (Finistère) sur des activités telles que l'immobilier et le tourisme². Leur travail (2007 - 2008) s'est appuyé sur une première enquête auprès de 101 habitants de la commune, puis sur une seconde étude spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs. L'enquête auprès de la population a montré que 15 % seulement des personnes interrogées sont « tout à

¹ dans la cadre d'un programme d'actions, soutenu par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas-de-Calais » (2007-2013).

² Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel, Fanny Allard, Erwan Baconnier, Gaëlle Vépierre, Mémoire de première année de Master d'économie, Ingénierie du développement des territoires en mutation, 2007-2008, disponible sur : cpdp.debatpublic.fr/cdpd-eolien-en-mer/DOCS/DOCS/EOLIENNES_ET_TERRITOIRES_LE_CAS.PDF

fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée. Beaucoup remarquent à cet égard que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influence. L'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité de Plouarzel est considéré comme neutre par cinq agences sur huit. Parmi les trois agences estimant que l'effet est « plutôt négatif », une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels : deux agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ». Enfin, la majorité des sept agences ayant eu à vendre une maison ou un appartement ayant vue sur les éoliennes, rapportent qu'il est rare que des réticences soient exprimées. Seules deux agences affirment que de telles réserves se présentent « parfois ».

- Plus récemment, une étude anglaise de mars 2014 (Source : The effect of wind farms on house prices, mars 2014, renewableUK) a étudié plus de 82 000 transactions immobilières entre 1995 et 2013, toutes dans un rayon de 5 km autour de 7 éoliennes à travers l'Angleterre et le Pays de Galles, couvrant des zones de 79 km² par site. Elle a révélé que les prix des maisons dans les zones où il y a des parcs éoliens ont continué leurs progressions comme en l'absence de parcs éoliens. Les prix suivis (à l'échelle d'un comté équivalent d'un département français) ne montrent aucun signe de ralentissement qui pourrait être attribué à la présence ou l'absence du parc éolien. D'autres facteurs qui affectent l'ensemble du comté, tels que les possibilités d'emploi locales, l'état du marché du logement global et le cycle économique à l'échelle nationale de croissance et de récession déterminent la façon dont les prix des maisons sont réalisés. L'étude conclue qu'il n'y avait pas d'effet négatif détecté suite soit à la planification, la construction ou la phase d'achèvement.

Le parc sera situé en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. Les habitations les plus proches du projet se trouveront à plus de 500m de la première éolienne. D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront négatifs faibles à positifs faibles selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

Enfin, nous pouvons mentionner le sondage CSA pour France Énergie Éolienne auprès des habitants d'une commune à moins de 1 000 mètres d'un parc éolien, en date d'avril 2015³.

Les conclusions de ce sondage sont reprises ci-après :

« Avant la construction, les habitants de communes à proximité d'un parc éolien étaient partagés entre indifférence et confiance à l'égard de cette implantation près de chez eux. Toutefois, dans le même temps, ils racontent avoir manqué d'information sur le projet (seuls 38% des habitants disent avoir reçu l'information nécessaire avant la construction du parc éolien), une information dont « ils auraient eu besoin ». De nombreuses études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas fondée. Rappelons que, d'après un sondage IFOP / FEE réalisé en 2016, 75 % des riverains de parcs éoliens interrogés ont une image positive de l'éolien⁴.

Enfin, de nombreux témoignages d'élus accueillant des parcs éoliens sur leurs communes permettent d'attester de l'absence d'impact négatif de la présence d'éoliennes sur la valeur des biens immobiliers.

On peut citer M. Jacques Pallas, maire de St Georges sur Arnon (36) qui accueille un parc de 19 éoliennes sur sa commune depuis 2009, et qui ne perçoit aucune dépréciation des biens immobiliers vendus depuis la mise en service du parc éolien. La population de sa commune est d'ailleurs passée de 431 habitants en 1999 à 567 en 2012 (+136 habitants soit une augmentation de la population d'environ 30% en 13 ans alors que la population du département de l'Indre est restée stable sur cette période), la présence d'un projet éolien puis du parc éolien n'a donc pas repoussé les acheteurs à s'installer sur le territoire de la commune, voire à contribuer à les attirer.

³ http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2015/04/CSA-pour-FEE_Rapport-10042015.pdf

⁴ Étude sur l'acceptabilité de l'éolien, IFOP et France Énergie Éolienne, 2016, disponible sur : fee.asso.fr/actu/etude-ifop-2016-lacceptabilite-de-leolien/

De même, Mme Fourdraine, maire de Ids-Saint-Roch (18) a récemment fait part de l'absence d'impact du projet éolien qui se développe sur le territoire de sa commune sur les transactions immobilières (entre 2012 et 2016), autant en termes de nombre de transactions, qu'en terme de dépréciation des biens.

quest france
L'actualité de la région

« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

Parce que nous sommes en plein cœur de la région Centre.



La commune compte dix éoliennes situées au nord de son territoire. Mais qu'en faut-il pour répondre à une demande croissante ?

Enquête

Le prix de l'immobilier à Ids-Saint-Roch, situé à l'est de la commune, est en hausse depuis le début de l'année. Pourquoi ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Ricke, la présidente de l'association des Amis du patrimoine de Ids-Saint-Roch, qui avait déjà obtenu un recours contre le plan de trois éoliennes à Ids-Saint-Roch, jugé par la cour administrative d'appel de Nantes. « Tout est calme au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'environ 40 % estimée à 40 %, d'après les jurisprudences ».

« Le terrain devient accessible ».

Anne-Marie Ricke ajoute que depuis l'annonce du projet en conseil municipal, « tous les notaires, toutes les agences immobilières de la région et la mairie de Ids-Saint-Roch ont reçu de nombreux appels de personnes acquiescentes d'une habitation qui existe un projet éolien sur la commune. Cela tant que les projets n'ont pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1^{er} décembre prochain ».

Et d'ailleurs ? « La population riveraine de ces installations éoliennes, souvent modestes, peut voir son projet de vie bousillé. Par exemple ? Le bien devient invendable, car les notaires immobiliers d'une centrale éolienne, payés par le consommateur d'électricité, ne sont pas obligés de vendre aux propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales. »

Concrètement, quels sont les impacts ?

Alors ? L'existence d'un projet éolien est-elle un facteur de la baisse de l'immobilier ? « Absolument pas, selon Marie Ricke. Le maire : « Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Guitry. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les soldes de se remplir et, très rapidement, j'en veux pour preuve l'augmentation de la population locale. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. Si il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

Les agences immobilières contactées, elles, n'ont même pas eu de courriel de projet. Elles n'ont pas pu dire, est-ce qu'elles nient pas l'impact ? « Ce projet est situé très loin des zones constructibles et des maisons à vendre qui se situent principalement autour de Guitry », rappelle-t-elle en conclusion. De fait, les habitations se trouvent à plus de 2 km du site, en tant que la commune de Guitry, le seul endroit où les habitations se trouvent à plus de 100 m du site, distance minimum requise par loi.

Parce que les ventes n'ont pas été affectées ?

Vous pouvez être intéressé par les projets éoliens actuellement en cours de réalisation. Elles ne sont pas, au non plus, de basse des affaires. « Nous avons vendu 9 lots sur les 17 de la première tranche et nous venons de signer deux autres lots dans les jours derniers ».

Et si, ces éoliennes entraînent une baisse de l'immobilier ? Le projet éolien. Les agents immobiliers contactés par les entreprises auront déjà donné leur accord. Il est en fait que l'impact financier positif pour la construction de ces éoliennes n'est pas négligeable dans cette période de crise. « Les ventes n'ont pas baissé, mais les prix ont baissé en raison de la crise économique », explique-t-elle. Les ventes n'ont pas baissé, mais les prix ont baissé en raison de la crise économique. « Les ventes n'ont pas baissé, mais les prix ont baissé en raison de la crise économique. »

e - Tourisme :

Il existe peu d'études quantitatives qui permettent d'établir les effets du développement de parcs éoliens sur la fréquentation touristique et les retombées économiques liés au tourisme.

Une synthèse des études existantes relatives à l'impact touristique (Angleterre, Irlande, Danemark, Norvège, Etats-Unis, Australie, Suède, Allemagne) est proposée dans une étude commandée par le gouvernement écossais⁵. Elles ont tendance à montrer que les visiteurs ne cesseraient pas de fréquenter un endroit si un parc éolien y était construit, comme l'ont indiqué 92 % des gens interrogés lors d'un sondage mené en Angleterre du sud-ouest, par exemple. La conclusion de la synthèse des études est la suivante : « S'il existe des preuves d'une crainte de la population locale qu'il y ait des conséquences préjudiciables sur le tourisme suite au développement d'un parc éolien, il n'y a pratiquement aucune preuve de changement significatif après la construction du projet. Mais cela ne veut pas non plus dire qu'il ne peut pas y avoir d'effet, cela reflète aussi le fait que lorsqu'un paysage exceptionnel, avec un attrait touristique fort est menacé, les projets n'aboutissent pas ».

En France, un sondage a montré que 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents⁶. Plus localement, un sondage mené dans la région Languedoc-Roussillon⁷ a interrogé 1 033 touristes sur la question. 67% des visiteurs avaient vu des éoliennes durant leurs vacances. Or 16 % des visiteurs trouvaient qu'il y avait trop d'éoliennes et 63 % pensaient qu'on pouvait en mettre davantage, 24 % que cela gâche le paysage et 51 % que cela apporte quelque chose au paysage. A la question " Durant vos vacances, est-ce que la présence de plusieurs éoliennes (au moins cinq) vous plairait beaucoup, vous plairait plutôt, vous dérangerait plutôt ou vous dérangerait beaucoup... ?", l'acceptation est très forte le long des axes routiers (64% favorables), elle est forte en mer ou dans les campagnes, mais l'idée plaît moins dans les vignes, à proximité de la plage et des lieux culturels ou encore du lieu d'hébergement touristique. L'étude conclue : « Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres ».

⁵ "The Economic impact of wind farms on Scottish tourism, a report for the scottish government, Glasgow University, Moffat Centre, Cogentsi (mars 2008).

⁶ Perception et représentation de l'énergie éolienne en France, Ademe, Synovate (2003).

⁷ Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, Conseil régional, CSA (2003)

Dans une étude écossaise de 2008⁸ portant sur l'analyse des effets des parcs éoliens sur le tourisme de quatre régions (comprenant au total 436 aérogénérateurs), sur les 380 personnes interrogées en direct, on a pu constater que 75 % des personnes trouvent que les parcs éoliens ont un impact neutre ou positif sur le paysage. D'un autre côté, parmi les réponses négatives, les parcs éoliens sont classés comme étant la quatrième grande structure pouvant impacter le paysage (parmi onze), derrière les pylônes électriques, les antennes de téléphonie mobile et les centrales électriques. L'étude montre également que seulement 2% des gens affirment leur intention de ne pas visiter à nouveau un site touristique après y avoir vu un parc éolien. Encore une fois, l'étude laisse comprendre " les perceptions des visiteurs par rapport aux parcs éoliens dépendent de l'endroit où ils se trouvent. Ainsi, les opinions sur les éoliennes changent selon qu'elles soient perçues, l'espace de quelques secondes, depuis la route ou qu'on les voit plus longtemps, sans bouger, à partir de sa chambre d'hôtel."

Il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée.

Pour les territoires où l'éolien est plus banalisé (plusieurs parcs éoliens dans une région depuis de nombreuses années), les aérogénérateurs deviennent des éléments habituels du paysage, les visites ont une moindre importance et c'est alors plutôt les populations des territoires voisins qui se déplacent pour observer le fonctionnement des aérogénérateurs. Les retombées sont plus relatives.

Commentaires du CE :

La création d'emploi au titre de l'exploitation et la maintenance n'est pas ressentie comme significative sur le plan local et le recours à de la main d'œuvre spécialisée originaire des divers pays européens voisins pour la fabrication, la construction et ingénierie n'est pas de nature à modifier ce sentiment.

La part des retombées fiscales pour les communes, avec la mise en place de mesures de plafonnement, n'apparaît plus aujourd'hui comme déterminante à l'accueil de parc éolien considérant les transferts opérés sur les communautés de communes (maintenant intercommunalité). Ce glissement des retombées fiscales au profit des intercommunalités n'est pas sans incidence pour les populations directement concernées par le projet et cette remarque vaut aussi pour les incidences sur le prix de l'immobilier et le tourisme (attractivité plus grande vers les villes sièges d'intercommunalité...., éloignées des sites éoliens).

Thème 19 : Droit d'occupation des sols - distance d'éloignement aux habitations

19	Droit d'occupation des sols (1 avis)	- Incertitude et incidence sur le droit des sols quant à la distance d'éloignement des parcs par rapport aux habitations (500 m/1000m).	Mme LUCET Daniëlle → A/Obs.16
----	---	---	----------------------------------

Réponses de LUYNES ENERGIES :

Réglementation sur les distances des éoliennes aux habitations en France et à l'étranger.

Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

En mars 2006, un groupe de travail de l'Académie de Médecine, a publié un rapport relatif au fonctionnement des éoliennes. Celui-ci rappelle qu'à l'époque, il n'existait pas encore de distance minimale d'éloignement aux habitations. Le rapport précise en outre que « Il est difficile de définir a priori une distance minimale, qui serait commune à tous les parcs, car, on l'a vu, la propagation du son, c'est-à-dire

⁸ The Economic impact of wind farms on Scottish tourism, a report for the scottish government, Glasgow University, Moffat Centre, Cogentsi (mars 2008).

l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site ».

Dans l'attente d'études plus approfondies, le groupe de travail recommande donc à titre conservatoire que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations. Il ne s'agit donc pas d'interdire les éoliennes de plus de 2,5MW à moins de 1500 mètres des habitations, mais bien de mener des études approfondies sur la question. La recommandation de 1500 mètres, qui n'est pas une réglementation et correspond davantage à un principe de précaution, ne concerne à l'époque que la période transitoire dans l'attente du résultat des études approfondies.

En mars 2008, l'AFSSET, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, en réponse à une saisine du ministère de la santé en juin 2006, « recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes ».

Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

Cette contrainte réglementaire a été respectée dans le cadre du projet éolien de Luynes puisque les éoliennes sont au plus proche à 550 mètres des habitations.

Résumé d'une étude comparative des réglementations européennes en matière d'éolien réalisé par le Sénat

. Texte à portée réglementaire : En Allemagne, en Espagne et en Suisse la législation applicable à l'éolien est régionale, au Danemark elle est communale alors qu'en France elle est nationale.

. Autorisation nécessaire : La création d'un parc éolien n'est soumise qu'à l'obtention d'un permis de construire au Danemark, en Suisse et en Angleterre, alors qu'en France s'ajoute au permis de construire, une autorisation d'exploité au titre des ICPE.

. Service instructeur : Les communes instruisent les demandes administratives nécessaires à l'éolien en Allemagne et en Suisse alors qu'en France ce sont les services d'états départementaux et régionaux qui instruisent avant validation finale du préfet.

. Etude d'impact : La réalisation d'étude d'impact n'est pas systématique en Allemagne et en Angleterre, contrairement à la France où cette procédure est obligatoire et très encadrée. Il en va de même pour l'étude de danger qui n'est obligatoire qu'en France.

. Enquête publique : En Espagne et en Angleterre les projets éoliens ne peuvent faire l'objet d'opposition de la part des citoyens (projet d'utilité publique ou projets dont l'intérêt général passe avant les intérêts individuels et locaux) alors qu'en France par le biais de l'enquête publique les citoyens sont invités à donner leur avis sur les projets.

. Acoustique : La réglementation acoustique française est de loin la plus contraignante d'Europe, notamment grâce au principe de limitation des émergences (voir point N°10). Ce protocole est inexistant en Allemagne, au Danemark, en Espagne ou en Suisse.

. Eloignement des habitations : La législation française impose une distance de 500 m minimum de tout lieu destiné à l'habitation, tandis que l'Espagne et l'Angleterre n'ont aucune réglementation sur ce point. La Suisse impose seulement 300 m et l'Allemagne entre 0 et 1500 m selon les régions et la densité d'habitat.

Texte tiré d'un document du Syndicat des Energies Renouvelables du 04/03/2015 :

Dans son premier rapport rendu public en 2008, l'ANSES indiquait que « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptation des éoliennes [...]. A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisance ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus ».

En conséquence de quoi l'Agence concluait que « la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500 m vis-à-vis des habitations [...] n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition et ne semble pas pertinente ».

Les pays voisins de la France appliquent la même logique que celle recommandée par l'ANSES :

- En Allemagne, il n'existe pas de distance générale de 1000 m. Plusieurs régions ont adopté des recommandations d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations, en fonction de la nature de l'habitat (zone urbaine, habitat dispersé...), mais, même dans ce cas la distance finalement retenue par l'autorisation administrative dépend des résultats de l'étude acoustique en fonction des caractéristiques de l'environnement du projet. Seule la Bavière a récemment adopté une règle de distance stricte de 10 fois la hauteur de l'éolienne, qui a fait l'objet d'une plainte devant la Cour constitutionnelle de Bavière. Il est reproché à cette règle, notamment, de porter atteinte à la compétence planificatrice des communes.

- L'Angleterre n'impose pas non plus de distance d'éloignement. Par le passé, une tentative d'introduire une distance de 1 000 m s'est vue annulée par le juge.

- En Belgique, en Wallonie des lignes directrices (sans force juridique mais respectées par l'administration) recommandent une distance de 4 à 5 fois la hauteur de l'éolienne, alors que la Flandre fixe une distance minimale de 250 mètres.

- Au Danemark, la distance est égale à quatre fois la hauteur totale de l'éolienne.

- En Espagne, il n'existe pas de distance minimale, l'éloignement est décidé au cas par cas.

La diversité des approches de cette question au sein de l'Union européenne, de même que la variabilité des distances qui sont recommandées ou fixées, révèlent l'importance de la prise en compte des caractéristiques de chaque projet et de son environnement, dont l'interaction est étudiée au cas par cas à travers l'étude d'impact, sur laquelle se base le Préfet pour autoriser le projet et l'assortir de règles d'exploitation adaptées.

Afin de compléter l'analyse de la question, l'ANSES mène actuellement une nouvelle étude sur les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Dans l'attente du rapport de l'Agence, on prendra connaissance d'un article publié dans Le Figaro par le professeur TRAN BA HUY, ORL, Membre de l'Académie Nationale de Médecine, au sujet de la perception du bruit des éoliennes par les personnes qui vivent à proximité (<http://sante.lefigaro.fr/actualite/2015/01/27/23310-bruit-eoliennes-est-il-nocif>). Dans cet article, le Professeur TRAN BA HUY décrit divers symptômes dont se plaignent certains riverains de parcs éoliens et, suite à l'analyse d'études et d'enquêtes épidémiologiques conduites dans de nombreux pays, conclut « qu'il n'y a pas de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles fonctionnels allégués ».

(source : http://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html#toc2).

Commentaires du CE : Retenons que :

- Pour l'Académie de médecine et pour l'AFSSET: « la propagation du son, c'est-à-dire l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site ».
- Réglementairement : les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

4°) - Les impacts environnementaux.

Thème 16 : Impact environnemental - Faune - Avifaune - Chasse

16	Impact environnemental Faune-Avifaune (3 avis)	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire foncier mitoyen de parcelles dévolues à l'implantation du parc défavorable aux éoliennes. - Au titre de leur engagement pour la protection des territoires et de la chasse les chasseurs aspirent à une juste compensation. - Construction antérieure sur des zones de nidification entraînant leur disparition. 	<p style="text-align: center;">Mr FEUTRY → A/Obs. 2 - A/Ann. 2</p> <p style="text-align: center;">Ste de Chasse Airaines → A/Obs. 8</p> <p style="text-align: center;">M&Me DEFENTE-SANDRI → A/obs.12 - A/Ann. 6 et 7</p>
----	---	---	--

Réponses de LUYNES ENERGIES

a - Impacts sur la chasse.

Contrairement à d'autres installations productrices d'énergie, un parc éolien n'est pas clôturé. La pratique de la chasse n'est donc pas remise en cause dans le respect de l'intégrité des machines (pas de tir en direction des éoliennes). L'impact des éoliennes sur les mammifères terrestres et le gibier n'a jamais été mis en évidence jusqu'à présent à travers le monde, et les résultats d'une étude allemande (« Influence des éoliennes sur le menu gibier » - IWF - 2001) montrent que les espèces sauvages sont en mesure de s'habituer au fonctionnement des éoliennes dans leurs milieux naturels. La présence d'éoliennes ne conduit donc pas à un déplacement du gibier. Une exception est, en tous les cas, constituée par la phase de construction des installations qui peut être retenue comme constituant avec certitude un facteur de perturbation pour tous les individus.

b - Zones à enjeux pour l'avifaune.

Nous renvoyons le commentaire relatif à la faune volante à l'étude d'impact dont une part importante traite

- Des raisons du choix de l'implantation des éoliennes, en pages 147, 149 à 151 et 171
- Des impacts sur le milieu naturel et des mesures ERC (Évitement - Réduction - Compensation) sélectionnées par le Maître d'Ouvrage, en pages 195 et 196 pour la phase de chantier et en pages 243 à 264 pour la phase d'exploitation.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées aux pages 6 et 7 du dossier de compléments déposé en décembre 2016 sur les secteurs à enjeux pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

Pour rappel, le parti d'implantation des éoliennes a permis de respecter des éloignements par rapport aux secteurs à enjeux forts ou modérés, de restreindre l'implantation dans les seuls secteurs à enjeux faibles et de s'éloigner de 200 m minimum des zones boisées.

c - Propriétaire foncier mitoyen de parcelles dévolues à l'implantation du parc défavorable aux éoliennes.

Dans le registre d'enquête publique, un propriétaire foncier s'inquiète qu'une de ses parcelles soit dans le périmètre de 35 m autour des installations (en bleu sur les plans du Dossier ICPE).

La lettre de demande d'autorisation ICPE doit, en effet, être accompagnée de différents plans dont un plan à l'échelle 1/2 500e au minimum de l'installation et de ses abords. Ce plan doit indiquer les dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants (gaz, ligne électrique...). Ce périmètre de 35 m est indiqué en bleu sur l'ensemble des plans du dossier ICPE du projet de Luynes. Il est à noter que pour le projet de Luynes, les parcelles sont toutes à vocation agricole et que seule la ligne électrique EDF a été recensée autour des installations.

D'autre part, ce plan doit couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan). Il doit indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau. Ce périmètre est indiqué en rose sur l'ensemble des plans du dossier ICPE du projet de Luynes. Le rayon d'affichage pour un parc éolien étant de 6 km, le plan couvre une distance de 600 m autour des éoliennes.

☞ Commentaires du CE : 1 - Luynes Énergie n'a pas répondu à la demande de la société de chasse qui souhaitait être indemnisée pour le désordre éventuellement occasionné à l'occasion de l'implantation de ce parc.

2 - L'étude écologique conduite par le CPIE Vallée de la Somme : Elle a permis de valider le projet objet de la variante 3 avec 11 éoliennes ; sur le même périmètre étaient proposées une variante à 23 éoliennes et 1 variante à 12 éoliennes. Elle conclut ainsi son étude : « Des 3 variantes étudiées, il semble que cette variante soit la plus compatible avec la préservation des enjeux écologiques sur la zone. Cette implantation est donc à privilégier.

3 - Conclusion de l'AE sur l'avifaune : - extrait de l'avis du 14-2-2017- Les enjeux concernant l'avifaune ont été globalement analysés de manière satisfaisante. Le site du projet est riche en espèce d'oiseaux dont certaines sont sensibles aux éoliennes. Il abrite un couloir migratoire avéré et se situe à proximité d'une zone de rassemblement d'œdicnème criard. Ce parc ferme aussi l'espace aérien à l'Est d'Airaines. L'étude minimise les enjeux. Une requalification des enjeux est à réaliser. De mesures adéquates sont à proposer en respectant la démarche ERC, réduction, compensation).

NB : Bien qu'ayant été invité à le faire, le porteur de projet de projet n'a pas répondu aux observations de l'A.E. → voir § 4422 - observations formulées par l'A.E.

Thème 14 : Pollution des sols - fondations béton

14	Pollution des sols (2 avis)	- Béton et ferrailage restant dans les sols = pollution. - Incertitude sur le vieillissement des fondations restées dans le sous-sol (qualité de l'eau, nappe phréatique,..)	<u>Mme C. DE ROUCY</u> → A/Obs. 7 <u>M&Me DEFENTE-SANDRI</u> → A/obs.12 - A/Ann. 6 et 7
----	-----------------------------	---	--

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES

Le démantèlement du parc éolien (présenté en page 185 de l'étude d'impact) sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixe les conditions techniques de remise en état :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » (celui-ci sera enlevé uniquement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et des postes de livraison ; le reste des câbles souterrains sera laissé en l'état après mise hors service).

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

a) sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

b) sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

c) sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.


3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le comblement des excavations des fondations sera réalisé à partir de matériaux de carrières locales et terminé par de la terre végétale sur une épaisseur suffisante pour permettre le retour à l'usage agricole des parcelles concernées. Les câbles enterrés (à environ 1 mètre de profondeur) et les parties de fondations restantes (béton inerte) seront à une profondeur suffisante pour ne pas perturber les activités agricoles, notamment le sous-solage.

Rappelons que le béton est un déchet inerte, c'est-à-dire « déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine », au sens de la réglementation (cf. article R541-8 du Code de l'Environnement et annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Luynes Energies respectera la réglementation en vigueur pour le démantèlement du parc éolien de Luynes et elle prévoira la constitution des garanties financières à la mise en service du parc éolien (50 000 € par éolienne, soit 550 000€ pour l'ensemble du parc éolien).

Aussi, au Danemark, où la filière est plus ancienne, la revente des matériaux de construction des aérogénérateurs permet de couvrir les coûts de réhabilitation du site en son état originel. En sachant qu'une éolienne contient en moyenne 300 tonnes d'acier et que le prix de l'acier est d'environ 475 € par tonne, cette valorisation permettrait de générer près de 140 000€, soit 3 fois plus que les garanties financières fixées par l'arrêté.

 **Commentaires du CE :** Le béton est un matériau inerte et la garantie financière de 50.000 euros régulièrement inscrite dans le plan d'amortissement apparaît suffisante (d'autant qu'elle apparaît comme pouvant être couverte par le recyclage des matériaux....).

5°) - Les impacts sur la santé.

Thème 10 : Nuisance (santé) : bruit, infrason, stroboscopique, signalisation lumineuse

10	<p><u>Nuisance (santé) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bruit - infrason - stroboscopique - signalisation lumineuse <p>(9 avis)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances par le bruit, par le mouvement jour et nuit, des clignotements,... - Nuisance sonore importante pour les personnes sensibles aux infrasons,... - Pas d'étude sur l'impact cumulé sur la santé (infrason) d'un parc de 269 machines,... - Propagation du bruit amplifiée par temps de pluie, de brouillard,... - Perturbe le sommeil. - Effet néfaste sur la santé. 	<p><u>MMme LABOULET A. et P.</u> → A/Obs. 6</p> <p><u>Mme C. DE ROUCY</u> → A/Obs. 7</p> <p><u>Mr FEUTRY</u> → A/Obs. 2 - A/Ann. 2</p> <p><u>Mme CAUX</u> → A/Obs.10</p> <p><u>M.Me DEFENTE-SANDRI</u> → A/obs.12 - A/Ann. 6 et 7</p> <p><u>Mr LUCET Eric</u> → A/Obs.14</p> <p><u>Mme LUCET Daniëlle</u> → A/Obs.16</p> <p><u>Mr Guilbert Yan</u></p>
----	---	---	--

→ A/Obs.19
 Un résident (anonyme) →
 e.E/Obs. 2

☞ Réponses de LUYNES ENERGIES

a - Nuisance sonore.

Les simulations du bruit du parc éolien ont été réalisées avec le logiciel SoundPlan 7.4, lequel permet de modéliser la propagation acoustique en espace extérieur selon les critères de la norme internationale ISO 9613-2. Sont ainsi pris en compte les bâtis, la topographie du site, ainsi que tous les phénomènes liés à la propagation des ondes sonores (réflexion, absorption, effets météorologiques).

Des simulations ont été réalisées avec les deux modèles de turbines VESTAS V110 et NORDEX N117 en mode Nominal. Outre le respect des émergences réglementaires en période diurne des légers dépassements réglementaires en période nocturne ont été constatés.

Cependant, toutes les éoliennes disponibles sur le marché français, et en particulier celles retenues pour le projet de Luyne (VESTAS V110 et NORDEX N117) peuvent être paramétrées pour fonctionner selon différents modes afin de réduire leurs émissions acoustiques par ralentissement du rotor lorsque se présentent des conditions de vitesse et de direction de vent identifiées comme défavorables. Un plan de fonctionnement optimisé a donc été défini en tant que mesure réductrice en période nocturne pour ces deux types d'éolienne afin de respecter la réglementation au niveau de toutes les habitations (cf. pages 207 et 208 de l'étude d'impact).

Après optimisation du fonctionnement du parc en période nocturne, on ne prévoit pas de dépassements des émergences maximales admissibles de 3 et 5 dB(A) en périodes nocturne et diurne respectivement, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A).

Conformément à la réglementation, des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service du parc, permettant de confirmer les simulations prévisionnelles et si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation.

Il faut également savoir qu'au cours des premières semaines après la construction de ses parcs éoliens, VALOREM, par le biais de sa filiale d'exploitation VALEMO, met systématiquement à disposition des riverains un registre en mairie dans lequel les riverains peuvent faire part de leurs doléances, celles-ci sont ensuite traitées et analysées afin de trouver avec eux les solutions les plus adaptées.

b - infrasons.

Les mesures de niveaux sonores au niveau des habitations voisines et en périmètre du parc éolien se font sur l'ensemble des gammes de fréquences. Cependant l'intensité sonore est exprimée en dB(A) pour correspondre aux niveaux de perceptions de l'oreille humaine.

Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores). Or les études scientifiques s'accordent sur le fait que les infrasons n'ont de conséquence sanitaire sur l'Homme que lorsqu'il peut les percevoir, les niveaux faibles d'infrasons émis par les parcs éoliens n'ont de ce fait pas d'effet nuisible sur le bien-être et la santé de l'homme.

Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain. »

De plus, le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine (Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme - Rapport et recommandations d'un Groupe de Travail-2006) argue à l'absence de risques sur la santé concernant les infrasons. En effet, pour l'émission d'infrasons par les éoliennes, le rapport expose qu'« au-delà de quelques centaines de mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ». En réalité, les niveaux d'infrasons émis par les éoliennes ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine et sont très en deçà des seuils pathogènes, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc.

Un nouveau rapport de l'Académie de Médecine, paru en mai 2017, vient confirmer cette position en indiquant qu'il est très improbable qu'aux intensités émises par les éoliennes, les infrasons puissent être audibles par l'oreille humaine.

c - Impact lumineux.

L'impact visuel du balisage nocturne a été abordé dans l'étude d'impact à la page 171. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011. Le balisage diurne et nocturne sera conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (cf. page 178 de l'étude d'impact).

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011 (cf. page 209 de l'étude d'impact).

Pour le balisage nocturne, toutes les éoliennes disposeront d'un feu à éclats rouges de Moyenne Intensité Type B (2 000 Cd) (Modèle : TWE-MB70- IC2000.rot ou équivalent) qui dispose de l'agrément STAC n°2007A015.

Ces faisceaux sont homologués par le Service Technique à la Navigation Aérienne et demandés par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. De plus, les ouvertures de faisceau sont de 3° par rapport à l'horizontale. Depuis le sol, on n'aperçoit que 5 à 6 % des feux.

La mesure proposée par le Maître d'Ouvrage est de synchroniser les feux de balisage des éoliennes du parc de Luynes, grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance visuelle auprès des riverains.

d - effets stroboscopiques.

Il n'existe pas en France de réglementation ou de norme concernant les ombres portées et les effets stroboscopiques des éoliennes sur les habitations. L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que pour les bâtiments implantés à moins de 250 m, l'exploitant doit réaliser une étude démontrant que l'ombre projetée. Or, pour le projet de Luynes les premières habitations sont à plus de 500 m. Une étude a néanmoins été menée sur les habitations les plus proches afin de caractériser l'effet stroboscopique des ombres portées (cf. page 290 de l'étude d'impact).

Pour rappel, à l'aide d'un logiciel spécialisé (WindPro), les ombres projetées ont été évaluées en tenant compte de l'orientation des vents et d'un taux d'ensoleillement maximum pour obtenir des chiffres les plus contraignants possibles. L'orientation des vents est déterminée grâce à la campagne de mesures de vent sur le site et le taux d'ensoleillement est maximum, c'est à dire que nous avons considéré que le soleil brille tous les jours de l'année.

Le logiciel prend en compte dans ses calculs la topographie du site, la distance entre les éoliennes et les habitations et/ou immeubles de bureaux, le type d'éoliennes et le fuseau horaire. Il ne prend cependant pas en compte la végétation, entre les habitations et les éoliennes. Les valeurs présentées sont donc majorantes.

Le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine, cité dans la réponse précédente, précise également que concernant l'effet stroboscopique des éoliennes, « on retrouve souvent cité parmi les doléances, le retentissement psychique, voire neurologique, de l'effet stroboscopique [...] : cette crainte n'est étayée par aucun cas probant. Notons, de plus, qu'il faudrait que les globes oculaires du sujet soient exceptionnellement fixes, et pendant suffisamment longtemps, pour qu'ils puissent transmettre aux centres cérébraux les variations d'un faisceau lumineux aussi étroit et lointain que celui fourni par la rotation d'une éolienne. » Le rapport conclut donc « qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes ».

e - syndrome éolien.

Le terme de « syndrome éolien », provient du mémoire du docteur Nina Pierpont, cité par Alain Belime, intitulé « Le Syndrome Eolien » publié en décembre 2009. Ce rapport décrit des troubles de santé qui seraient dus à la présence de grandes éoliennes d'après plusieurs témoignages et recherches. Cependant ce mémoire a été remis en cause à de nombreuses reprises, encore très récemment par la grande étude menée par le Massachusetts Department of Environmental Protection⁹ en janvier 2012 page 24-26.

⁹ « Wind Turbine Health Impact Study : Report of Independent Expert Panel – Janvier 2012 – Massachusetts Department of Public Health (www.mass.gov/eea/agencies/massdep/climate-energy/wind-turbines)

Les limites de la méthodologie et des conclusions apportées sont notamment épinglées ("to the design employed make it impossible for this work to contribute any evidence to the question of whether there is a causal association between wind turbine exposure and health effects" p.24 ; "There is no evidence for a set of health effects, from exposure to wind turbines, that could be characterized as a Wind Turbine Syndrome" p.56 - Traduction : La conception de cette étude rend impossible d'apporter une quelconque preuve de la cause à effet entre l'exposition à des éoliennes et des effets sanitaires" p.24 ; " Il n'existe aucune preuve d'un ensemble d'effets sur la santé dû à l'exposition à des éoliennes, qui pourrait être caractérisé comme Syndrome Eolien p.56).

Cette même étude démontre également l'absence de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et problèmes de santé, que ce soit du fait du bruit (« there is insufficient evidence that the noise from wind turbines is directly causing health problems or disease » p.55 - Traduction : « les preuves que le bruit des éoliennes est directement à l'origine de problèmes de santé ou de maladie sont insuffisantes » p.55) ou des effets stroboscopiques (« scientific evidence suggests that shadow flicker does not pose a risk for eliciting seizures as a result of photic stimulation » p.56 - Traduction : « Les preuves scientifiques suggèrent que l'effet stroboscopique n'entraîne pas le risque de provoquer des convulsions suite à une stimulation lumineuse. » p.56). Il est cependant important de noter que cette étude n'exclue pas la possibilité d'une occurrence, même si celle-ci reste exceptionnelle et lié à une conjonction de facteurs particuliers.

Concernant spécifiquement le projet éolien de Luynes, un chapitre entier de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine (pages 285 et suivantes de l'étude d'impact).

☞ Commentaires du CE : Saisie conjointement par la DGPR et la DGS l'ANSES a rendu récemment (mars 2017) une expertise sur « l'Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons ... » qui conclut ainsi : « Les connaissances en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences ne justifie pas ni de modifier les valeurs limites existantes ni d'étendre le spectre actuellement considéré. » / → La distance d'éloignement est maintenu à 500 m.

C) - MEMOIRES et COURRIERS DEFAVORABLES AU PROJET

☞ Note d'attention du CE :

Sont traitées ici de manière particulière :

- le mémoire déposé par l'association « SOS de nos campagnes 80 » portant une analyse critique du projet de parc éolien de Luynes. - Annexe A/Ann.10
- lettre d'appui contre le projet et rappel des orientations de la Région des Hauts de France - D/Obs.2
- le mémoire déposé par la famille LECLERC DE HAUTECLOQUE relatif à l'impact paysager du projet sur le domaine de Tailly. - Annexe A/Ann.4a
- le mémoire déposé par la famille LECLERC DE HAUTECLOQUE portant une analyse critique du projet de parc éolien de Luynes. - Annexe A/Ann.4b

[20] Nota : L'association « SOS de nos campagnes » représentée par sa présidente et quelques membres..) a déposé un dossier complet en permanence et le même en ligne le même jour sur le site de la préfecture.Ce dossier de 15 pages hors annexes est traité de manière particulière (voir ci-après). Une pétition est jointe dans les pièces annexes.Les documents fournis font état de 102 signatures recueillies lors d'une brocante organisée le 17 mai 2017 à Airaines. Seules 85 sont dénombrées sur les documents fournis. Elles sont représentatives d'un bassin de population allant d'Abbeville à Amiens (38 communes); ont signé entre autre cette pétition 20 habitants d' Airaines et 9 de Quesnoy/A.

Mme SANDRI Julie (SOS de nos campagnes 80)

→ A/Obs.17 -A/Ann.10 et e-E/obs. 1

« X »

→ A/Obs.18

Mr Gilbert Yan

→ A/Obs.19



Réponses de LUYNES ENERGIES
à la pièce annexée au registre :
« Projet éolien de Luynes - Association S.O.S de nos campagnes »

1. Paysage fortement marqué par la saturation et l'encerclement

Se référer aux réponses apportées aux thèmes 6 Saturation et Encerclement et 7 Impact paysager et visuel page 9 du présent document.

2. Objectif du secteur somme sud-ouest/Oise Ouest atteint &

3. S3REnR saturé

Se référer aux réponses apportées aux thèmes 9 Encadrement du développement éolien et 13 Objectif et densification contre le mitage page 4 du présent document.

4. éoliennes situées hors du SRE

En plus des éléments ci-dessus, la prise en compte du SRE et la présence d'éoliennes situées en dehors des zones favorables sont développées à partir de la page 177 du dossier de compléments.

5. Proche des 500 m

La distance des éoliennes aux habitations les plus proches est de 550 m. Rappelons que la réglementation en vigueur (article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) prévoit une distance d'éloignement de 500 m aux habitations ou zones destinées à l'habitation.

6. Proche des zones boisées

Différentes variantes ont été analysées (pages 145 à 170 de l'étude d'impact) avant de choisir l'implantation finale avec l'ensemble des experts (naturalistes, paysagers, acoustiques...). Un expert naturaliste a étudié la zone d'étude afin de déterminer les enjeux écologiques et de définir les mesures de réductions à mettre en place afin d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les zones à enjeux écologiques forts.

Ces mesures se sont portées sur :

- L'interdiction d'implanter des éoliennes dans une zone à enjeux écologiques forts, dans le couloir migratoire traversant la zone d'implantation du nord au sud et dans la zone de nidification de l'Œdicnème Criard ;

- Le respect d'une distance de 200 m entre les éoliennes et les secteurs boisés.

L'ensemble de ces mesures de réduction ont été prises en compte lors du choix de la variante d'implantation n°3.

7. Encerclement de Quesnoy-sur-Airaines

De manière générale sur l'encerclement, se référer aux réponses apportées aux thèmes 6 Saturation et Encerclement et 7 Impact paysager et visuel page 9 du présent document.

Pour le cas particulier de Quesnoy-sur-Airaines, le dossier de compléments consacre un chapitre spécialement dédié à l'étude de saturation visuelle de Quesnoy-sur-Airaines, des pages 158 à 175.

La conclusion de cette étude (menée également pour Airaines) est la suivante :

« L'analyse cartographique établie a révélé que sans le projet de Luynes les seuils d'alerte (déterminés par la DREAL) sont déjà atteints. Les seuils d'alerte restent abstraits et doivent être confrontés aux conclusions réelles établies sur le terrain. Dans ce sens, le constat sur place ne fait pas l'état de saturation visuelle mais seulement d'un environnement en présence d'éoliennes dans l'horizon lointain.

L'ajout du projet de Luynes augmente l'indice d'occupation de l'horizon et diminue modérément l'espace de respiration. De plus, la diminution de l'indice de densité montre que le projet de Luynes s'inscrit dans un contexte paysager éolien existant.

La deuxième partie du complément (analyse terrain) par le biais de photomontages a permis d'apporter des éléments concrets sur la saturation visuelle théorique. Le paysage éolien est notable sur la plaine agricole et aussi visible depuis les sorties d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines. Mais, les éoliennes restent assez discrètes depuis l'intérieur des villages.

Finalement, les communes d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines ne semblent pas être saturées visuellement par l'ajout des éoliennes de Luynes sur la plaine agricole. »

8. Bruit insupportable & Impact des infrasons produit pour la santé

☞ Se référer aux réponses apportées aux thème 10 Nuisances (santé) page 26 du présent document.

9. Les éoliennes ne sont pas situées sur les cartes

☞ Les cartes figurant dans le chapitre relatif à l'état initial du site sont exemptes d'éolienne, car elles représentent le site tel qu'il est sans le projet. Les éoliennes de Luynes n'apparaissent sur les cartes de l'étude d'impact qu'à partir du chapitre sur les « Raisons du choix ».

10. Pas le nom des communes sur les photomontages : la petite carte associée aux phtms situe plus clairement le point de vue

11. Emplacement des éoliennes pas toujours présent sur les carte des phtm

☞ Les petites cartes associées aux photomontages viennent en appui des coordonnées géographiques qui permettent de localiser la prise de vue. Sur ces petites cartes figurent en général le nom d'une commune ou d'un lieu-dit, mais ce n'est pas le cas pour toutes comme le phtm 245 pris le long de la RD 936 à l'ouest d'Allery ou le phtm 2017 pris le long de la RD3, au niveau de l'Abbaye de Crony-Saint-Pierre (cf. page 71 et 86 du dossier de compléments).

Néanmoins, le commentaire associé au photomontage présenté apporte de précisions qu'en à l'emplacement de la prise de vue et la commune concernée.

De plus, suivant la distance au parc éolien, la dimension et l'échelle de ces petites cartes ne permettent pas de voir l'implantation des éoliennes. Cela est comblé par la présence, en début de chapitre, d'une carte de localisation des points de vue centrée vers la thématique étudiée.

12. Etude non complète car manque projet de l'hommelet et de rivière : pas avis de l'ae donc pas pris en compte

☞ Comme il a été indiqué dans la réponse 3 du Mémoire « Impact paysager sur le domaine de Tailly du projet de parc éolien de Luynes par MME Bénédicte LECLERC DE HAUTECLOCQUE COSTE », annexé au registre d'enquête publique, le contexte éolien a été analysé dans l'étude d'impact puis remis à jour lors de l'étude de compléments.

Comme l'indique la méthodologie de l'étude des impacts cumulés, présente en page 42 du présent document, les parcs éoliens de l'Hommelet (avis de l'autorité environnementale publié le 3 janvier 2017), de Le Crocqs et Les Baquets (avis de l'autorité environnementale publié le 3 janvier 2017) et de Warlus (sans avis de l'AE) n'ont pas été pris en compte dans cette étude.

13. Zone de respiration inter-pôle

☞ Se référer aux réponses apportées aux remarques 2, 3 et 4 de ce mémoire, page 47 du présent document.

14. Distance de 200 m entre RD et éoliennes / Pourcentage de risque ? : réalisation d'une étude de danger

☞ La distance des éoliennes aux voies de communication est prise en compte dans l'étude de dangers. Ci-dessous les éléments de réponse apportés par le Maître d'Ouvrage LUYNES ENERGIES au Commissaire Enquêteur durant l'enquête publique :

L'éolienne E6 est localisée à proximité de la route départementale RD936. Cette voie de communication a un trafic moyen estimé à 3867 véhicules par jour (valeur moyenne annuelle 2014 - source Conseil Départemental de la Somme). Ce trafic étant supérieur à 2000 véh/j, elle est considérée comme une voie structurante et a été prise en compte dans l'étude de dangers en tant que telle (cf. paragraphe 4.3 page 15). La méthode de comptage des enjeux humains employée dans l'étude de dangers est issue de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Pour le cas particulier des voies structurantes, il faut compter 0,4 personne permanente par kilomètre exposé et par tranche de 100 véhicules par jour (cf. paragraphe 4.4 page 15 et annexe 1 pages 64 et 65). L'étude de dangers présente, pour chaque scénario étudié, la zone d'effet d'un événement accidentel, l'intensité et la gravité des effets (déterminée selon le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet), ainsi que la probabilité de survenue de cet événement accidentel (cf. rappel de la méthodologie de l'étude détaillée des risques paragraphe 9.1 pages 46 à 48).

L'étude détaillée des risques du parc éolien de Luynes montre que selon les scénarios, le risque est qualifié de faible à très faible, donc acceptable (cf. paragraphe 9.3 page 61). A noter que pour les scénarios dont le risque est qualifié de faible (chute de glace pour l'ensemble des éoliennes, projection de glace et de fragments de pales pour E6), différentes fonctions de sécurité sont mises en œuvre sur les éoliennes (cf. paragraphe 8.6 pages 37 à 42). Parmi celles-ci figurent notamment les mesures de sécurité en cas de vent fort, de survitesse, de conditions favorables à la formation de givre / glace sur les pales. Ces mesures sont réglementaires, au titre de l'arrêté du 26 août 2011, pour l'ensemble des éoliennes (cf. paragraphe 5.2 pages 20 à 24).

Ainsi, la présence de l'éolienne E6 à proximité de la route départementale a ainsi été prise en compte dans l'analyse détaillée des risques et le risque pour les usagers de cette voie de communication est considéré comme acceptable, pour l'ensemble des scénarios étudiés.

15. Avis de l'AE souligne des manques (mesures compensatoires/encerclement/saturation...)

☞ La méthode ERC (Évitement, Réduction, Compensation) est prise en compte pour les différentes thématiques étudiées dans le cadre de l'étude d'impact, notamment pour le milieu naturel et le paysage. Ci-dessous les éléments de réponse apportés par le Maître d'Ouvrage LUYNES ENERGIES au Commissaire Enquêteur durant l'enquête publique :

La démarche « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser), présentée en page 190 de l'étude d'impact, a été appliquée pour l'ensemble des mesures du parc éolien de Luynes et plus particulièrement pour les mesures naturalistes. Celles-ci figurent des pages 243 à 264 (dont les pages 258 à 264 concernent l'étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000) au paragraphe 3.9 Patrimoine naturel.

Pour rappel sur les mesures écologiques, en voici une liste synthétique :

- ° Évitement : éloignement des éoliennes des secteurs sensibles (boisements, sites de nidification, axes de déplacement ...) et espacement inter-éolien proche de 600 m (cf. paragraphe 3-9e et tableau 65 pages 244 à 251 qui détaille ces mesures d'évitement pour toutes les espèces faunistiques identifiées sur le site d'étude),

- ° Réduction : gestion de la strate herbacée, mesure favorable aux oiseaux et aux chauves-souris (cf. page 252),

- ° Compensation : création de milieux attractifs pour les oiseaux et chauves-souris (cf. pages 252 et 253), à raison de 5 ha de jachères ou bandes enherbées situées dans un rayon de 5 à 10 km autour du parc.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues (cf. pages 253 à 255), telles que :

- ° La réhabilitation des clochers des communes du projet avec création d'entrées pour les chauves-souris (chiroptères) et suivi par l'association Picardie Nature,

- ° Le suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011,

- ° Le suivi de l'activité des oiseaux et des chauves-souris au droit du parc éolien de Luynes,
- ° Le suivi des effets cumulés du parc éolien de Luynes et des parcs existants alentours (Plaine du Montoir I, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-Le-Mesge) sur les espèces d'oiseaux de plaine emblématiques de la zone : Busard Saint Martin, Busard cendré et Œdicnème criard,
- ° Le recueil des données issues du suivi de la colonie de Murin à oreilles échancrées de Bettencourt-Rivière par Picardie Nature.

Le tableau 66 pages 255 à 257 reprend l'ensemble des impacts potentiels, de la vulnérabilité, des mesures ERC et des impacts résiduels attendus sur la faune. Enfin, la mise en place d'une mesures adaptées à l'enjeu chiroptère, présentée en pages 6 à 7 du dossier de compléments, a été proposée. Aussi, dans le cas où la première année du suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait un accroissement de la mortalité liée à l'éolienne E08 et/ou E10, il pourrait être envisagé d'appliquer un bridage sur les éoliennes E08 et E10 (dans un premier temps), au cours de la seconde année de fonctionnement du parc éolien. En ce qui concerne le paysage, l'encerclement et la saturation sont traités dans les thèmes 6 Saturation et Encerclement et 7 Impact paysager et visuel en page 9 du présent document.

16. Justification des aires d'études

☞ Les aires d'étude ont été caractérisées en page 27 de l'étude d'impact. Pour rappel, l'étude d'impact distingue 4 aires d'étude :

- Zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes = aire d'étude immédiate,
- Aire d'étude rapprochée = environ 5 km autour de la ZIP
- Aire d'étude intermédiaire = environ 10 km autour de la ZIP
- Aire d'étude éloignée = environ 22 km autour de la ZIP

Le tableau nommé « Thématiques abordées en fonction des aires d'étude », page 30 de l'étude d'impact, précise à quelles échelles sont étudiées les différents thèmes de l'étude d'impact (milieu physique, humain, écologique et paysager notamment).

17. Zones habitées pas toutes identifiées

☞ La carte du paysage construit page 56 de l'étude d'impact présente effectivement une lacune dans la cartographie des zones habitées où ne figure pas Montagne Fayel. Néanmoins, cette commune a bien été prise en compte dans l'analyse des impacts paysagers dans le dossier de compléments (pages 46,47,49).

18. Les éoliennes de Montagne Fayel ne sont pas sur cette carte

☞ Les éoliennes du parc de Montagne Fayel figurent bien sur la carte de localisation des parcs pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés, présentée dans le dossier de compléments. En effet, ce document, déposé en décembre 2016, prend en compte l'évolution des parcs alentours connus par rapport aux données existantes au moment du dépôt de l'étude d'impact. Le parc de Montagne Fayel y apparaît comme un parc édifié.

19. Qu'un seul photomontage de Montagne Fayel

☞ Le dossier de compléments présente plusieurs photomontages concernant Montagne Fayel, aux pages 46, 47 et 49.

20. Les phtms minimisent les impacts

☞ Se référer à la méthodologie employée pour la réalisation des photomontages du parc éolien de Luynes, présentée page 40 du présent document. Elle est basée sur des caractéristiques de la prise de vue (matériel photographique, focale, azimuts des points de repères, localisation précise, altitude du point) et des logiciels spécifiques comme Windpro®.

21. *Plantation de haie en mesure compensatoire*

☞ Comme indiqué en page 126 du dossier de compléments, suite à l'implantation des éoliennes, la Société LUYNES ENERGIES mettra à la disposition des mairies une enveloppe budgétaire pour l'implantation de haies en fonction des besoins des riverains du projet.

Des arbustes et des arbres tiges, choisis parmi des essences locales bien adaptées à la région, seront privilégiés et pourraient être associés afin de créer des haies champêtres et arbustives.

Concernant les arbres tiges, des pépiniéristes locaux seront consultés afin de trouver une essence dont la hauteur pourrait avoisiner 5 m tout en garantissant une reprise rapide pour atteindre 15 m de hauteur en 10/15 ans.

☞ Commentaires du CE : Sans observation. Se reporter aux réponses aux items d'ordre général.



Réponses de LUYNES ENERGIES
à la pétition annexée au registre :
« Projet éolien de Luynes - Association S.O.S de nos campagnes »

☞ Cette pétition ne cite pas le parc éolien de Luynes. Sont évoqués 4 parcs éoliens à moins de 2 km de la commune et le parc de Luynes est situé à plus de 5 km.

LUYNES ENERGIES ne répondra pas aux remarques formulées dans cette pétition.

☞ Commentaires du CE : Cette pétition a été proposée au public lors d'une brocante organisée le 17 mai 2017 à Airaines (durant le temps de l'enquête publique). Elle fait état de 102 signatures recueillies mais seules 85 sont dénombrées sur les documents fournis. Elles sont représentatives d'un bassin de population allant d'Abbeville à Amiens (38 communes); 20 habitants d' Airaines et 9 de Quesnoy/Airaines ont signé cette pétition.

[21] Nota: Appui contre le projet et rappel des orientations de la Région :
- prise de position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne,
- la région a largement contribué aux efforts à consentir en terme de nouvelles implantations d'éoliennes,
- les objectifs régionaux à l'horizon 2020 sont d'ores et déjà dépassés,
- nécessité de développer d'autres types d'énergies renouvelables,
- fait part de son entière opposition au projet éolien situé sur les communes d'Airaines et de Quesnoy/Airaines,

Région des Hauts de France
(signé Xavier. BERTRAND)

→ D/Obs.2
(non enregistré au registre - hors délai)



Réponses de LUYNES ENERGIES
à la lettre adressée par
« la région des Hauts de France »

a- Introduction.

Un courrier de la Région Hauts de France a été reçu le 30 mai 2017 par Monsieur le Commissaire Enquêteur. Ce courrier exprime l'opposition de la région au développement d'énergie éolienne en général, et plus spécifiquement au parc éolien de Luynes sur les communes d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines. Ce document est un courrier type qui est envoyé à toutes les enquêtes publiques ayant lieu dans la région depuis mars 2017.

Nous souhaitons répondre aux arguments avancés dans ce courrier, afin de permettre un jugement correct de la position exprimée par la Région Hauts de France. Cependant il est primordial de souligner que cette prise de position n'a pas eu lieu pendant l'enquête publique du parc éolien de Luynes, qui s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2017. C'est la raison pour laquelle elle ne devrait officiellement pas être prise en compte de l'élaboration de l'avis rendu par Monsieur le Commissaire d'Enquêteur.

Dans ce sens, nous regrettons qu'un dialogue constructif, permettant d'examiner ensemble les enjeux liés au projet éolien concerné, n'ai pas eu lieu.

b- La position de la Région.

La Région Hauts de France a pris position contre le développement non-maîtrisé de l'énergie éolienne. Si les énergies renouvelables constituent un axe de développement essentiel, la Région Hauts de France considère avoir largement contribué aux efforts à consentir en termes de nouvelles implantations d'éoliennes. Nous saluons la prise de position de la Région Hauts de France contre un développement « non-maîtrisé » de l'énergie éolienne, car nous sommes convaincus qu'un projet éolien touchant de divers secteurs de la société constitue une installation de production d'énergie renouvelable multidisciplinaire. C'est la raison pour laquelle VALOREM poursuit une philosophie de développement incluant la consultation de toutes les parties prenantes afin de permettre un projet éolien respectant la totalité des enjeux locaux. Dans ce sens VALOREM est signataire de la charte éthique de France Energie Eolienne, le porte-parole des professionnels éoliens :

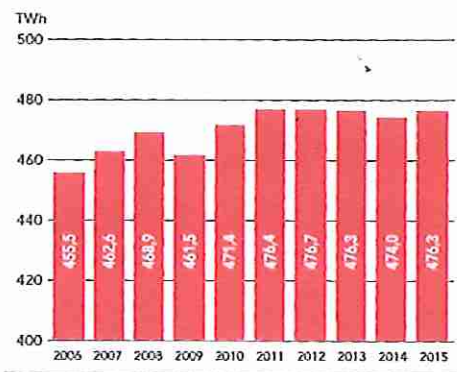
- ° Cette charte éthique de FEE « vise à promouvoir l'esprit d'excellence et les démarches responsables à chaque étape de la vie des projets, depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement. »
- ° Dans ce sens les conditions du développement des projets de VALOREM, dont le parc éolien de Luynes, permettent habituellement de réunir. C'est la raison pour laquelle les projets éoliens et leur développement sont en réalité caractérisés par la transparence (toutes les études d'impact sont disponibles en mairie) et la concertation régulière (permanence publique, lettres d'informations...) de toutes les parties prenantes.
- ° Vu que l'étude d'impact détermine l'endroit exact d'implantation, une procédure collective est mise en place avant sa finalisation afin d'envisager les conditions concrètes d'implantation, les tarifs d'indemnisation des emplacements, des chemins d'accès, etc. De plus VALOREM est extrêmement vigilant sur la qualité des chantiers et la préservation de la nature pendant les phases de travaux nécessaires à l'installation d'un projet éolien.

Valorem de son côté insiste sur la nécessité de nouer un dialogue constructif avec les riverains, lequel peut se concrétiser, selon les cas par le financement participatif. Tout bien considéré l'autorisation des projets éoliens de VALOREM relèvent d'une démarche transparente et démocratique, dont les autorités publiques obligent le respect d'une procédure cadrée, transparente et consultative et ne correspond donc absolument pas à un développement non-maîtrisé.

c- Les objectifs régionaux.

- Les objectifs régionaux de développement de l'énergie éolienne à l'horizon 2020 sont d'ores et déjà dépassés en termes de projets autorisés.

Consommation corrigée de l'aléa météorologique et du 29 février hors soutirage du secteur énergie



Il est vrai que la Région Hauts de France a atteint ses objectifs en termes d'installation d'énergie renouvelable mais des territoires moteurs sont indispensables pour la transition énergétique.

Cependant il s'agit bien des objectifs minimaux à atteindre et non maximaux.

° *Après l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015 puis l'Accord de Paris sur le climat signé en 2016, la France est désormais engagée dans la transition énergétique et dans la lutte contre le dérèglement climatique.*

° *« La France peut atteindre d'ici 2050 un modèle énergétique durable, avec une électricité 100 % renouvelable et une plus grande efficacité dans toutes les consommations d'énergie [..]. Le Figaro-25/01/2017.*

° *Le « scénario Négawatt » confirme qu'un mix énergétique en France basé à 100 % sur les énergies renouvelables est possible dès 2050.*

° *L'étude « Mix électrique 100% renouvelable ? Analyses et optimisations » réalisé par l'ADEME démontre également la faisabilité, ainsi que les bénéfices nombreux lié à un mix énergétique de 100% d'énergies renouvelables à partir 2050 en France. S'agissant d'une étude scientifique à caractère prospectif et exploratoire et non pas d'un scénario politique, cette étude est relative à l'exploration technique du déploiement des EnR au sein du mix électrique.*

« En dépit d'hypothèses conservatrices concernant la structuration des filières EnR françaises, l'exercice montre l'effet positif d'un scénario de transition énergétique ambitieux sur la croissance, l'emploi, les émissions de CO2 et le revenu disponible des français. »¹⁰.

Dans ce sens la Région Hauts de France joue un rôle primordial dans la transition énergétique. Idéalement la continuité du développement d'énergies renouvelables permet au territoire de bénéficier davantage des nombreuses retombées positives locales. Dans un contexte de besoins croissants en énergie de la part de la société (cf. graphique) et de raréfaction de sources fossiles, la transition énergétique actuellement en cours représente une solution inévitable.

- Le contexte de la transition énergétique :

° *Il est indispensable de souligner le fait qu'il n'y ait pas d'autres alternatives. Le réchauffement climatique actuellement en cours, qui implique une augmentation de la température globale de 2°C va changer le monde ... qu'on le veuille ou non. S'opposer à l'éolien, et donc à la transition énergétique, ne signifie donc pas une préservation du paysage, voire de la planète mais bien au contraire.*

° *Le contexte politique, international comme national, définit la transition énergétique comme priorité autant de nécessité contre le réchauffement climatique.*

° *Le virulent débat parlementaire sur la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) et son vote, la préparation de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris,*

¹⁰ <http://www.ademe.fr/mediatheque>

ainsi que l'évolution de la législation européenne sont des exemples témoignant de la priorité croissante donnée aux énergies renouvelables. Selon la loi TECV, il est prévu que l'énergie éolienne assure 80% de la part des énergies renouvelables, qui est défini à minimum 32% du mix énergétique en 2030 (ce qui représente 40% de la production électrique).

° En France la transition énergétique s'appuie largement sur le développement d'énergie éolienne, pour des raisons diverses comme le coût compétitif, le fort gisement de vent identifié sur le territoire et le potentiel non exploité. Pour conclure l'énergie éolienne est un choix responsable.

- Acceptabilité sociale.

° De plus depuis quelques années, force est de constater que l'opinion publique en matière d'énergies renouvelables a évolué en faveur d'un développement durable. C'est dans cette évolution que des énergies renouvelables deviennent une priorité.

- Priorité politique.

° Il est important de comprendre que la production des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, est aujourd'hui plus qu'une simple affaire écologique pour lutter contre le changement climatique, elle est aussi une priorité politique, pour l'indépendance énergétique qu'elle permet, voire économique, pour le soutien qu'elle apporte à l'économie locale. Malgré ce changement en faveur des énergies renouvelables, des oppositions virulentes s'opposent toujours au développement des projets d'énergies renouvelables.

- Manque d'alternative.

° Dernièrement il faut souligner qu'il n'existe pas de meilleures alternatives. A priori l'électricité est associée à une énergie propre, car les pollutions et impacts associés à la production électrique sont éloignés et donc oubliés. L'avantage des éoliennes est qu'elles rapprochent la source de production au lieu de consommation, et donc également les impacts. Comparé aux autres moyens traditionnels de production électrique (gaz, charbon, nucléaire etc.) qui causent des dommages peut-être moins visibles mais en aucun cas moins nuisibles, les impacts environnementaux des éoliennes sont minimes.

° Les objectifs politiques définis en termes du développement d'énergie éolienne indiquent que les projets éoliens vont se multiplier. Le véritable défi et conséquemment d'optimiser le développement des parcs et l'implantation des éoliennes et non leur opposition.

d - Saturation paysagère.

De nombreux territoires de la région sont saturés d'un point de vue paysagers

La subjectivité du jugement de l'impact visuel d'une éolienne.

° En général tout type d'équipement public transforme le paysage, peu importe s'il s'agit des rues, des rails, des lignes électriques ou des éoliennes. Les besoins humains sont la base même de l'aménagement des paysages. En France il y a actuellement plus de 100.000km de lignes électriques à haute-tension et leurs pylônes, plusieurs milliers des châteaux d'eau, un réseau revêtu de 950.000 km, dont 11.882 km d'autoroutes, de silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut etc. Dans ce sens les éoliennes s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car de plus elles restent un volet important du développement durable.

° L'évaluation de cette modification paysagiste dépend fortement de la vision à la fois du territoire concerné et de l'objet installé. Donc le jugement de la perspective d'un parc éolien dans un paysage ne peut qu'être péjoratif ou mélioratif. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité - Comme Günter Ratzbor le résume bien lors de la conférence « Le développement éolien face aux défis paysagers et d'acceptabilité locale des projets » organisée par l'OFAEnR le 18 mars 2015 à Paris : « « La perception des éoliennes sur le plan esthétique [ne peut être] détachée de leur environnement ni du paysage qui les accueille ». En outre, il a rappelé que les paysages étaient en quelque sorte créés par le regard qui, lui, était fortement subjectif. (...) Les éoliennes pourraient tout autant être considérées comme trop imposantes et représentant « une menace », que comme le « symbole d'une technologie de production d'énergie propre et élégante », ne présentant aucun danger et produisant une énergie durable. ».

° Certes il y a un impact visuel, selon le jugement positif ou négatif, cependant cet impact ne représente pas une pollution, mais au contraire une contribution aux objectifs politiques de la transition énergétique.

L'intégration des critères paysagistes au développement du projet éolien

° De plus il faut souligner que VALOREM entreprend d'efforts importants afin de garantir l'intégration la plus esthétique dans le paysage.

° Chaque étude d'impact comporte un volet d'étude paysager qui poursuit l'objectif « de montrer comment une implantation réfléchie peut s'inscrire dans l'histoire d'un paysage et témoigner d'une nouvelle vocation d'un territoire à porter des éléments de production d'énergie renouvelable ». L'environnement du site et l'implantation d'éoliennes est donc réfléchi par un paysagiste indépendant qui prend en compte le relief, des éléments structurants du paysage et de l'environnement humain.

° Chaque étude d'impact doit ainsi détailler les aspects paysagers suivants :

- . Situation initiale du site (description des paysages, des habitations proches, des monuments),
- . Explication du projet envisagé avec différents scénarios de réalisation avec les impacts respectifs (nombre d'éoliennes, hauteur des éoliennes, couleurs, efforts en vue de l'intégration paysagère, emplacement des éoliennes, balisage),
- . Mesures planifiées au titre de l'approche « Éviter, Réduire, Compenser » (mesures ERC).

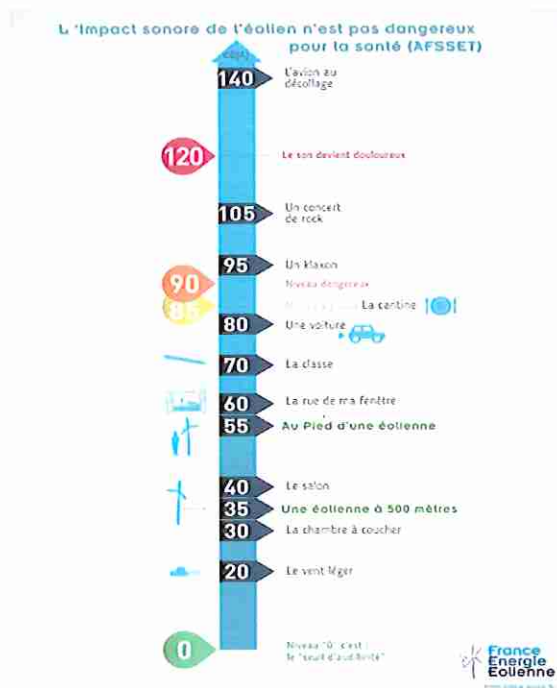
Le but étant de garantir une insertion harmonieuse des éoliennes dans le paysage concerné, si la Région Hauts de France craint un effet de saturation des efforts supplémentaires d'insertion paysagiste sont envisageable. Cependant le projet éolien de Luynes respecte parfaitement le cadre réglementaire, et donc les règles d'environnement et de paysage ainsi que les règles d'urbanismes.

Aussi contrairement à d'autres moyens de production d'énergie traditionnels la construction d'un parc éolien n'est pas irréversible, donc l'impact visuel des éoliennes est lui réversible.

° Il est possible d'enlever les éoliennes comme le déplacement de la première éolienne de France raccordée au réseau électrique à Port-Nouvelle pour permettre l'extension d'une carrière dans l'Aude le prouve. Tout bien considéré, l'impact visuel des éoliennes n'a pas nécessairement un effet négatif sur le patrimoine et le paysage, mais bien au contraire elles peuvent mettre en valeur un paysage, si la conception est réussie. Ainsi aujourd'hui des paysagistes interviennent pour l'intégration des parcs éoliens dans le paysage.

e -Nuisances sonores.

Les nuisances sonores peuvent s'avérer significatives pour les riverains.



Malgré toutes les contre-vérités circulant, l'expertise scientifique démontre l'absence d'effet néfaste pour les riverains.

Aucune étude scientifique ne prouve les nuisances sonores des éoliennes », souligne Bernard Multon à propos des craintes de nuisances sonores liés aux parcs éoliens.

° L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 mars son étude de 283 pages « sur l'impact d'éventuelles nuisances sonores des éoliennes sur la santé », dont la conclusion est que malgré l'analyse de toutes sortes de bruits (sons, infrasons inaudibles, etc.) est qu'il n'y a pas d'arguments scientifiques suffisants prouvant « l'existence de risques sanitaires liés aux expositions aux bruits des éoliennes ».

° Même les études menées à l'étranger ont pu démontrer l'absence d'effet néfaste lié aux émissions sonores des éoliennes, comme par exemple l'étude australienne de 2013 « Infrasonic Levels near Windfarms and in Other Environments, Environment Protection Authority. »

Cadre réglementaire contraignant protège les riverains.

° Toutes les études acoustiques, dont celle du projet éolien Luynes, sont réalisées par un acousticien indépendant qui teste l'impact acoustique.

° Les règles d'implantation à respecter empêchent en conséquence tout abus possible en termes de perturbations acoustiques des riverains.

° Aussi le cadre réglementaire en France à propos de la distance minimale entre une éolienne et l'habitat est le plus stricte dans tout l'Europe, avec une prescription de minimum 500m de distance. - Le parc éolien de Luynes à 550 m de l'habitat la plus proche, ce qui implique une protection des riverains des émissions sonores.

Comparaison à d'autres sources de bruit.

Enfin il est important de comparer les émissions sonores des éoliennes à d'autres sources de bruit d'utilité publique, comme par exemple des autoroutes, ou encore privée, comme par exemple le ronflement.

° Cette comparaison démontre que les éoliennes ne représentent pas une source de bruit nuisible, mais bien au contraire que ses émissions sonores sont la plupart du temps couvert du bruit ambiant.

° Par exemple un ronflement moyen se situe entre 45 et 60 décibels (un ronflement majeur peut même dépasser le niveau sonore de 95 décibels).

° Ainsi le bruit du parc éolien sera la grande majorité du temps peu perceptible, voire « masqué » par les niveaux sonores plus importants inhérents à un environnement de campagne habituel (conversations humaines, passages de voitures et d'engins agricoles, bruit d'oiseaux et d'animaux, bruit du vent dans la végétation, etc).

f - Impact paysager.

Les impacts sur le paysage et le patrimoine sont déjà très importants . (CF. Réponse 4 « paysage » + cf. mémoire « partie paysage »). Apparemment l'opposition est liée à un certain effet de saturation.

Cependant la réalité locale ne reflète aucunement un tel effet de saturation. Il n'y a pas de forte mobilisation d'opposition locale observée. Bien au contraire le parc éolien de Luynes génère de nombreux bénéfices locaux : . Retombées économiques locales, . Emplois directs et indirects créés, . Dynamisation d'économie locale, . Entreprises VRD locales, . Logement/ restauration pendant la construction etc.

g - Conclusion.

Comme déjà mentionné dans l'introduction le courrier d'opposition de la Région Haut de France a été reçu hors délais de l'enquête publique du projet éolien Luynes, se déroulant du 24 avril au 26 mai 2017.»

Nous avons souhaité répondre à la totalité des arguments avancés afin de permettre une évaluation juste du projet, cependant nous soulignons notre préférence d'un dialogue constructif à une opposition systématique.

Ayant l'impression que les arguments avancés concernent plutôt l'énergie éolienne en générale et non les spécificités du parc éolien de LUYNES, nous regrettons l'absence de dialogue permettant d'intégrer des remarques constructives.

☞ Commentaires du CE :

→ Les objectifs fixés par le SRE sont des objectifs « a minima », il est de constater que certains secteurs ne les ont pas encore atteints. - (source : DREAL HdeF - Janvier 2017-Analyse développement ..)

Vérification de la trajectoire

Secteurs du SRE	Nombre de mâts Puisance (MW)	Abandonné	Autorisé		Refusé	Instruction	Total des demandes	Total autorisé	Objectif (MW)	% autorisé	% réalisé
			En production	Non construite							
A - SECTEUR HAUTARTOIS / TERNOIS	N3 P (MW)	1 3	176 391	33 65	100 244	36 101	351 617	214 469	471	100%	81%
B - SECTEUR PONTHEU	N3 P (MW)	0 81	36 65	27 73	27 13	5 13	56 231	63 146	154	95%	53%
C - SECTEUR ARTOIS	N3 P (MW)	8 24	52 301	111 297	107 226	70 226	348 929	163 383	288	133%	28%
D - SECTEUR CAMBRESIS / OSTREVENT	N3 P (MW)	18 50	5 14	71 201	31 79	30 96	155 440	76 215	164	131%	6%
E - SECTEUR HAINAUT	N3 P (MW)	0 1	1 20	0 20	7 20	0 21	8 21	1 1	91	1%	1%
F - SECTEUR CALAISIS / DUNKERQUOIS	N3 P (MW)	0 8	4 10	5 50	26 50	0 50	35 68	9 18	113	16%	7%
G - SECTEUR LILLOIS / BETHUNOIS / DOUAISSIS	N3 P (MW)	2 0	5 62	0 6	9 152	0 4	16 224	5 68	43	30%	30%
HORS SECTEUR NORD PAS-DE-CALAIS	N3 P (MW)	0 28	106 200	12 107	314 63	12 137	443 645	118 387	23		
A - SECTEUR SOMME SUD OUEST / OISE OUEST	N3 P (MW)	76 8	601 156	259 150	192 122	352 136	1 459 612	860 346	824	104%	73%
B - SECTEUR EST SOMME	N3 P (MW)	21 62	350 232	487 249	257 121	411 162	1 525 626	836 451	764	109%	46%
C - SECTEUR AISNE NORD	N3 P (MW)	147 30	542 53	644 35	301 13	505 38	2 159 169	1 205 68	915	132%	50%
D - SECTEUR SUB AISNE / EST OISE	N3 P (MW)	70 18	121 139	91 57	31 155	98 0	412 156	212 156	272	76%	44%
E - SECTEUR OUEST SOMME	N3 P (MW)	35 3	265 0	120 0	402 5	0 0	844 5	406 8	665	87%	61%
HORS SECTEUR PICARDE	N3 P (MW)	6 0	10 0	10 0	10 0	16 0	16 0	0			
Nbre de mâts éoliens		188	1 201	896	999	618	3 902	2 097	4587	100%	56%
Total puissance (MW)		434	2 564	2 299	2 288	1 823	9 427	4 883			

- mémoire déposée par la famille LECLERC DE HAUTECLOCQUE portant une analyse critique du projet de parc éolien de Luynes.
- mémoire déposé par la famille LECLERC DE HAUTECLOCQUE relatif à l'impact paysager du projet sur le domaine de Tailly.

Annexe A/Ann.4b

Annexe A/Ann.4a



Réponses de LUYNES ENERGIES

Mémoire annexe au registre d'enquête publique :
« Analyse critique du projet de parc éolien de Luynes (80) »

1- Inquiétude par rapport au document qui a été signé par les exploitants pour le démantèlement (p1 à 2) - Article L541-1 et suivants - Absence de distinction entre le démantèlement des aires de grutages, des chemins d'accès et des fondations -Devis pour le démantèlement

Les éléments relatifs au démantèlement ont été précisés dans les réponses au thème 14 Pollution des sols et fondations béton du présent mémoire de réponse. Le démantèlement est la responsabilité du maître d'ouvrage LUYNES ENERGIES.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent oblige les exploitants à démanteler le parc éolien à la fin de l'exploitation et à constituer une garantie financière. Conformément à l'article R512-6-7 du code de l'environnement, les avis des propriétaires et des maires des communes de Airaines et Quesnoy-sur-Airaines sur l'état dans lequel le site devra être remis en fin d'exploitation ont été collectés et sont disponibles en annexes de la lettre de demande.

La mise en service des éoliennes étant subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement, LUYNES ENERGIES s'engage vis-à-vis de la Préfecture à lui adresser une copie de l'engagement écrit de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance.

La constitution des garanties financières est mise en place avant la mise en service du parc éolien. Le montant forfaitaire est de 50 000€ par éolienne avec une réactualisation annuelle. Rappelons également que les matériaux récupérés lors du démantèlement (métaux principalement), génèrent à la revente une somme non négligeable qu'il faut prendre en compte.

LUYNES ENERGIES se conformera, de toute manière, à l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE (qui sera pris par la Préfecture). C'est ce dernier qui précisera le montant des garanties financières exigées et qui

fixera les modalités d'actualisation de ce montant.

La garantie de démantèlement pourra être mise en œuvre par le préfet :

- soit en cas de non-exécution par le Maître d'Ouvrage des opérations de démantèlement,
- soit en cas de disparition juridique du Maître d'Ouvrage.

2- Cabinet d'étude du projet : Localisation géographique de l'architecte paysager (p3)

L'étude paysagère intégrée dans l'étude d'impact du projet éolien de Luynes a été réalisée par Delphine DEMEAUTIS, architecte paysagiste, spécialisée dans les paysages ruraux (Université de Géographie François Rabelais, Tours et Diplôme Européen, Fédération Française du paysage, FFP, ESAJ Paris). Delphine DEMEAUTIS dispose de 13 années d'expérience (création d'un BE d'étude indépendant en avril 2003) sur des projets d'énergies renouvelables.

Parmi ces références dans le domaine de l'éolien, nous pouvons citer les projets suivants, dont ceux identifiés en gras sont situés en région Hauts de France :

- Aveyron : Plo del Bessou 22,5 MW
 - Aude : Roquetaillade 5,3 MW, Roquetaillade II 16,85 MW, Grande Garrigue 17,9 MW, La Guillou 7 MW - Creuse : Bois Brûlé 10,5 MW
 - Lozère : Le Born Pelouse. Nouvelle étude de paysage en cours
 - Loire-Atlantique : Frossay 8 MW, Saint Hilaire 6 MW, Blain, 14 MW
 - Offshore : Libron (Méditerranée) 102 MW, Les deux Côtes (Manche) 705 MW
 - Corse-du-Sud : Altagène 6,8 MW
 - Hérault : Cabalas 22,75 MW, Grès 21 MW, Bois du Mas de Jourdes 12 MW
 - Pas-de-Calais : Tambours 10 MW, Campagnes 10 MW
 - Pyrénées-Orientales : Pic Aubeill 8,5 MW
 - Seine-Maritime : Manneville 10,5 MW, Haute-Haye 22 MW, Mont Cauvel 12MW, Avesnes et Beauvoir 12 MW, Voie du moulin 10 MW, Falfosse Ramonts 20MW
 - Deux-Sèvres : Mauzé-Thouarsais
 - Haute-Garonne : Avignonet-Lauragais
 - Oise : Chemin des Haguenets 28 MW
 - Aisne : ferme du moulin de Berlémont (en dépôt)
 - Somme : Moulin Hecquet 20 MW, Longs Champs 10 MW, Moulin Hecquet II 16 MW, Batailles et Petit Terroir 8 MW, Miroir 16 MW, La Picoterie, Rollot, Saily Flibeacourt, Ablaincourt.
- Par ailleurs, Delphine DEMEAUTIS a constitué le volet paysager de la ZDE de la commune de Charly (Aisne). La localisation du siège de son bureau d'études dans le Vaucluse ne conduit en rien sur d'éventuels a priori, ni sur une mauvaise perception des sensibilités paysagères d'autres régions.

3- Résumé non technique (p3)

- Ancienneté des documents utilisé pour la bibliographie de l'étude paysagère (p17)
- Emplacement de l'éolienne 8 (p31 à 32)
- Choix technique et non paysager de la taille de l'éolienne

a - Bibliographie :

La bibliographie de l'étude paysagère du parc éolien de Luynes est basée sur différents documents dont :

- Le Schéma Régional Eolien et le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) (approuvé par le Conseil Régional, le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région, le 14 juin 2012, et entré officiellement en vigueur, le 30 juin 2012).
- L'Atlas des paysages de la Somme (réalisé entre 2003 et 2006 sous l'autorité de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie).
- Le Guide d'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, (datant de juillet 2010).

Cette bibliographie n'est qu'un élément d'information du territoire pour la paysagiste et vient en appui de l'analyse cartographique et de l'important travail de terrain. Pour le cas particulier de l'Atlas des paysages de la Somme, il s'agit principalement d'un élément d'identification des entités paysagères à l'échelle du grand territoire.

Comme il est précisé en page 48 de l'étude d'impact, l'étude paysagère se déroule suivant trois grandes étapes :

- La première étape de l'étude consiste à lire attentivement les cartes IGN du territoire à différentes échelles (1/100 000ème, 1/25 000ème et échelle cadastrale) pour mettre en évidence ses principales caractéristiques à savoir : organisation du relief, réseau hydrographique, modes d'occupation du sol, urbanisation...
- La seconde étape correspond à l'association des données bibliographiques (précédemment citées) aux données cartographiques.
- La troisième étape, certainement la plus importante dans le cadre d'un diagnostic paysager, repose sur un travail de terrain. Il complète les analyses cartographiques et bibliographiques. Cette lecture sensible du paysage s'opère le long d'itinéraires choisis au préalable, parcourus en plusieurs étapes, de manière à avoir un aperçu de l'ensemble du territoire.

Globalement, lors des investigations de terrain, le territoire est analysé en termes de :

- Composantes (le relief, les lignes de force, l'occupation du sol, les infrastructures...), pleins et vides (tels que les masses boisées, les zones bâties ou tout élément participant à la perception d'un paysage fermé, les grandes étendues, les points de fuite, les points panoramiques, les cônes de perception participant à la perception d'un paysage ouvert),
- Points d'appel visuel (éléments verticaux naturels ou construits constituant des points de repère dans le paysage : arbres, bosquets mais aussi pylônes, châteaux d'eau...), points d'observation permettant de découvrir le paysage (séquences routières, chemins de randonnée, sites remarquables, panoramas...),
- Éléments subtils caractéristiques du paysage (les couleurs, les matières, les ambiances, les contrastes ombre/lumière...), tendance d'évolution, évaluation de la dynamique du paysage (développement des activités humaines, phénomène d'anthropisation, évolution de la gestion des milieux naturels...),
- Sensibilités particulières (valeurs patrimoniales, attraits touristiques...).

b- Variantes.

La volonté de Valorem étant de concevoir un parc éolien respectant les conclusions de chacune des études réalisées sur notre projet, une réunion a été organisée avec les experts des différents (paysage, acoustique, écologique...) ayant travaillé sur ce projet. L'objectif de cette réunion était de dégager les principaux enjeux du site et de définir le positionnement des éoliennes et des postes de livraisons. Comme le présente le chapitre « Raisons du choix de la variante d'implantation retenue » (pages 145 à 170), ces experts ont travaillé sur trois variantes avant d'aboutir aux choix de l'implantation finale. Concernant les enjeux écologiques, voici les remarques de l'expert ayant travaillé sur ce projet :

- La variante 1 comporte 23 éoliennes. Le nombre important d'éoliennes dans cette variante ne respecte pas les zones où un enjeu écologique fort est identifié. Un grand nombre d'éolienne ne respecte pas une distance au boisement assez importante. En effet, 4 éoliennes sont situées au sein du couloir migratoire traversant le site du nord au sud, 3 éoliennes sont implantées au sein d'un secteur de nidification.
- La variante 2 comporte 12 éoliennes. Le nombre d'éolienne a presque été divisé par 2 afin de limiter les impacts des éoliennes sur les secteurs à enjeux écologiques forts. En revanche, l'éolienne 8 est toujours située dans le couloir migratoire et l'éolienne 12 dans le secteur de nidification.
- La variante 3 comporte 11 éoliennes. Dans cette implantation, l'éolienne 8 a été déplacé d'environ 225 m en direction sud-est afin de s'éloigner de la zone à enjeux et l'éolienne 12 a été supprimée. Dans cette variante, l'éolienne 8 est située à plus de 200 m de la première haie, ce qui n'était pas le cas dans les variantes précédente.

Pour le projet éolien de Luyne Energies, c'est la variante 3, plus respectueuse des zones à enjeux écologiques forts, qui a été retenue.

c- Choix de la taille des éoliennes.

La perception de hauteur des éoliennes selon la distance de l'observateur a été présentée page 175 du dossier de compléments. Elle est perceptible dans les premiers kilomètres (aire d'étude rapprochée), puis s'estompe pour ne plus être significative au-delà de 5 km. Le choix de l'implantation des éoliennes est défini

sur la base de critères techniques et paysagers ; celui de la hauteur des éoliennes a été établi sur la base des critères de gisement éolien, tout en tenant compte des enjeux identifiés lors de l'état initial. Pour ce qui concerne les enjeux paysagers, ils sont précisés en pages 88 et 89 de l'étude d'impact comme suit, notamment pour l'aire d'étude rapprochée « les perceptions depuis la vallée d'Airaines, depuis le village d'Airaines et depuis Quesnoy-sur-Airaines restent les plus sensibles. Il s'agira d'évaluer les rapports d'échelle avec ces éléments depuis les points de vue sensibles déterminés ». Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse des variantes et dans la caractérisation des impacts du parc éolien de Luynes et des impacts cumulés avec les autres parcs éoliens connus, conformément à la réglementation (voir pages 210 à 242 et pages 273 à 279 de l'étude d'impact, ainsi que pages 8 et suivantes du dossier de compléments).

4- Analyse paysagère d'Airaines

- Pourquoi ne pas faire de photomontage sans éoliennes
- Qu'est ce qui empêchera dans le futur de passer de la variante 3 à la variante 1



a. Méthodologie des photomontages.

Des photographies du contexte paysager sans le parc éolien de Luynes sont présentés dans l'état initial de l'étude paysagère. Un photomontage est une représentation du paysage avec le parc envisagé ; il constitue un élément majeur d'analyse des impacts du projet.

La méthodologie de l'étude paysagère est présentée page 299 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les impacts visuels, les photomontages constituent l'un des modes d'appréciation les plus proches de la réalité. Ils sont réalisés à partir d'un logiciel spécialisé (WINDPRO®) qui permet de créer des simulations en fonction de l'implantation et de la taille des machines mais également de l'éloignement, du relief et de l'occupation du sol (bâti, couvert végétal, ...)

Le choix de la localisation de ces photomontages dépend de l'analyse paysagère menée au cours des phases d'étude initiales. Ils sont situés à des emplacements significatifs ou emblématiques.

Les photomontages sont choisis essentiellement lorsqu'ils permettent de percevoir les éoliennes. Cependant, pour éviter l'impression fautive d'un impact visuel généralisé, des photomontages pris d'autres points de vue, également importants, peuvent être proposés alors qu'ils n'offrent pas de visibilité sur le parc (les éoliennes sont alors figurées en surbrillance).

L'appareil utilisé est un appareil photographique numérique de type reflex. Les photographies sont prises avec un trépied calé à une hauteur de 1.50 m. L'objectif à une focale de 50 mm.

Deux photos sont prises de part et d'autre de la vue centrée sur le site avec un angle de +/-30°. Les positions des prises de vue sont précisément enregistrées grâce à un appareil GPS ; l'orientation est déterminée à la boussole. Les photomontages sont obtenus par assemblage des plusieurs photographies à l'aide d'un logiciel spécialisé.

En amont des photomontages, un travail à partir de coupes topographiques permet de fixer les rapports d'échelle et les typologies visuelles instaurées entre le parc éolien et le paysage d'accueil.

b. Choix de la variante définitive.

L'analyse des variantes, telle que présentée dans l'étude d'impact pages 145 et suivantes, est basée sur plusieurs critères dont les plus importants sont les aspects techniques (contraintes réductrices), acoustiques, naturalistes et paysagers.

L'implantation retenue constitue le meilleur compromis entre les différentes contraintes ou zones à enjeux et la production énergétique estimée. Comme précisé page 170 de l'étude d'impact, « le choix final d'implantation s'est porté sur la variante 3, qui comporte le moins de nuisances sur l'avifaune, les chiroptères, qui s'insère le mieux dans son paysage d'accueil, tout en permettant une bonne production énergétique et une prise en compte des contraintes techniques et foncières. »

5- Analyse paysagère et co-visibilité de l'église classée de Warlus

- Les photomontages minimisent les impacts
- Co-visibilité avec église de Warlus
- Intégration paysagère depuis le GR 125
- Création d'un continuum de mâts qui bloqueront la vue remarquable sur le plateau

☞ L'impact paysager du parc éolien de Luynes sur l'église réglementée de Warlus a été analysé à différents paragraphes de l'étude d'impact (pages 157 et 224). Par ailleurs, des éléments supplémentaires ont été apportés sur ce monument historique dans le dossier de compléments (pages 27 et 28).

Pour ce qui concerne le phtm 211 depuis la RD18 à l'entrée sud de Warlus, la représentation en filaire des éoliennes de Luynes (page 27 du dossier de compléments) les localise clairement dans la partie la plus basse de la végétation à feuilles persistantes de la haie. Vue la dimension des éoliennes perçue à cette distance du parc éolien, la présence ou non de feuilles dans les arbres n'influera pas sur leur visibilité.

Pour ce qui concerne le phtm 01 depuis la RD901, le point de vue est orienté en direction du parc éolien et ne fait effectivement pas apparaître l'église de Warlus. Néanmoins, le parc éolien de Luynes étant situé à droite du parc existant d'Airaines (et non entre l'église de Warlus et le parc existant comme supposé dans le mémoire), il viendra compléter la covisibilité déjà existante entre l'église et les éoliennes.

PS : A noter que les extraits streetview présentés dans le mémoire ne sont pas localisés au même endroit que les prises de vue pour les photomontages et que leur angle de prise de vue est supérieur à 60° comme le sont les photomontages présentés dans l'étude paysagère. Pour rappel, la méthodologie de réalisation des photomontages est précisée dans la réponse au point 4 de ce présent mémoire (cf. page 40 du présent document).

Pour ce qui concerne le GRI25, l'extrait streetview n'est pas représentatif de la vision humaine comme le sont les photomontages présentés dans l'étude paysagère. De plus, la localisation des éoliennes de Luynes indiquée dans le mémoire page 14 est erronée : les 6 éoliennes visibles en premier plan sont celles d'Airaines - La Plaine du Montoir et celles projetées de Luynes sont situées en second plan.

Rappelons que des réponses ont été apportées au thème 6 sur l'encerclement et la saturation (voir page 9 de ce document).

6- Analyse paysagère et co-visibilité avec les étangs et l'église classée de Long : Pas d'étude spécifique à l'église réglementée de Long

☞ Pour rappel, la méthodologie de réalisation des photomontages est re-précisée dans la réponse au point 4 de ce présent mémoire (cf. page 40 du présent document). L'impact paysager du parc éolien de Luynes sur l'église réglementée de Long a été analysé à différents paragraphes de l'étude d'impact, plus précisément dans le chapitre relatif aux raisons du choix du projet (page 163) et dans l'analyse des impacts sur les monuments historiques (page 224). Par ailleurs, des éléments supplémentaires ont été apportés sur ce monument historique dans le dossier de compléments (pages 73 et 74).

7- Prise en compte des autres parcs préexistants : Chaque étude paysagère est bafouée par de nouveau projet

☞ Les éléments de réponse relatifs à la saturation ont été traités dans le thème 6 - Saturation du présent document (cf. page 9 du présent document). L'analyse des effets cumulés et de l'étude d'encerclement du projet éolien de Luynes a été basée sur le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestre », rédigé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, (version initiale en 2005, reprise du document en juillet 2010 puis en décembre 2016) :

- extrait du paragraphe 3.8 (page 24) :

« L'étude d'impacts doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. Sont à prendre en compte les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact (cf. e) du 5° du II de l'article R. 122-5) :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Le but de ce chapitre est de se projeter dans le futur et de prendre en compte les projets connus mais non construits. On distingue ainsi en premier lieu les aménagements autorisés (mais non construits au moment de l'achèvement de l'étude d'impact) ; le second critère de prise en compte est l'existence d'un avis de l'Autorité Environnementale (les avis étant publiés et disponibles à tous), ce qui signifie des projets

soumis à étude d'impact. »

- extrait du paragraphe 3.8 (page 25) : « Contenu recommandé de l'étude d'impact : l'analyse des effets cumulés concerne les projets, soumis à étude d'impact, non construits 1) en premier lieu les aménagements autorisés et 2) les projets en cours d'instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Au sein de l'aire d'étude éloignée, seront pris en compte a) les projets ayant potentiellement des impacts paysagers ou sur la faune volante et b) les très grands aménagements ou infrastructures. »

- extrait du paragraphe 4.6.1.2 (page 45) : « Du fait de la multiplication des projets éoliens, la question de l'analyse des effets cumulés entre les parcs éoliens a progressivement émergé ces dernières années. Aujourd'hui, elle est une partie incontournable de l'étude d'impact. En ce sens, l'état initial du paysage se doit d'inventorier les projets construits, autorisés, et ceux en instruction bénéficiant de l'avis de l'autorité environnementale pour caractériser le degré de représentation du motif de l'éolienne au sein des différentes aires d'étude. Cette problématique est d'autant plus d'actualité que la densification est préférée au mitage. »

Aussi, nous avons pris l'ensemble des parcs éoliens édifiés, accordés et en instruction (ayant obtenu leur avis de l'AE) au jour de nos dépôts (initial + compléments). L'avis de l'autorité environnementale du parc éolien de l'Hommelet, 12 éoliennes situées sur les communes de Quesnoy-sur-Airaines (au sud), Riencourt et Montagne-Fayel, a été publié le 3 janvier 2017 (http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=1468&recherche=hommelet). L'avis de l'autorité environnementale du parc éolien Le Crocq et Les Baquets, 7 éoliennes situées sur les communes de Condé-Folie et Bettencourt-Rivière, a été publié le 3 janvier 2017 (http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=1468&recherche=bettencourt). Le parc éolien de Warlus, 6 éoliennes situées sur la commune de Warlus (au sud-ouest de Quesnoy-sur-Airaines), n'a toujours pas obtenu son avis de l'autorité environnementale.

8- Evolution sur les parcs éoliens existants : repowering - Quelle garantie de ne pas avoir des éoliennes plus hautes et plus visibles ? les AU devraient être associées d'une interdiction de repowering

☞ La réglementation en vigueur (article L 181-14 du Code de l'environnement) précise qu'une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux. Une instruction du ministère de l'Environnement est attendue pour juin 2017 afin de déterminer la doctrine applicable en matière de procédure d'autorisation lors d'opération de repowering de parcs éoliens.

9- Analyse acoustique et proximité des habitations : L'ensemble des habitations ne sont pas représenté sur la carte des émergences acoustiques

☞ L'étude acoustique, réalisé dans le cadre d'une étude d'impact pour l'implantation d'un parc éolien, permet de réaliser le constat sonore de l'état initial du site au droit des groupes d'habitations les plus proches. Aussi, sur l'ensemble des cartes réalisées par l'expert acousticien, seules les habitations présentes en zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme et les fermes les plus proches ont été représentées.

L'étude acoustique, réalisée du 11 au 26 mai 2015, sur les communes d'Airaines et de Quesnoy-sur-Airaines, comprenait 7 points de mesures :

- Airaines : 1 point de mesure en Zone Urbaine (P6), 1 point de mesure en Zone Naturelle (P7) et 2 points de mesure en Zone Agricole (P1 et 2)

- Quesnoy-sur-Airaines : 2 points de mesure en Zone Urbaine (P3 et P4) et 1 point en Zone AUrf - zone d'extension de la zone d'activités existante (P5)

Des mesures règlementaires de vérification et un accompagnement des riverains faisant part d'éventuelles nuisances est d'ores et déjà prévu une fois le parc éolien mis en exploitation.

☞ Commentaires du CE : Sans observation. Se reporter aux réponses aux items d'ordre général.



Réponses de Luynes Energies
au mémoire sur

« l' Impact paysager sur le domaine de Tailly du projet de parc éolien de Luynes
déposé par MME Bénédicte LECLERC DE HAUTECLOCQUE COSTE »

1. Peu de prise en compte du château dans l'étude paysagère

Le domaine de Tailly a été pris en compte dans l'analyse des impacts paysagers du parc éolien de Luynes, notamment aux pages 61, 82 et 83 de l'étude d'impact et aux pages 32 et 68 du dossier de compléments.

Rappelons que la prise de vue des photos pour réalisation des photomontages s'effectue depuis le domaine public mais pas depuis l'intérieur des propriétés privées. Cela explique les prises de vue depuis l'entrée du domaine de Tailly et non à l'intérieur du parc ou du château.

Par ailleurs, rappelons que les réponses au thème 11 Monuments historiques traitent en partie du Domaine de Tailly (cf. page 10 du présent document).

2. Les photos sont issues de street view

La méthodologie de prise de vues et de réalisation des photomontages est précisée page 40 du présent document.

3. Pas de carte présentant l'ensemble des éoliennes existantes, accordés, en instruction et celle de Luynes

Le contexte éolien a été analysé en page 58 (cartographie) et 59 (tableau de l'étude d'impact. Cet inventaire des parcs éoliens a été remis à jours en page 4 (tableau) et en page 5 du dossier de compléments. La méthodologie de l'étude des impacts cumulés est précisée dans le point 7 de la réponse au mémoire annexé au registre d'enquête publique : « Analyse critique du projet de parc éolien de Luynes (80) » présent en page 42 du présent document.

Aussi, les parcs éoliens de l'Hommelet (avis de l'autorité environnementale publié le 3 janvier 2017), de Le Crocq et Les Baquets (avis de l'autorité environnementale publié le 3 janvier 2017) et de Warlus (sans avis de l'AE) n'ont pas été pris en compte dans cette étude.

4. Co-visibilité avec le château

Comme indiqué précédemment, la prise de vue des photos pour réalisation des photomontages s'effectue depuis le domaine public mais pas depuis l'intérieur des propriétés privées. Cela explique les prises de vue depuis l'entrée du domaine de Tailly et non à l'intérieur du parc ou du château.

Qui plus est, les photographies ont été prises en hauteur (depuis l'étage supérieur et « semi-aérienne »). Or le Guide méthodologique relatif à l'élaboration des études d'impacts pour les projets éoliens terrestres préconise que « l'appareil photo doit être placé à environ 1,60 m de hauteur, sauf si des contraintes externes l'en empêchent » (cf. page 60 du guide). Les photographies présentées dans le mémoire ne sont pas en cohérence avec la méthodologie lorsque l'observateur se situe en hauteur, bien au-delà de la végétation comme nous pouvons voir aux pages 7, 10, 12 et 14 du mémoire.

En page 14 du mémoire est représentée une « intégration paysagère des éoliennes de Luynes » sans préciser quels sont les moyens techniques ou la méthodologie employée pour réaliser cette simulation.

Pour rappel, la méthodologie employée pour la réalisation des photomontages du parc éolien de Luynes est présentée page 40 du présent document. Elle est basée sur des caractéristiques de la prise de vue (matériel photographique, focale, azimuts des points de repères, localisation précise, altitude du point) et des logiciels spécifiques comme Windpro®.

5. L'orientation du phtm 219 n'est pas bonne et le rapport d'échelle de la taille des éoliennes aussi.

☞ Comme cité précédemment, noter que les extraits « streetview » présentés dans le mémoire ne sont pas localisés au même endroit que les prises de vue pour les photomontages et que leur angle de prise de vue est supérieur à 60° comme le sont les photomontages présentés dans l'étude paysagère. Pour rappel, la méthodologie de réalisation des photomontages est re-précisée dans la réponse au point 4 de ce présent mémoire (cf. page 40 du présent document).

☞ Commentaires du CE : Sans observation. Se reporter aux réponses aux items d'ordre général.



Cette enquête a peu intéressé le public. Les observations sont restées souvent d'ordre général et tenant à :

- la politique de développement éolien,
- les impacts visuels,
- les impacts sociétaux,
- les impacts environnementaux,
- les impacts sur la santé.

Le monde associatif était quant à lui bien présent et était représenté par 2 associations : « Association Samarienne de défense contre les éoliennes » et « S.O.S de nos campagnes 80 », qui ont apporté leurs contributions et ont déposé des mémoires structurés et documentés.

Elles ont été fortement critiques contre le projet porté par la « SARL Luynes Énergies » (groupe VALOREM) mais ont surtout voulu :

1) - rappeler le contexte éolien sur le plateau picard qui démontre la volonté affichée des opérateurs à porter des projets sur le secteur Somme Sud-Ouest/Oise Ouest, appartenant à une zone orange du SRE, (version SRE de 2012), c'est à dire favorable sous condition - voir en partie en zone blanche pour le projet porté par Luynes Énergies - avec pour contraintes stratégiques pour ce pôle n°1 (Quesnoy/Airaines, Airaines) :

- l'implantation de nouvelles éoliennes en cohérence avec les projets existants qu'elles viendront compléter,
- la densification possible au cas par cas des parcs existants.

La détermination de ces opérateurs à s'implanter sur ce site se mesure par le dépôt, l'instruction, la mise à l'enquête publique, dans un espace temps réduit de 3 projets qui conduisent à la saturation du paysage et à l'encerclement de certaines communes,...

2) - replacer le projet dans un spectre beaucoup plus large, et dénoncer l'absence dans l'étude d'impact de l'effet cumulé de ce projet avec ceux de « Bacquet/Le Crocq » et « L'Hommelet » - voir de Warlus; et réciproquement d'ailleurs pour les autres projets.

Le porteur de projet a, quant à lui, pris un soin tout particulier à apporter des réponses pertinentes, argumentées - expliquant même point par point la méthodologie applicable et appliquée - dans un mémoire en réponse de 62 pages, répondant ainsi à la fois :

- aux observations d'ordre général du public,
- aux observations des associations,

mais aussi :

- à de simple particulier propriétaire d'un patrimoine commun, « inscrit » au titre des MH,
- au président de la région des Hauts de France (pour un courrier reçu hors délai).

5 - C L O T U R E

L'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Quesnoy et Quesnoy-sur-Airaines s'est déroulée dans de bonnes conditions et a été réalisée dans les délais prescrits. Les dossiers de présentation (après rectification et complément) étaient de consultation aisée garantissant une exploitation facile par le public.

La faible participation du public à cette enquête peut être interprétée comme :

- une forme de lassitude, de renoncement de la population considérant la multitude de projets qui se succèdent, au fil des années (voir se superposent ou s'entrechoquent) dans ce coin de Picardie propice au développement éolien et où l'on peut compter aujourd'hui 50 éoliennes dans un rayon de 5 kilomètres en ce qui concerne les communes de Quesnoy et Airaines et jusqu'à 269 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 kilomètres,

- la reconnaissance de la capacité du monde associatif à porter son mécontentement et à agir en son nom pour s'opposer aux projets éoliens,

ou

- une réelle acceptation des élus et de la population de ce territoire rural vieillissant qui se « périurbanise » sous l'influence grandissante du pôle urbain d'Amiens, et qui peuvent entrevoir dans ces projets des perspectives de rentrées financières non négligeables nécessaires au financement d'équipements et d'infrastructures susceptibles de rendre plus attractif leurs communes.



CONCLUSION :

Le projet présenté par la « SARL Luynes Énergies » est situé dans un contexte éolien très marqué. Il ne s'inscrit que pour partie en zone favorable sous conditions définie dans le schéma régional éolien de Picardie approuvé en 2012 (SRE annexé au SRCAE) : « en densification de parcs existants, ... ».

Il ne peut éviter la saturation visuelle et l'encerclement des communes et le contexte environnemental reste compliqué :

- le village de Quesnoy sera encerclé et les espaces de respiration d'Airaines seront réduits,
- la zone retenue pour l'implantation présente une richesse faunistique importante et une présence chiroptérologique forte (26 espèces d'oiseaux et 9 espèces de chauve-souris) et compte des couloirs migratoires avérées.



Ce projet est de nature à aggraver l'impact paysager existant provoqué par les parcs présents alentours, et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme d'Airaines et de Quesnoy/A.

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 26 juin 2017.

Le commissaire-enquêteur : Erich LECLERCQ

Voir ci-après - Avis du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes d'AIRAINES et de QUESNOY-SUR-AIRAINES
présentée par la SARL LUYNES Énergies



B) - CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1°) Sur la forme :

11 - La procédure :

Le projet présenté par la SARL « LUYNES Énergies » a été porté sous le régime de « la demande d'autorisation unique » créée par ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Elle inclut l'autorisation ICPE, le permis de construire et l'autorisation d'exploiter. Elle a été déclarée régulière.

12 - Le dossier :

Le dossier a été déposé le 9 mars 2016. Il a été déclaré conforme sur la forme mais a fait l'objet d'une demande en complétude sur le fond formulée par la DREAL des Hauts de France le 19 mai 2016 ; demande satisfaite par le porteur du projet en décembre 2016. Il a été déclaré recevable le 14 février 2017.

13 - L'enquête publique :

L'enquête publique a été conduite conformément aux dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants du code de l'environnement, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation du 6 mars 2017.

La concertation préalable à l'enquête faite par le porteur de projet était suffisante à la bonne information du public. La publicité de l'enquête était conforme à la réglementation. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, dans un climat calme et serein aux lieux et dates indiquées. La durée de l'enquête a permis de prendre pleinement connaissance du projet, tant au cours des permanences que de celles des mairies des 2 communes.

L'ensemble des prescriptions de droit relatives à l'organisation des enquêtes publique a été respecté.

2°) Sur le fond :

21 - le projet dans le schéma régional éolien des Hauts de France :

Le projet présenté par la SARL LUYNES ENERGIES (groupe VALOREM) pour un parc éolien

composé de 11 (onze) aérogénérateurs et de 2 (deux) postes de livraison sur le territoire des communes de AIRAINES et de QUESNOY SUR AIRAINES est présenté comme s'inscrivant en densification des 2 parcs éoliens existants de La plaine de Montoir 1 (Airaines) et le parc ERELIA/GDF-SUEZ (Hangest). Il se situe en secteur Somme Sud-Ouest/Oise-Ouest du SRE, au sein du pôle 1 (Quesnoy/Airaines-Airaines). La stratégie retenue pour ce pôle autorise la densification au cas par cas des parcs existants avec une obligation de cohérence avec les projets existants (hauteur, rythme, type de machine,...).

La partie ouest de la ZIP, destinée à accueillir les éoliennes E1,E2,E3,E4 et E6, se situe en zone blanche (défavorable) telle quelle est définie au SRE - (schéma régional éolien).

De rappeler que :

- Les SRE des anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie ont été respectivement annulés le 16 avril 2016 par le tribunal administratif de LILLE et le 14 juin 2016 par la cour administrative d'appel de DOUAI, pour défaut d'évaluation environnementale; cependant ces instances ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents. Les objectifs définis auxdits SRE n'ont pas été censurés par ces juridictions et l'analyse du potentiel éolien reste pertinente.

- Dans la version initiale (dossier déposé le 9 mars 2016) le porteur du projet a justifié le choix de ce site arguant une ZIP dans une zone favorable sous conditions du SRE, et une compatibilité possible entre cette ZIP et le territoire. Il réitérait cette position le 8 décembre 2016 dans une version corrigée réaffirmant la ZIP inscrite dans l'un des pôles de densification n°1 du SRE en accord avec la stratégie régionale, tout en rappelant l'objectif du SRE d'installer 824 MW à l'horizon 2020.

- La méthodologie appliquée pour l'élaboration du SRE prend en compte le potentiel éolien, les enjeux paysagers et environnementaux, les servitudes. La définition des zones est le résultat de l'agrégation de ces contraintes et de ces servitudes. Les zones blanches (à enjeux très fort) n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes sauf sous la double condition de démontrer :

. que les contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale).

. la cohérence avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité,...)

- Les objectifs à atteindre pour 2020 (fixés en 2012 année d'approbation du SRE Picardie) sont atteints voir dépassés pour le secteur Somme sud-ouest/Oise ouest, considérant qu'au 1^{er} décembre 2016 étaient construites ou autorisées sur ce secteur 387 éoliennes pour une production attendue de 860 MW soit 104 % de l'objectif réalisé (20% de la production du département) - avec 137 éoliennes encore en instruction pour une production attendue de 362 MW.

(source : Analyse du développement de l'éolien terrestre dans la région des Hauts de France - DREAL des Hauts de France - Janvier 2017)

Les éoliennes E1,E2,E3,E4 et E6, à la lecture des différentes cartes jointes au dossier apparaissent comme implantées en dehors de la zone orange (favorable sous conditions). Il est regrettable qu'il n'existe au dossier aucun fond cartographique mettant en situation : la zone AE du PLU de Quesnoy, le zonage spécifique du SRE, et les éoliennes.

L'implantation de ce projet prévu pour partie en zone défavorable n'apparaît pas justifiée considérant le contexte éolien actuel - et actualisé - du pôle de densification n°1 défini au sein du secteur Somme Sud-Ouest/Oise Ouest.

22 - le projet et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme :

- sur le territoire de la commune de Quesnoy/Airaines :

La commune de Quesnoy/Airaines est dotée d'un PLU approuvé le 28 mai 2004,

. L'un des objectifs affichés au PADD est de : « permettre d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement de son territoire et la protection des espaces naturels dans le respect des objectifs du développement durable. »

. Le respect des objectifs du développement durable tel que rappelé au PADD ouvre la possibilité d'accueillir des éoliennes sur le territoire de la commune, mais avec une contrainte d'éloignement portée à 1 kilomètre de la limite de la zone U.

Extrait du règlement :

. Section I - article A1 :

Sont interdite(s) : - les éoliennes implantées à moins de 1 km des zones urbanisées,...

Cette disposition réglementaire permet l'implantation d'éoliennes tout en maintenant une distance d'évitement portée de 500 mètres à 1 kilomètre, déterminante notamment pour l'implantation d'éoliennes au nord de l'agglomération au delà de la RD 936.

La construction des éoliennes E7, E9, E10 est incompatible avec le PLU, seule l'éolienne E11 respecte la distance d'éloignement de 1 kilomètre de la zone U au règlement du PLU.

- sur le territoire de la commune d'Airaines :

La commune d'Airaines est dotée d'un PLU approuvé le 06 décembre 2006.

. L'un des objectifs affichés du PADD est de « protéger le patrimoine architectural et paysager » et il est défini comme suit : « l'agglomération d'Airaines est implantée en fond de vallée, à la confluence avec deux vallées humides : celle de l'Airaines et celle de la Dreuil. Cette position caractéristique assure à la commune un paysage de grande qualité, caractérisé par des points de vue multiples sur l'agglomération et des panoramas sur les milieux naturels environnants.

Cet objectif est repris au titre des enjeux : « Agir pour la qualité de l'environnement, protéger les espaces naturels humides de fonds de vallée, les points de vue, les espaces boisés, ... »

L'implantation des éoliennes constitue cependant un des enjeux identifiés au PADD, mais se trouve encadré par la définition d'une zone Ae. Ce zonage est celui repris au SRE.

La construction des éoliennes E1, E2, E3, E5, E8 est incompatible avec le PLU. Les éoliennes E4 et E6 sont situées en zone Ae définie au PLU pour l'accueil de l'éolien (en zone blanche au SRE).

Le projet porté sous le régime de l'autorisation unique est incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur ces 2 communes. Des modifications « contemporaines » de ces documents auraient pu les laisser apparaître comme étant de nature à favoriser un projet privé. Les maires de ces 2 communes ont donné un avis favorable au projet et se sont effectivement engagés à faire modifier leurs PLU mais cette compétence, comme celle du développement éolien sur le territoire appartient désormais à la communauté de communes Somme sud-ouest qui est elle défavorable au projet.

De déclarer - en l'état - ce projet incompatible avec les documents d'urbanisme (à l'exception des éoliennes E4, E6, E11).

Le projet n'apparaît pas justifié et déroge aux prescriptions du SRE (document non opposable) et il est incompatible avec les documents d'urbanisme des communes d'Airaines et de Quesnoy.

Malgré les incompatibilités relevées, il est d'accepter que ce projet a vocation à être représenté ultérieurement, comme annoncé d'ailleurs par le porteur de projet, en usant d'autres procédures (déclaration de projet, autorisation environnementale,..), il apparaît donc souhaitable de poursuivre sur le fond.

Le public a crié largement sa désapprobation contre le projet sur des thématiques souvent d'ordre général et couramment avancées et propres à ce type d'enquête telles que :

- la politique de développement éolien,
- les impacts visuels,
- les impacts sociétaux,
- les impacts environnementaux,
- les impacts sur la santé.

Ce sentiment porte aussi sur la saturation paysagère du site, l'encerclement de la commune de Quesnoy-sur-Airaines et l'impact paysager et écologique sur la vallée de l' Airaines.

Il apparaît nécessaire de revenir sur ces points plus particuliers :

1 - La saturation du site :

Dans son avis, la DREAL des hauts de France, relève que : « le projet est situé dans un contexte particulièrement marqué » ..., « on recense donc au total 269 éoliennes construites accordées, ou en instruction dans un rayon de 22 kilomètres ... » et conclut ainsi : « concernant le paysage, le projet aggravera l'impact paysager existant provoqué par les parcs présents alentours. »

Dans son mémoire en réponse la « SARL Luynes Energies » conclut quant à elle que : « l'implantation des éoliennes va contribuer à l'évolution des paysages ». « Il n'en demeure pas moins que leur perception par tout à chacun reste subjective. »

L'enquête publique, en toute objectivité, a permis de mettre en évidence que l'impact paysager est sousévalué. L'étude d'impact - qui est tout à fait régulière (comme cela l'est d'ailleurs pour 2 autres concurrents porteurs de projet sur le même site) - reste incomplète car elle ne prend pas en compte l'impact cumulé de son projet avec ceux de « l'Hommelet » et « Le Crocq et Bacquet » (et réciproquement).

• Les services de l'état devront prendre en compte cette particularité conséquence de l'application stricte de la réglementation en matière d'impact cumulé des ICPE prévu à l'article R.122-5 du CE qui a fait que les effets cumulés de 3 demandes d'autorisation déposées dans le même temps n'ont pas été pris en compte; le niveau de saturation pourrait être alors de près de 100 éoliennes dans un rayon de 6 kilomètres (50 construites et 48 en instruction),... avec une densification maximale autour d'Airaines et de Quesnoy (respectivement 42 et 29 dans un rayon de 3 kilomètres) !.

2 - L'encerclement de Quesnoy-Sur-Airaines :

Le projet de densification des 2 parcs existants s'étire le long de la RD 936, au nord de Quesnoy sur-Airaines, entre Airaines (à l'ouest) et Hangest-sur-Somme (à l'est). Il occupe l'horizon sur ± 3,500 kilomètres entre le parc de la plaine de Montoir 1 (Airaines) et celui de

ERELIA/GDF-SUEZ (Hangest). Ce projet ferme définitivement l'ouverture sur le nord en ne laissant aux habitants de Quesnoy que 2 ouvertures de 50 à 60° au sud ouest et au sud est. Même si cet impact est diversement perçu par la population en fonction de la topographie de la commune le taux d'encerclement atteint 250 à 260 °. Ce n'est pas neutre !

3 - L'impact paysager sur la vallée de l' Airaines (surplomb) :

Le photomontage pris depuis le RD 216 - établi à notre demande - met en évidence l'impact visuel des éoliennes E1,E2,E3 déployées en rupture de plateau avec un probable effet de surplomb, et d'autres plus éloignées déjà visibles par intermittence (plaine de Montoir I).

La RD 216 ne doit pas être considérée comme une simple voie de liaison reliant les communes d'Airaines et de Longpré. Elle est un élément structurant d'un ensemble emblématique qui compte la rivière Airaines et une voie verte répertoriée accessible aux piétons, vélos et chevaux qui serpente en fond de vallée...! La valeur environnementale de cette vallée a été soulignée à de maintes reprises dans l'étude d'impact et l'étude écologique (annexe).

Cette implantation est discutable, considérant que ces éoliennes sont hors zone favorable sous condition du SRE et incompatibles avec le PLU (hors zone AE); la définition des périmètres du SRE et de la zone AE du PLU qui excluent « la vallée de l'Airaines de tout projet éolien » est en soi une reconnaissance de la qualité de ce site.



En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émets :

☞ UN AVIS DEFAVORABLE

Fait à VILLERS SUR AUTHIE , le 26 juin 2017

Le commissaire-enquêteur
Erich LECLERCQ

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Erich LECLERCQ'.